Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 16 JUILLET, 1892

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

2837

AVERTISSEMENT AUX CONSEILS MUNICIPAUX.

Le secrétaire trésorier de chaque municipalité devra conserver en liasse les numéros de la *Gazette Officielle* qui lui seront adressés, et en donner communication à demande aux électeurs municipaux de la localité.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 4 juillet 1892. 3297 2

ERRATUM.

In re Booth vs. Milliken, dans la dixième désignation de lot de terre, première ligne de la page 1486, et quinzième ligne de la page 1699, au lieu de "formant partie du lot No. 21," lisez "formant partie du lot No. 31," dans le 4e rang du canton de Brompton. 3387

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 16th JULY, 1892.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number. 2838

NOTICE TO MUNICIPAL COUNCILS.

The secretary treasurer of each municipality shall be bound to file and keep of record the numbers of the *Official Gazette* which may be addressed to him, and to allow communication thereof upon demand to the municipal electors of the locality.

Secretary's Office,
Quebec, 4th July, 1892. 3298

ERRATUM.

In re Booth vs. Milliken, in the tenth description of lot of land, first line of the page 1486, and fifteenth line of the page 1699, instead of "forming part of lot No. 21," read "forming part of lot No. 31," in the 4th range of township of Brompton. 3388

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 20.

Acte à l'effet d'amender et refondre la loi des mines.

(*Sanctionné le 24 juin* 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section neuvième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, telle que remplacée par l'acte 54 Victoria, chapitre 15, est remplacée de nouveau de manière à se lire comme suit :

SECTION IX

DES MINES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

" 1421. Dans l'interprétation et l'application de la présente section, qui peut être citée sous le nom de " Loi des mines, de Québec, " ainsi que de tous les arrêtés en conseil ou réglements promulgués en vertu d'icelle, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes ont respectivement le sens que le présent y attache, savoir :

1. Les mots " miner, " " faire des fouilles, " " exploiter, " et " exploitation, " signifient et désignent tout procédé ou toute opération par lesquels on peut miner, fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière que ce soit, le sol ou les terres, les roches ou les pierres, dans le but d'en extraire des minerais quelconques ;

2. Les mots " mines " et " minerais, " signifient et comprennent toute carrière de pierre de quelque espèce qu'elle soit et toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, du cuivre, du phosphate de chaux, de l'amiante, ou toute substance minérale de valeur appréciable ;

3. Les mots " division minière, " signifient et désignent toute étendue de territoire érigé en division minière sous la présente loi ;

4. Les mots " terres publiques, " ou " terres de la couronne, " signifient et désignent toutes terres de la couronne, terres de l'Ordonnance dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne ;

5. Les mots " terres des particuliers," désignent toutes terres concédées ou autrement aliénées par la couronne, autres que les concessions ou terrains miniers vendus par la couronne comme tels, ou qui le seront à l'avenir ;

6. Le mot " particulier, " signifie toute personne qui possède comme propriétaire ou à titre d'usufruit, un terrain sur lequel il existe ou est supposé exister une mine quelconque ;

7. Les mots " porteur de permis " signifient toute personne, société ou compagnie, qui a obtenu un permis en vertu de cette loi ;

8. Les mots " passage mitoyen, " désignent une certaine étendue de terre ou de roc laissée entre deux excavations ;

9. Les mots " permis d'appareils mécaniques ou machines, " signifient un permis de faire usage de tels appareils ou machines pour l'extraction ou la préparation des minerais ;

10. Les mots " appareils mécaniques ou machines, sous permis, " désignent les appareils mécaniques ou machines pour lesquels un permis a été accordé pour extraire l'or ou l'argent, de la pierre ou du quartz ; et les mots " propriétaire d'appareils mécaniques ou machines, sous permis, " désignent la personne à qui l'on a accordé un permis de cette nature ;

11. Les mots " métaux supérieurs, " incluent les

55-56 VICTORIA, CHAPTER 20.

An Act to amend and consolidate the Mining Law.

(*Assented to 24th June,* 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Section ninth of chapter sixth of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as replaced by the Act 54 Victoria, chapter 15, is again replaced so as to read as follows :

SECTION IX

MINES.

§ 1.—*Interpretative and Declaratory.*

" 1421. In the construction and application of this section, which may be cited as the " Quebec Minning Law," and of all orders in council or regulations under it, if not inconsistent with the context or subject matter, the following terms have the respective meanings hereby assigned to them, that is to say :

1. The words " to mine " and " mining " mean and designate any mode or method of working whatsoever, whereby the soil or earth, or any rock or stone may be disturbed, removed, carted, carried, washed, sifted, smelted, refined, crushed, or otherwise dealt with, for the purpose of obtaining other minerals ;

2. The words " to mine " and " minerals " mean and include all quarries of stone of whatever kind, and all stones or rocks, earth or soil, whether alluvial or not, in which are found gold, silver, copper, phosphate of lime, asbestos, or any mineral substance having an appreciable value ;

3. The words " mining division " mean and designate any tract of country declared to be a " mining division " under this law ;

4. The words " public lands " or " Crown Lands " mean and designate all Crown Lands or Ordnance Lands transferred to the Province, Clergy lands or lands of the Jesuits' Estates, Crown Domain or Seigniory of Lauzon, which have not been alienated by the Crown ;

5. The words " private lands " designate all lands conceded or otherwise alienated by the Crown, other than mining concessions or lands conceded by the Crown as such, or which shall be hereafter conceded ;

6. The words " private persons " mean any person who possesses a lot of land, as proprietor or usufructuary, upon which mines or minerals exist or are supposed to exist ;

7. The word " licensee," designates any person, firm or company, who may have obtained a license under the present law ;

8. The words " party wall or *passage*," designate a bank of earth or rock left between two excavations ;

9. The words " mill or machine license," mean a permit to use machinery for the purpose of extracting or preparing minerals ;

10. The words " licensed mills or machines " designate the mills or machines so licensed for extracting gold or silver from stone or quartz and the words : " licensed mill or machine owner " designate the person to whom any such license has been granted ;

11. The words " superior metals " include the

minerais d'or, d'argent, de plomb, de cuivre, de nickel, et aussi le graphite, l'amiante, le mica et le phosphate de chaux; et les mots "métaux inférieurs," signifient tous les minerais et minéraux qui ne sont pas indiqués dans la définition précédente, et qui sont d'une valeur appréciable;

12. Les mots "concession minière," signifient toute étendue de terre vendue pour l'exploitation des mines;

13. Les mots "concession minière souterraine," s'entendent de toute propriété minière souterraine vendue pour l'exploitation des mines, en vertu de la présente loi.

14. Le mot "commissaire" lorsqu'il est employé seul, signifie le commissaire des terres de la couronne;

15. Les mesurages sont faits et les distances sont comptées en vertu de la présente loi, conformément aux mesures anglaises. 43-44 V., c. 12, ss. 1 et 164, et 51-52 V., c. 15, s. 9, et S. R. P. Q., 1421."

ores of gold, silver, lead, copper, nickel, and also graphite, asbestos, mica and phosphate of lime; and the words: "inferior metals," mean and include all the minerals and ores which are not included in the preceding definition and which are of appreciable value:

12. The words "mining concession," mean any tract of country sold for the purpose of mining.

13. The words "underground mining concession," mean any underground mining property sold for the purpose of mining under the present law;

14. The word "Commissioner," when used alone, means the Commissioner of Crown Lands.

15. All measurements and distances under this section are made and taken to be according to English measurement. 43-44 V., c. 12, ss. 1 and 164, 51-52 V., c. 15, s. 9, and R. S. Q. 1421."

§ 2.—*Du privilège des aubains,—et de la réserve des droits de mines.*

"1422. Les aubains, comme les sujets britanniques, peuvent jouir des avantages de la présente loi, en suivant ses dispositions et en s'y soumettant. 43-44 V., c. 12, s. 2, et S. R. P. Q., 1422.

"1423. Il n'est pas nécessaire, dans les lettres patentes pour terres vendues pour fins agricoles, de faire mention de la réserve des droits de mines, laquelle réserve est toujours censée exister, suivant les dispositions de la présente loi.

A l'égard de la couronne, ces droits de mine ainsi réservés tacitement, forment une propriété séparée de la surface qui recouvre les mines et minerais compris dans tels droits, et constituent une propriété souterraine qui est aussi propriété publique, indépendante de celle du terrain qui la recelle, à moins que le propriétaire superficiaire n'en ait fait l'acquisition de la couronne comme concession minière ou autrement, auquel cas les deux propriétés, superficiaire et souterraine, ne forment plus qu'une seule et même propriété privée. 43-44 V., c. 12, s. 3; 47 V., c. 22, s. 1, et S. R. P. Q., 1423 et 1424.

§ 2.—*Privileges of Aliens and Reserve of Mining Rights.*

"1422. Aliens, as well as British subjects, may enjoy the benefit of this law, by complying with its provisions and submitting thereto. 43-44 V. c. 12, s. 2, and R. S. Q. 1422.

"1423. It shall not be necessary, in any letters-patent for lands granted for agricultural purposes, to mention the reserve of mining rights, which reserve is always considered as existing under the provisions of this law.

As respects the Crown, such mining rights, so tacitly reserved, shall be property separate from the soil covering such mines and minerals comprised in such rights, and shall constitute a property under the soil which shall also be public property independent from that of the soil which is above it, unless the proprietor of the surface or superficial property have purchased it from the Crown as a mining concession or otherwise, in which case the properties, superficial and underground, constitute only one private property. 43-44 V., c. 12, s. 3; 47 V., c. 22, s. 1, and R. S. Q. 1423 and 1424.

§ 3.—*Dispositions exceptionnelles.*

"1424. Lorsqu'une personne devenue propriétaire des propriétés superficiaire et souterraine à quelque titre que ce soit, avant le 10 juin 1884, vend, hypothèque, loue ou affecte le droit de mine sur telle propriété, à une autre personne, en conformité de l'article 2099 du code civil du Bas-Canada, ces propriétés superficiaire et souterraine redeviennent deux propriétés parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, à toutes fins que de droit, comme elles l'étaient lorsqu'elles étaient en la possession de la couronne, en sorte que la vente de l'une de ces propriétés, faite judiciairement ou autrement, n'affecte l'autre en aucune manière que ce soit.

2. Il est bien entendu, toutefois, que les droits acquis sur telle propriété, pendant la confusion des propriétés superficiaire et souterraine, ne sont nullement affectés par la vente subséquente des droits miniers et la division des deux propriétés superficiaire et souterraine; seulement le propriétaire de la propriété souterraine doit être poursuivi et mis en cause de la même manière que s'il avait acheté une partie ou un démembrement de la propriété superficiaire. 47 V., c. 22, s. 1, et S. R. P. Q., 1424.

"1425. Toute personne qui, jusqu'au 24 juillet 1880, a obtenu, par lettres patentes, pour fins agricoles, mais avec réserve du droit de mine par le gouvernement, un lot de terre quelconque faisant partie des terres publiques de cette province, peut,—si lui, ou son représentant légal, découvre et veut exploiter une mine,—acheter le droit de mine ainsi réservé par le gouvernement, en payant comptant au commissaire, en outre du prix déjà payé pour ce lot de terre, une somme addition-

§ 3.—*Exceptional Provisions.*

"1424. Whenever a person who has become owner of the soil and of the property under the soil, under any title, before the tenth of June, 1884, sells, hypothecates, leases or affects the mining rights in such property to another person under article 2099 of the Civil Code of Lower Canada, such soil and the property under the soil again become two properties perfectly distinct and independent from each other, for all lawful purposes, as they were when in the possession of the Crown, so that the sale, judicial or otherwise, of one of these properties, does not in any way affect the other.

2. It is, however, well understood that the rights acquired over such property, during the confusion in the ownership of the soil and the property under the soil, are in no wise affected by the subsequent sale of mining rights and the division of the property in the soil and of that under the soil arising therefrom; only that the owner of the property under the soil shall be sued and made a party to the suit in the same manner as if he had purchased a part or portion of the soil. 47 V., c. 22, s. 1, and R. S. Q. 1424.

"1425. Any person, who previous to the 24th July, 1880, obtained by letters-patent, for agricultural purposes, but with reservation by the Government of the mining rigths, any lot whatever, forming part of the public lands of this Province, may, if he or his legal representative discovers and wishes to work a mine, purchase the mining rights so reserved by the Government, by paying in cash to the Commissioner, over and above the price already paid for said lot, a sufficient additional

nelle suffisante pour atteindre la somme exigée par l'article 1444. 43-44 V., c. 12, s. 4. et S. R. P. Q., 1425.

" 1426. Tout propriétaire de terre vendue par lettres patentes, pour fins agricoles, jusqu'au 24 juillet 1880, mais sans réserve du droit de mine par le gouvernement, peut,—si lui, ou son représentant légal, découvre une mine d'or ou d'argent sur telle terre,—l'exploiter en payant au commissaire, en outre du prix déjà payé pour telle terre, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme exigée par l'article 1444. 43-44 V., c. 12, s. 5, et S. R. P. Q., 1426.

" 1427. Tout propriétaire de terre vendue par lettres patentes, pour fins agricoles, depuis le 24 juillet 1880, ou qui le sera à l'avenir, mais sans réserve du droit de mine par le gouvernement, peut,—si lui ou son représentant légal, découvre une mine quelconque sur telle terre,—l'exploiter en payant au commissaire, en outre du prix déjà payé pour icelle, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme exigée par l'article 1444.

" 1428. Dans les seigneuries où la couronne possède encore les droits de mine, tout censitaire, ou son représentant légal, qui découvre une mine sur sa terre, peut l'exploiter en payant au commissaire la somme exigée par l'article 1444, moins cinquante centins par acre, et ce pour toute sa terre, ou pour une étendue d'au moins cent acres à la fois.

2. Le seigneur ou le propriétaire de la partie non concédée d'une seigneurie, si lui, ou son représentant légal, y découvre une mine et veut en faire l'exploitation, peut le faire, en payant au commissaire la somme exigée par l'article 1444, et ce, pour toute étendue de cette partie non concédée de seigneurie, telle que limitée par le paragraphe suivant:

Dans tous les cas, aucun tel propriétaire en vertu de lettres patentes, censitaire ou seigneur, ne peut ainsi obtenir le droit de mine pour une étendue de terre plus considérable que celle fixée par l'article 1443. 43-44 V., c. 12, s. 6 et S. R. P. Q., 1427.

" 1429. S'il s'agit d'un lot de terre quelconque cédé par lettres patentes, depuis le 9 mars 1878, ou qui le sera à l'avenir, aux prix et conditions ordinaires, pour fins agricoles, sur lequel lot l'existence d'une mine de phosphate de chaux est constatée, tout acquéreur de ce lot ou son représentant légal, s'il veut exploiter cette mine, peut le faire en payant comptant, au commissaire, une somme additionnelle suffisante pour atteindre celle exigée par l'article 1444. 43-44 V., c. 12, s. 7 et S. R. P. Q., 1428.

" 1430. Les concessionnaires de terres octroyées gratuitement, ou leurs représentants légaux, sont sujets aux dispositions des articles 1425, 1426, 1427, 1428 et 1429. 43-44 V., c. 12, s. 9 et S. R. P. Q., 1430.

" 1431. Toute personne qui a obtenu jusqu'à ce jour ou obtient à l'avenir, par lettres patentes, pour l'exploitation de métaux inférieurs, un ou des lots de terre faisant partie des terres publiques, doit, si elle, ou son représensant légal, découvre et veut exploiter ou faire exploiter une mine de métaux supérieurs, payer au commissaire, en outre du prix déjà payé pour ce terrain minier, une somme additionnelle suffisante pour atteindre la somme exigée par l'article 1444 pour l'acquisition de terrains miniers renfermant des métaux supérieurs, si, toutefois, le montant déjà payé ne s'élève pas à cette dernière somme. 43-44 V., c. 12, s. 10, et S. R. P. Q., 1431.

" 1432. Toute personne qui a obtenu depuis le 24 juillet 1880, ou obtient à l'avenir, par simple billet de location, une terre de la couronne, aux prix et conditions ordinaires pour fins agricoles, et qui n'a pas rempli ou ne remplit pas les conditions voulues, peut, si elle, ou son représentant légal, découvre sur telle terre une mine quelconque et veut l'exploiter, en faire l'exploitation en

amount to make up the sum required by article 1444. 43-44 V., c. 12, s. 4, and R. S. Q. 1425.

" 1426. Every proprietor of land sold for agricultural purposes, by letters-patent, previous to the 24th July, 1880, but without any reservation by the Government of the mining rights, or the legal representative of such proprietor who discovers upon such land a gold or silver mine, may work the same, by paying to the Commissioner, over and above the price already paid for such land, a sufficient additional amount to make up the sum required by article 1444. 43-44 V., c. 12, s. 5, and R. S. Q. 1426.

" 1427. Every proprietor of land sold by letters-patent for agricultural purposes since the 14th July, 1880, and which may be sold in the future, but without any reservation by the Government of the mining rights, or the legal representative of such proprietor who discovers a mine on such land, may work the same by paying to the Commissioner, over and above the price already paid for such land, a sufficient additional amount to make up the sum required by article 1444.

" 1428. In seigniories in which the Crown still holds mining rights, any *censitaire* or his legal representative who discovers a mine upon his land, may work the same, by paying to the Commissioner the sum required by article 1444, less fifty cents per acre, for the whole of his land, or for at least one hundred acres, at one and the same time;

2. The seignior or proprietor of the unconceded portion of a seigniory, if he or his legal representative discovers a mine, may work the same, by paying to the Commissioner the sum required by article 1444, for the whole extent of such unconceded part of the said seigniory, as limited by the following paragraph;

In all cases, no such proprietor, in virtue of letters-patent, *censitaire* or seignior, can thus obtain mining rights on a larger extent than that fixed by article 1443. 43-44 V., c. 12, s. 6, and R. S. Q., 1427.

" 1429. If, on any lot of land granted by letters-patent, since the ninth March, one thousand eight hundred and seventy-eight, or which shall hereafter be granted, on the usual terms and conditions, for agricultural purposes, a mine of phosphate of lime has been found to exist, any purchaser of such lot or his legal representative, shall, if he wishes to work such mine, pay in cash, to the Commissioner, a sufficient additional amount to make up the sum required by article 1444. 43-44 V., c. 12. s. 7, and R. S. Q., 1428.

" 1430. The grantees of lands under gratuitous title or their legal representatives, are subject to the provisions of articles 1425, 1426, 1427, 1428 and 1429. 43-44 V., c. 12, s. 9, and R. S. Q., 1430.

" 1431. Every person who has obtained or who may hereafter obtain, by letters-patent, for the purpose of mining for inferior metals, one or more lots forming part of the public lands of the Province, shall, if he or his legal representative, discovers and wishes to work, or cause to be worked any mine of superior metals, pay to the Commissioner, over and above the price already paid for such mining land, a sufficient additional amount to make up the sum required by article 1444 for the purchase of mining lands containing superior metals; provided always, that the sum already paid, does not reach the latter amount. 43-44 V., c. 12, s. 10, and R. S. Q., 1431.

" 1432. Every person who has obtained, since the 24th of July, 1880, or who may obtain in the future, by location ticket only, a lot of land from the Crown, on the usual terms and conditions, for agricultural purposes, and has not fulfilled or does not fulfill the required conditions, may, if he or his legal representatives discovers upon such land a mine of any kind and wishes to work the same,

payant au commissaire une somme additionnelle ainsi que mentionnée dans les articles 1425, 1426, 1427, 1428 et 1429; sinon le titre d'acquisition de telle terre peut être révoqué par le commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 12, et S. R. P. Q., 1433.

" 1433. Chaque fois qu'une somme additionnelle est payée en vertu des articles précédents, un reçu constatant tel paiement doit être écrit au dos du document ou des lettres patentes, en vertu desquels la terre a été ainsi obtenue, et signé par le commissaire ou son assistant, ou autre personne dûment autorisée à cet effet, et être ensuite enregistré dans le bureau du régistraire de la province, avec référence au document auquel tel reçu se rapporte. 43-34 V., ch. 12, s. 11, et S. R. P. Q., 1432.

" 1434. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 1580, a le pouvoir d'augmenter le prix, par acre, des terrains mentionnés dans les articles 1425, 1426, 1427, 1428, 1429 et 1432; et toutes les personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de ces derniers articles, doivent payer les prix augmentés fixés par arrêté en conseil conformément aux dispositions du dit article 1580. 49-50 V., ch. 30, s. 1, et S. R. P. Q. 1434.

§ 4.—*Du droit régalien.*

1435. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, et d'après les conditions et formalités qu'il croit convenables, réclamer, en tout temps, le droit régalien dû à la couronne sur toute terre déjà vendue, concédée ou autrement aliénée par la couronne ou qui peut l'être à l'avenir, mais seulement cinq ans après la date de telle vente ou aliénation.

Ce droit régalien, à moins qu'il ne soit autrement fixé par lettres patentes ou autres titres de la couronne, est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après le rapport de l'inspecteur des mines, et en prenant pour base la valeur, à la mine, du minerai extrait, déduction faite des frais d'extraction, et ne doit pas excéder trois pour cent de cette valeur. 43-44 V., c. 12, s. 13 et S. R. P. Q., 1435.

§ 5. *Des concessions minières,—de leurs forme et dimensions.*

" 1436. Les concessions minières sont divisées en trois clases et comprennent chacune d'elles respectivement, en outre de l'attribution ordinaire de cinq pour cent pour les chemins dans chaque cas, la forme et les dimensions suivantes, savoir :

1. Dans un territoire non arpenté :

La première classe comprend 400 acres :—52 chaines de largeur sur 80 chaines et 80 chainons de profondeur ;

La seconde classe comprend 200 acres :—26 chaines de largeur sur 80 chaines et 80 chainons de profondeur ;

La troisième classe comprend 100 acres :—13 chaines de largeur sur 80 chaines et 80 chainons de profondeur ;

2. Dans les cantons subdivisés, les trois classes susdites comprennent respectivement :

Un, deux et quatre lots, tels que régulièrement divisés, plus ou moins, selon le cas, si les lots, étant de figure irrégulière, contiennent chacun, plus ou moins que cent acres en superficie. 43-44 V., c. 12, s. 25, et S. R. P. Q., 1453.

" 1437. Dans les cantons seulement projetés, les lignes latérales de ces concessions doivent parallèles aux lignes latérales de ces mêmes cantons, et les lignes de front et de profondeur doivent coincider avec les lignes de rang telles que projetées 43-44 V., c. 12, s. 26, et S. R. P. Q., 1454.

2. Dans les territoires non arpentés, la direction des lignes extérieures des concessions minières, doit être déterminée par le commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 27, et S. R. P. Q., 1455.

" 1438. Lorsque les concessions minières, dans le

work such mine on paying to the Commissioner an additional amount as mentioned in articles 1425, 1426, 1427, 1428 and 1429, otherwise the title to the property so made may be cancelled by the Commissioner. 43-44 V., c. 12, s. 12, and R. S. Q., 1433.

1433. Whenever an additional sum is paid under the preceding articles, a receipt establishing such payment shall be endorsed upon such document or letters-patent by which the land has been so granted, and signed by the Commissioner or his assistant, or other person duly authorized for that purpose, and afterwards registered in the office of the Provincial Registrar, with a reference to the document to which such receipt relates. 43-44 V., c. 12, s. 11, and R. S. Q., 1431.

" 1434. The Lieutenant-Governor in Council has, in virtue of the provisions of article 1580, power to increase the price per acre of the lands mentioned in articles 1425, 1426, 1427, 1428, 1429 and 1432; and all persons desirous of availing themselves of the provisions of the said last mentioned articles must pay the increased prices fixed by order in council, under the provisions of the said article 1580. 49-50 V., c. 30, s. 1, and R. S. Q., 1434.

§ 4.—*Royalty.*

" 1435. The Lieutenant-Governor in Council, may, if he thinks proper, and in accordance with the conditions and formalities which he may deem advisable, claim, at any time, the royalty due to the Crown upon any land already sold, conceded or otherwise alienated by the Crown or which may be hereafter sold, but only five years after the date of such alienation.

Such royalty, unless otherwise determined by letters-patent or other title of the Crown, is fixed by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the report of the mining inspector, and taking as a basis the value, at the mine, of the mineral extracted, after deducting the costs of the extracting, and it must not exceed three per cent of such value. 43-44 V., c. 12, s. 13, and R. S. Q. 1435.

§ 5.—*Mining concessions, their form and dimensions.*

" 1436. Mining concessions are divided into three classes, and each of them respectively, in addition to the usual allowance of five per cent for highways, in each case, shall be of the following form and dimensions, viz:

1. In unsurveyed territory:

The first class contains 400 acres:—52 chains in width, by 80 chains and 80 links in depth;

The second class contains 200 acres:—26 chains in width, by 80 chains and 80 links in depth;

The third class contains 100 acres:—13 chains in width, by 80 chains and 80 links in depth.

2. In surveyed townships:

The three aforesaid classes respectively comprise: one, two and four lots, as regularly divided, or more or less, as the case may be, if such lots, being of irregular form, contain more or less than one hundred acres each in superficies. 43-44 V., c. 12, s. 25, and R. S. Q., 1453.

" 1437. In townships which are merely projected, the side lines of such concessions must be parallel to the side lines of the said townships, and the front and rear lines must coincide with the range lines as projected.

2. In unsurveyed territories, the direction of the exterior lines of all mining concessions shall be determined by the Commissioner. 43-44 V., c. 12, ss. 26 and 27, and R. S. Q., 1454 and 1455.

" 1438. When mining concessions, in unsur-

territoire non arpenté, se trouvent sur le bord des lacs ou des rivières, elles doivent avoir leur front sur tels lacs et rivières et sont sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables.

De plus, le long de ces lacs ou rivières, il est réservé un droit de chemin d'une demi-chaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq pour cent spécifiée dans l'article 1436. 43-44 V., c. 12, s. 20, et S. R. P. Q. 1458.

" 1439. Toutes les concessions minières comprises dans un territoire non arpenté, doivent être déterminées sur le terrain, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du département des terres de la couronne, et unies avec quelque point déjà établi par un arpentage antérieur, afin de pouvoir être rapportées sur les cartes de ce territoire qui sont dans les archives de ce département.

Ces opérations sont faites aux frais des requérants, qui doivent fournir, avec leur demande pour achat, le plan de l'arpenteur établissant la position et la dimension des concessions qu'ils désirent acquérir, avec les notes d'arpentage et procès verbaux concernant telles opérations; le tout conformément à la présente loi et à la satisfaction du commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 28, et S. R. P. Q., 1456.

§ 6.—*De l'acquisition des terrains miniers—et du devoir des propriétaires qui cèdent leurs droits.*

" 1440. Tout terrain supposé contenir des mines ou minerais appartenant à la couronne, peut être acquis du commissaire des terres de la couronne :

1. Comme concession minière, à titre de vente, ou

2. Etre occupé et exploité en vertu d'un permis d'exploitation. 43-44 V., c. 12, s. 21, et S. R. P.Q., 1439.

" 1441. Les droits de mine appartenant à la couronne, dans la propriété souterraine en vertu de l'article 1423, peuvent être acquis du commissaire en la manière indiquée dans l'article précédent, par le propriétaire superficiaire qui en a la préférence.

2. Les articles 1466 et suivants, relatifs à l'exploitation minière sur les terres des particuliers, s'appliquent également à la propriété souterraine, visée dans cet article, lorsque le propriétaire superficiaire refuse d'en faire lui-même l'exploitation. 47 V., c. 22, s. 3, et S. R. P. Q., 1440, 1443, 1444 et 1445.

" 1442. Tout propriétaire de terrain minier est tenu, chaque fois qu'il vend, cède, transporte ou aliène ses droits sur tel terrain, d'en donner avis au commissaire dans les trente jours de telle vente, cession ou aliénation, sous les peines mentionnées à l'article 1527.

§ 7.—*Du prix des concessions minières,—et de la réserve de coupe de bois sur icelles.*

1°—DU PRIX DES CONCESSIONS MINIÈRES.

" 1443. Aucune vente de concession minière, comprenant plus de quatre cents acres en superficie, ne peut être faite à une même personne.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a, néanmoins, le droit d'assigner à cette personne, sur preuve suffisante de ses moyens et de ses capitaux une étendue de terrain plus considérable, mais n'excédant pas mille acres. 43-44 V., c. 12, s. 24. S. R. P. Q., 1451 et 1452.

" 1444. Lors de la demande d'achat de concessions minières et de la production des documents indiqués dans cette loi, le requérant est tenu de payer au département des terres de la couronne, le prix entier des concessions minières qu'il veut acquérir, aux taux suivants :

1. S'il s'agit de l'exploitation de métaux supérieurs sur des terrains situés à plus de douze milles

veyed territory, border upon lakes or rivers, they shall front on such lakes or rivers and be subject, in all cases, to the public rights in navigable and floatable waters.

Further, along such lakes or rivers, there is reserved a right of way, one half chain in breadth, which shall be comprised in the allowance of five per cent, specified in article 1436. 43-44 V., c. 12, s. 30, and R. S. Q., 1458.

" 1439. All mining concessions, comprised in an unsurveyed territory, shall be surveyed by a provincial land surveyor, acting under the instructions of the Department of Crown Lands, and be connected with some known point in previous surveys, so as to be laid down upon the office maps of such territory, of record in the Department.

Such surveys are made at the cost of the applicants, who are required to furnish, with their application to purchase, the plan of the surveyor establishing the position and dimensions of the concessions they desire to purchase with the field-notes and *procès-verbaux* of the operations; the whole in conformity with the present law and to the satisfaction of the Commissioner. 43-44 V., c. 12, s. 28, and R. S. Q., 1456.

§ 6.—*Acquisition of Mining Lands.—Duties of proprietors who sell their rights.*

" 1440. All lands, supposed to contain mines or ores in the Province, belonging to the Crown, may be acquired from the Commissioner of Crown Lands :

1. As a mining concession by purchase, or

2. Be occupied and worked under a mining license. 43-44 V., c. 12, s. 21, and R. S. Q., 1439.

" 1441. The mining rights belonging to the Crown, in the property under the soil, under article 1423, may be acquired from the Commissioner in the manner indicated in the preceding article, by the proprietor of the soil, who has a preferential right thereto.

2. Articles 1466 and following, relating to mining on private lands, apply equally to property under the soil, referred to in this article, when the owner of the soil refuses to mine. 47 V., c. 22, s. 3, and R. S. Q., 1440, 1443, 1444 and 1445.

" 1442. Every owner of mining land is bound, whenever he sells, transfers or alienates his rights in such land to give notice thereof to the Commissioner, within thirty days of such sale, transfer or alienation under the penalties mentioned in article 1527.

§ 7.—*Price of mining concessions.—Reserve of the right of cutting timber thereon.*

1.—PRICE OF MINING CONCESSIONS.

" 1443. No sales of mining concessions, containing more than four hundred acres in superficies, shall be made to the same person.

The Lieutenant-Governor in Council has, nevertheless, the right to grant to any person, upon sufficient proof of his capital and resources, a larger extent of territory than that allowed by the preceding article, but not, in any case, to exceed one thousand acres. 43-44 V., c. 12, s. 24, and R. S. Q. 1451 and 1452.

" 1444. With such applications to purchase and the production of the documents mentioned in this law, applicants are required to pay to the Department of Crown Lands the entire price of the mining concessions which they desire to purchase at the following rates :

1. If for the mining of superior metals on lands situated more than twelve miles from a rail-

d'un chemin de fer en opération, cinq piastres l'acre, et sur des terrains situés à pas plus de douze milles de tel chemin, dix piastres l'acre ;

2. S'il s'agit de l'exploitation de métaux inférieurs sur des terrains situés à plus de douze milles d'un chemin de fer en opération, deux piastres l'acre, et sur des terrains situés à pas plus de douze milles de tel chemin, quatre piastres l'acre. 43-44 V., c. 12, s. 29 et S. R. P. Q., 1457.

" 1445. Le commissaire peut, de temps à autre, et aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente, tel nombre de concessions minières qu'il juge à propos.

Cette vente se fait à l'enchère publique, après avis dûment donné et publié pendant au moins quatre semaines, dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans au moins un journal français et un journal anglais, s'il en est publié dans ces deux langues, dans chacune des cités de Québec, Montréal et Ottawa.

A chaque telle vente, la mise à prix ou première enchère est fixée et déterminée par le commissaire mais ne doit, dans aucun cas, être moindre que le montant fixé dans l'article précédent, et le prix entier d'adjudication est payable comptant sous peine de nullité absolue de la vente. 43-44 V., c. 12 s. 158, et S. R. P. Q., 1580.

" 1446. A moins de stipulation contraire dans les lettres patentes :

1. S'il s'agit de concessions de métaux supérieurs, la vente de telles concessions donne à l'acquéreur le droit d'exploiter tous les métaux qui s'y trouvent ;

2. S'il s'agit de concessions de métaux inférieurs, la vente de telles concessions ne donne à l'acquéreur que le droit d'y exploiter les métaux inférieurs.

" 1447. Dans les cantons érigés comme dans le territoire non arpenté, aucune terre ne doit être vendue en vertu de la présente loi, à moins qu'elle ne présente des indications réelles de minerais. La preuve de ces indications doit être produite par l'exhibition des spécimens de minerais qui se trouvent sur ou dans la dite terre, accompagnés d'affidavits de personnes compétentes et dignes de foi, constatant que les spécimens produits proviennent de cette terre. 43-44 V., c. 12, s. 31, et S. R. P. Q., 1459.

2°—DE LA RÉSERVE DE COUPE DE BOIS SUR LES CONCESSIONS MINIÈRES.

" 1448. Les porteurs de permis de coupe de bois ont, en vertu de tels permis, le privilège de couper sur toutes les concessions minières accordées dans leurs limites, les arbres de pin mesurant douze pouces de diamètre et plus sur la souche, et les bois d'épinette mesurant neuf pouces de diamètre et plus aussi sur la souche.

Ce privilège doit cesser, cependant, après une période de trois ans, à dater de l'émission du titre de vente. 43-44 V., c. 12, s. 32, et S. R. P. Q. 1460.

" 1449. Les lettres-patentes pour terres de la couronne, vendues comme concessions minières, dans le sens de la présente loi, doivent contenir un dispositif à l'effet de réserver tous les arbres de pin et d'épinette en faveur de la couronne ; et sujet aux dispositions de l'article précédent, le commissaire peut accorder à qui que ce soit, le droit d'entrer sur ces terres, d'y couper et enlever, suivant les règlements, les arbres ainsi réservés, et de faire et entretenir à travers ces concessions minières, tout chemin nécessaire pour ces opérations. 43-44 V., c. 12, s. 33, et S. R. P. Q., 1461.

" 1450. Les acquéreurs ou propriétaires de telles concessions minières ont, dans le cas des deux articles précédents, le droit de couper et prendre, pour leur propre usage, les arbres dont ils ont besoin pour la construction des bâtisses et dépendances nécessaires à leurs opérations. 43-44 V., c. 12, s. 33, et S. R. P. Q., 1461.

way in operation, five dollars an acre, and if on lands situated less than twelve miles from such railway, ten dollars an acre ;

2. If for the mining of inferior metals on lands situated more than twelve miles from a railway in operation, two dollars an acre, and if on lands situated less than twelve miles from such railway, four dollars an acre. 43-44 V., c. 12, s. 29, and R. S. Q., 1457.

" 1445. The Commissioner may, from time to time, and as often as circumstances require, offer and put up for sale such number of mining concessions as he may deem proper.

This sale is made by public auction, after notice duly given and published, during at least four weeks in the *Quebec Official Gazette*, and at least in one French and one English newspaper, if there be any published in these two languages, in each of the cities of Montreal, Quebec and Ottawa.

At each such sale, the upset price or first bid is fixed and determined by the Commissioner ; but shall not, in any case, be less than the total amount determined in the preceding article ; and the entire price of adjudication is payable in cash, under penalty of the absolute nullity of the sale. 43-44 V., c. 12, s. 158 and R. S. Q., 1580.

" 1446. Unless stipulated to the contrary in the letters-patent :

1. In concessions for the mining of superior metals, the sale of such concession shall give to the purchaser the right to mine for all metals which may be found therein ;

2. In concessions for the mining of inferior metals, the sale of such concession shall give to the purchaser the right to mine for inferior metals only.

" 1447. In townships duly erected, as well as in unsurveyed territory, no lands shall be sold under this law, unless there be some real indications of the presence of minerals ; and the proof of such indications must be shown by the exhibition of specimens found upon or in such land, accompanied by affidavits of competent and credible persons, establishing that the specimens exhibited came therefrom. 43-44 V., c. 12, s. 31, and R. S. Q., 1459.

2.—RESERVE OF RIGHT OF CUTTING TIMBER ON MINING CONCESSIONS.

" 1448. The holders of licenses to cut timber, retain the privilege of cutting, in all mining concessions granted, within their limits, pine timber, measuring twelve or more inches in diameter on the stump, and spruce timber, measuring nine or more inches in diameter on the stump.

Such privilege shall, however, finally expire after a period of three years from the date of the issue of the deed of sale. 43-44 V., c. 12, s. 32, and R. S. Q., 1460.

" 1449. The letters-patent for Crown Lands, sold as mining concessions, within the meaning of this law, shall contain a clause reserving all trees of pine or spruce timber, in favor of the Crown ; and, subject to the provisions of the preceding article, the Commissioner may give, to any person whomsoever, the right of entering upon the said lands, and cutting and taking therefrom, according to the regulations, the trees so reserved, and making and keeping in repair, across the said mining concessions, all roads necessary for such operations. 43-44 V., c. 12, s. 33, and R. S. Q., 1461.

" 1450. The purchasers or proprietors of such mining concessions have, in the case of the two preceding articles, the right to cut and take away, for their own use, such trees as they may require for the construction of the buildings and dependencies necessary for their operations. 43-44 V., c. 12, s. 33, and R. S. Q., 1461.

§ 8.—*De la révocation de la vente des terrains miniers.*

" 1451. Les terrains miniers doivent être vendus à la condition expresse que l'acquéreur commencera de bonne foi l'exploitation des minerais y contenus, dans le délai de deux ans à compter de la date de l'acquisition, et que, dans ce délai, l'acquéreur dépensera une somme de pas moins de cinq cents piastres s'il s'agit de métaux supérieurs, et de pas moins de deux cents piastre s'il s'agit de métaux inférieurs, dans telle exploitation.

Le commissaire peut révoquer la vente de tels terrains miniers, pour défaut d'accomplissement de ces conditions, en la manière suivie pour la révocation des ventes de terres publiques.

Les lettres patentes ne doivent être émises que sur preuve satisfaisante que les conditions ci-dessus ont été remplies. 43-44 V., c. 12, s. 34, et S. R. P. Q., 1462.

§ 9.—*Des permis.*

1°—DES PERMIS D'EXPLORATIONS ET RECHERCHES.

" 1452. Toute personne, société ou compagnie, peut faire des explorations et recherches, sans permis, pour découvrir des mines ou minerais sur les terres publiques non déjà occupées comme concessions minières ou autrement.

Lorsqu'une personne, une société ou une compagnie désire jouir des avantages d'un permis, elle peut l'obtenir du commissaire en se conformant aux dispositions de l'article suivant.

" 1453. La demande d'un permis d'explorations et recherches, doit contenir une description aussi exacte que possible du terrain demandé, à la satisfaction du commissaire, et être accompagnée des honoraires qui suivent, selon le cas :

1. Si la mine est sur la terre d'un particulier, deux piastres pour chaque cent acres, tout nombre moindre devant compter comme cent ;

2. Si la mine est une propriété de la couronne :

a. Dans un territoire arpenté, cinq piastres pour chaque cent acres, tout nombre moindre devant compter comme cent ;

b. Dans un territoire non arpenté, cinq piastres pour chaque mille carré.

Ce permis est valable pour trois mois et peut être renouvelé. 43-44 V., c. 12, s. 22, et 47 V., c. 22, ss. 4 et 5, et S. R. P. Q., 1446 et 1447.

" 1554. Celui qui demande un permis d'explorations et recherches, doit fournir de bonnes et suffisantes sûretés sujettes à l'approbation du commissaire, pour répondre de tous les torts ou dommages qu'il peut causer au propriétaire superficiaire en faisant des recherches. 47 V., c. 22, s. 5, et S. R. P. Q., 1448.

" 1475. Celui qui, en vertu d'un tel permis, fait des recherches comme susdit, est obligé de faire rapport au commissaire ou à l'inspecteur, du résultat de ses opérations. 47 V., c. 22, s. 5 et S. R. P. Q., 1449.

" 1456. Le porteur d'un tel permis peut obtenir ensuite l'achat de cette mine, en payant les prix mentionnés dans l'article 1444, et en se conformant à la présente loi, ainsi qu'aux règlements passés en vertu d'icelle ; le tout, sujet néanmoins au droit de préférence accordé au propriétaire superficiaire de se porter lui-même, à l'exclusion de tous autres, acquéreur des mines et minerais découverts ou qui pourraient l'être plus tard dans le sous-sol de sa propriété.

" 1457. Les articles 1494, 1495 et 1496, en tant qu'ils sont compatibles avec les dispositions des articles précédents, s'appliquent à la personne, à la société ou à la compagnie qui, étant porteur d'un permis comme ci-dessus, a découvert une nouvelle mine. 47 V., c. 22, s. 5, et S. R. P. Q., 1450."

§ 8.—*Cancelling of sales of mining lands.*

" 1451. Mining lands shall be sold on the express condition that the purchaser shall commence *bonâ fide* the mining of the minerals therein contained within two years from the date of purchase, and that, during such delay, the purchaser shall spend a sum of not less than five hundred dollars, if for superior metals, and of not less two hundred dollars, if for inferior metals.

The Commissioner may cancel the sale of such mining land in default of the performance of the conditions herein mentioned, according to the mode followed for the cancellation of sales of public lands.

Letters-patent shall be issued only on satisfactory proof that the foregoing conditions have been fulfilled. 43-44 V., c. 12, s. 34 and R. S. Q., 1462.

§ 9.—*Licenses.*

1°—EXPLORATION AND PROSPECTING LICENSES.

" 1452. Any person, firm or company may prospect and search without license in order to discover mines or ores upon public lands not already occupied as mining concessions or otherwise.

When any such person, firm or company, may desire to enjoy the benefit of such license, he shall obtain from the Commissioner such license for such purpose, on conforming to the provisions of the following article.

" 1453. The application for an exploration and prospecting license shall contain as exact a description as possible of the land required, to the satisfaction of the Commissioner, and shall be accompanied by the following fees, as the case may be :

1. If the mine is upon private lands, two dollars for every hundred acres ; every less number of acres to count as one hundred ;

2. If the mine is upon Crown lands :

a. In surveyed territory, five dollars for every hundred acres ; every less number of acres to count as one hundred ;

b. In unsurveyed territory, five dollars for each square mile.

Such license is valid for three months and may be renewed. 43-44 V., c. 12, s. 22, 47 V., c. 22, ss. 4 and 5, and R. S. Q., 1446 and 1447.

" 1454. The applicant for an exploration and prospecting license shall furnish good and sufficient security, subject to the approval of the Commissioner, to answer for all losses and damages that he may cause to the proprietor of the soil in making such searches or explorations. 47 V., c. 22, s. 5, and R. S. Q., 1448.

" 1455. Whoever, under such permission, searches and prospects as aforesaid, shall make a report to the Commissioner, or to the inspector, of the result of his operations. 47 V., c. 22, s. 5, and R. S. Q., 1449.

" 1456. The holder of such license may afterwards purchase such mine, by paying the prices mentioned in article 1444 and by conforming to the present law, and also to the regulations passed in virtue thereof ; the whole, however, subject to the right of preference granted to the proprietor of the soil, to be himself, to the exclusion of all others, the purchaser of the mines and minerals discovered, or which might be afterwards discovered in the soil under his property.

" 1457. Articles 1494, 1495 and 1496 apply also, in so far as consistent with the provisions of the preceding articles, to the person, firm or company who holding a license as above, has discovered a new mine. 47 V., c. 22, s. 5, and R. S. Q., 1450.

2°—DES PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES.

1.—*Défense d'exploiter sans permis.*

" 1458. Sous peine des amendes et pénalités mentionnées dans l'article 1526, il est défendu à toute personne, d'exploiter une mine quelconque, sur les terres publiques, ou sur les terres des particuliers lorsque le droit de mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente loi, ou avoir obtenu un permis d'exploitation et payé l'honoraire et la rente exigés par l'article 1461. 43-44 V., c. 12, s. 47, et S. R. P. Q., 1475.

" 1459. Il est également défendu à toute personne, société ou compagnie, de commencer ces travaux d'exploitation, sans avoir donné un avis par écrit, sans délai, à l'inspecteur, suivant la forme de la cédule F, comportant son nom, la désignation de son terrain et le lieu de son domicile sous les pénalités mentionnées dans l'article 1528. 43-44 V., c. 12, s. 48, et S. R. P. Q., 1476.

2.—*Forme des permis.*

" 1460. Il y a, pour l'exploitation des mines, deux espèces de permis appelés comme suit, savoir :

1. Permis d'exploitation de mines sur les terres des particuliers où le droit de mines appartient à la couronne ;

2. Permis d'exploitation de mines sur les terres publiques ;

La première est faite suivant la forme de la cédule A, et la seconde suivant la forme de la cédule B. 43-44 V., c. 12, s. 50, et S. R. P. Q., 1478.

3.—*Octroi et durée des permis.*

" 1461. Les permis d'exploitations minières sont accordés sur paiement d'un honoraire de cinq piastres et d'une rente annuelle d'une piastre par acre.

2. Tout tel permis est valable pour un an à compter de la date de son émission, et n'est transférable que du consentement du commissaire.

3. Il ne peut être accordé pour une étendue de plus de deux cents acres en superficie, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le décide autrement, en vertu de l'article 1580.

4. Le porteur de tel permis peut le renouveler avant son expiration, et pas plus tard que dix jours francs après telle expiration, en payant un même honoraire de cinq piastres, ou toute autre somme fixée par la loi à l'époque de son émission, et une rente annuelle d'une piastre par acre.

5. Aucun tel permis ne peut être renouvelé que sur le paiement du dit honoraire de la dite rente annuelle.

" 1462. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque fois qu'il le juge à propos, de substituer le droit régalien aux lieu et place des honoraires d'un permis et d'une rente annuelle comme susdit, excepté, toutefois, dans les endroits de cette province où le droit régalien dû à la couronne, en vertu de lettres patentes, est payé par honoraires de permis d'exploitations. 43-44 V., c. 12, s. 52, et 47 V., c. 22, ss. 9 et 10, et S. R. P. Q., 1480.

" 1463. L'inspecteur doit tenir un livre où les permis sont enregistrés, et doit y inscrire, en outre, sur avis donné en vertu des articles 1492 et 1493, le nom des requérants de permis, la description des terrains miniers qu'ils ont marqués en vertu de l'article 1491, et la date du choix de tels terrains. 43-44 V., c. 12, s. 43, et S. R. P. Q., 1471.

" 1464. Ce livre doit être ouvert à l'inspection de quiconque veut l'examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins fait à l'inspecteur. 43-44 V., c. 12, s. 43, S. R. P. Q., 1471.

II.—MINING LICENSES.

1.—*Mining without license forbidden.*

" 1458. Every person is prohibited, under pain of the fines and penalties mentioned in article 1526, from mining in any mine, either upon public or private lands, when the mining rights belong to the Crown, without having previously purchased the same, in virtue of the present law, or without having obtained, to that effect, a mining license, and paid the fee and rent required by article 1461. 43-44 V., c. 12, s. 47, and R. S. Q., 1475.

" 1459. Every person, firm or company, is further prohibited, under the penalties mentioned in article 1528, from commencing mining operations without having given notice in writing, without delay, to the inspector, according to the form of Schedule F, containing the name, the description of the land and the place of domicile of such person, firm or company. 43-44 V., c. 12, s. 48, and R. S. Q., 1476.

2.—*Form of Mining Licenses.*

" 1460. There are two descriptions of licenses for mining, known as follows, to wit :

1. Private lands' license, where the mining rights belong to the Crown ;

2. Public lands' license ;

The first is made in the form of schedule A of this law, and the second in the form of schedule B. 43-44 V., c. 12, s. 50 ; and R. S. Q., 1478.

3.—*Granting and Duration of Licenses.*

" 1461. Mining licenses are granted on payment of a fee of five dollars, and of an annual rental of one dollar per acre.

2. Every such license is valid for one year from the date of its issue, and is transferable only with the consent of the Commissioner.

3. It cannot be granted for an extent of over two hundred acres in superficies, unless the Lieutenant Governor in Council otherwise decides, in virtue of article 1580.

4. The licensee may, before the expiry of his license, and not later than ten clear days thereafter, renew such license, on payment of a like fee of five dollars, or of any such other sum, as may be determined by law, at the time of its issue, and of an annual rental of one dollar per acre.

5. No such mining license can be renewed except upon payment of the said fee and of the said annual rental.

" 1462. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council, whenever he deems it expedient, to require the payment of the royalty, in lieu and stead of fees for a mining license and of an annual rental as aforesaid, except in places in this Province in which the royalty due to the Crown under letters-patent is paid by means of fees for mining licenses. 43-44 V., c. 12, s. 52 ; 47 V., c. 22, ss. 9 and 10, and R. S. Q., 1480.

" 1463. Every inspector is bound to keep a book in which the licenses are registered, and he must further enter therein, upon notice given under articles 1492 and 1493, the names of the applicants for a license, the description of mining lands staked out by them, under the provisions of article 1491, and the date of the choice of such land. 43-44 V., c. 12, s. 43, and R. S. Q., 1471.

" 1464. Such books is to be open to the inspection of any one desiring to examine the same, upon payment of a fee of twenty cents to the inspector. 43-44 V., c. 12, s. 43, and R. S. Q., 1471

4.—Pouvoirs des porteurs de permis sur les terres des particuliers.

" 1465. Tout porteur d'un permis d'exploitations minières sur la terre d'un particulier, est autorisé à y faire des fouilles chaque fois que tel particulier y consent volontairement ou est forcé de le permettre en vertu des articles suivants. 43-44 V., c. 12, 1. 53, et S. R. P. Q., 1481.

5.—Arbitrage pour miner sur les terres des particuliers.

" 1466. Toute personne qui veut exploiter sur la terre d'un particulier, doit d'abord faire signifier un avis par écrit, suivant la forme de la cédule C, de cette loi, exprimant :

1° Qu'il a l'intention de miner sur la terre de tel particulier ;

2° Qu'il est prêt à lui payer les dommages résultant de telle exploitation, par voie d'arrangements à l'amiable. 43-44 V., ch. 12, s. 55, et S. R. P. Q., 1483.

" 1467. L'avis doit donner un mois de délai à compter de sa signification au dit particulier, pour répondre et prendre des arrangements s'il est présent, sinon, le double de ces délais s'il est absent de la province, et dans ce dernier cas, cet avis doit être inséré en langues française et anglaise, trois fois dans un journal du district, s'il y a tel journal, sinon du district voisin. 43-44 V., ch. 12, s. 56, et S. R. P. Q., 1484.

" 1468. Chaque fois qu'un particulier refuse de prendre des arrangements à l'amiable, pour l'exploitation de son terrain, le requérant peut faire faire un plan du terrain strictement requis pour son exploitation, par un arpenteur juré qui, pour cet objet, est autorisé à entrer sur le terrain, avec ses employés, et faire signifier au particulier un autre avis, rédigé suivant la forme de la cédule D, de cette loi, contenant :

1. Une description du terrain qui doit être pris pour fins d'exploitation minière ;

2. Une copie du plan de l'arpenteur ;

3. Une déclaration qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, selon le cas, comme compensation pour tel terrain ou tels dommages, et

4. Le nom d'une personne qu'il nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, ainsi qu'un avis au dit particulier, qu'il ait à nommer et faire connaitre le nom de son arbitre. 43-44 V., c. 12, s. 58, et S. R. P. Q., 1486.

" 1469. Tout tel particulier, peut, néanmoins, durant les délais susdits, prendre un permis d'exploitation pour exploiter lui-même son terrain conformément à la présente loi ; pourvu, toutefois, qu'il ne se soit pas déjà départi de son droit de préemption, en faveur d'un tiers. 43-44 V., c. 12, s. 57, et 47 V., c. 22, s. 14, et S. R. P. Q., 1485.

" 1470. Les délais pour répondre à l'avis sont de dix jours francs, si la partie adverse est présente en cette province. 43-44 V., c. 12, s. 59, et S. R. P. Q., 1487.

" 1471. Si la partie adverse est absente de la province, ou est inconnue, alors, sur requête adressée à l'inspecteur de la division minière où se trouve le terrain, accompagnée du rapport de signification constatant que cette partie adverse est absente de la province et n'a pu être trouvée, l'inspecteur ordonne, sous sa signature, que l'avis, rédigé suivant la forme de la cédule D, de cette loi, soit inséré trois fois en langues française et anglaise, pendant dix jours, dans un journal publié dans ce district, s'il y a tel journal, sinon dans le district voisin. 43-44 V., c. 12, s. 59, et S. R. P. Q., 1487.

" 1472. La réponse à cet avis est faite dans les termes de la forme de la cédule E, de cette loi. 43-44 V., c. 12, s. 59, et S. R. P. Q., 1487.

4.—Powers of Licensees on Private Lands.

" 1465. Every holder of a private lands' license is authorized to search on any private lands, whenever such private person voluntarily consents or is compelled thereto under the provisions of the following articles. 43-44 V., c. 12, s. 53, and R. S. Q., 1481.

5.—Arbitration for mining on Private Lands.

" 1466. Every person, who desires to mine on the lands of a private person, must first cause to be served a notice in writing, according to the form of schedule C to this law stating :

1. That he intends to mine on the lands of such private person ;

2. That he is ready to pay the damages arising from such mining operations, to be assessed by mutual agreement. 43-44 Vic., c. 12, s. 55, and R. S. Q., 1483.

" 1467. The notice shall give a delay of one month, from the date of the service, to the said private person, to answer and make such agreement, if present, and, if absent from the Province, double delay, and in the latter case the notice shall be inserted in French and English, three times in a newspaper of the district, if there is such newspaper, if not, in a newspaper of an adjoining district. 43-44 V., c. 12, s. 56, and R. S. Q., 1484.

" 1468. Whenever a private person refuses to come to a mutual understanding for mining on his land, the petitioner may then cause a plan of the land, absolutely necessary for his mining operations, to be made by a sworn land surveyor, who, for that purpose, is authorized to enter upon the said property with his employees, and cause to be served upon the said private person another notice, according to the form of schedule D of this law, containing :

1. A description of the land to be taken for mining purposes ;

2. A copy of the land surveyor's plan ;

3. A declaration that he is ready to pay a certain sum, in money or rent, as the case may be, as a compensation for the said land or damages, and

4. The name of a person whom he appoints as his arbitrator, if his offer is not accepted ; also a demand upon the said private person to appoint and declare the name of his arbitrator. 43-44 V., c. 12, s. 58, and R. S. Q., 1486.

" 1469. Every such private person may, however, within the delays aforesaid, take out a mining license to mine his land, in conformity with the present law, provided however that he has not divested himself of his right of pre-emption in favor of a third person. 43-44 V., c. 12, s. 57, and R. S. Q., 1485.

" 1470. The delay to answer such notice is ten clear days, if the opposite party is present in this Province. 43-44 V., c. 12, s. 59, and R. S. Q., 1487.

" 1471. If the opposite party is absent from the Province, or is unknown, then, upon a petition addressed to the inspector of the mining division in which the land is situated, accompanied by a return of service, certifying that the said person is absent from the Province, and could not be found therein, the said inspector orders, under his signature, that the notice, drawn up according to the form of schedule D of this law, be inserted three times in the French and English languages during ten days, in a newspaper published in such district, if there is such newspaper, if not, then in a newspaper of a neighboring district. 43-44 V., c. 11, s. 59, and R. S. Q., 1487.

" 1472. The answer to be given to the said notice, is made in terms of the form of schedule E of this law. 43-44 V., c. 12, s. 59, and R. S. Q., 1487.

" 1473. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans les huit jours après la dernière publication, suivant le cas, la partie adverse n'informe point le requérant qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, l'inspecteur, sur demande du requérant, nomme une personne compétente comme arbitre unique pour déterminer la compensation de la partie adverse. 43-44 V., c. 12, s. 60, 47 V., c. 22, s. 17, et S. R. P. Q., 1488.

" 1474. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, signifie au requérant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, les deux arbitres nomment conjointement un tiers-arbitre. 43-44 V., ch. 12, s. 61, et S. R. P. Q., 1489.

" 1475. Ces arbitres nommés par les parties doivent se réunir dans les huit jours après que la partie adverse a fait connaître le nom de son arbitre pour s'entendre sur le choix d'un tiers-arbitre. 43-44 V., c. 12. s. 61 et S. R. P. Q., 1489.

" 1476. Si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers-arbitre, l'inspecteur, doit, sur la demande d'une des parties, avis ayant été préalablement donné au moins deux jours francs d'avance à l'autre, le nommer lui-même. 43-44 V., c. 12, s. 61, et S. R. P. Q., 1489.

" 1477. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, après avoir prêté serment devant un juge de paix du district, ou devant l'inspecteur de la division minière dans lequel le terrain est situé, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent immédiatement à constater la compensation que le requérant doit payer, de la manière que la majorité décide, et la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, suivant le cas, est finale et sans appel. 43-44 V., c. 12, s. 62, et S. R. P. Q., 1490.

" 1478. Aucune procédure ne doit être commencée par les arbitres, avant qu'une somme de cinquante piastres ne soit déposée entre les mains de l'inspecteur de la division minière, pour rencontrer les frais d'arbitrage, et qu'un certificat de l'inspecteur ne leur soit délivré constatant tel dépôt.

Les arbitres peuvent exiger le dépôt de toute autre somme jugée nécessaire, durant la procédure. 43-44 V., c. 12, s. 62, et S. R. P. Q., 1490.

" 1479. Nulle adjudication ne peut être rendue, et nul acte officiel ne peut être fait par la majorité des arbitres, si ce n'est à une assemblée dont le troisième arbitre a reçu avis, au moins deux jours francs d'avance, du temps et du lieu où telle assemblée doit être tenue.

La signification d'un avis aux parties n'est pas nécessaire. 43-44 V., c. 12, s. 63 et S. R. P. Q., 1491.

" 1480. En décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, les arbitres sont autorisés et obligés de prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation. 43-44 V., c. 12, s. 64, et S. R. P. Q., 1443 et 1492.

" 1481. Si les arbitres ne sont pas satisfaits du plan fait par l'arpenteur tel que mentionné dans l'article 1468, ils peuvent en faire faire un autre, aux dépens du requérant, par tout autre arpenteur à qui ils ont droit de donner les instructions nécessaires. 43-44 V., c. 12, s. 65, et S. R. P. Q., 1493.

" 1482. En procédant à tel arbitrage, les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour les fins minières, lequel ne doit jamais, en outre de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche, dépasser quinze acres en superficie. 43-44 V., c. 12, s. 66 et S. R. P. Q., 1494.

" 1483. Moins, toutefois, ceux de l'arbitre de la partie adverse, qui sont payés par elle, si la sentence arbitrale ne lui accorde pas une compensation plus forte que celle offerte avant l'arbitrage, les frais sont à la charge du requérant.

" 1473. If, during the ten days after the service of the notice or the eight days following the last publication (as the case may be), the opposite party does not inform the petitioner that he accepts his offers, or does not give the name of the arbitrator appointed by him, then the inspector of the mining division, upon application of the said petitioner, appoints a competent person to be sole arbitrator, to determine the compensation which the opposite party has a right to receive. 43-44 V., c. 12, s. 60; 47 V., c. 22, s. 17, and R. S. Q., 1488.

" 1474. If the opposite party, during the above prescribed delay, notifies to the petitioner the name of the arbitrator whom he has chosen, the two arbitrators jointly name a third. 43-44 V., c. 12, s. 61, and R. S. Q., 1489.

" 1475. Such arbitrators appointed by the parties must, within eight days after the opposite party has made known the name of his arbitrator, meet to agree upon the choice of a third. 43-44 V., c. 12, s. 61, and R. S. Q., 1489.

" 1476. If the two arbitrators cannot agree upon the choice of a third, the inspector is bound, upon application of any of the parties, notice of at least two clear days having been previously given to the other, to appoint such third arbitrator. 43-44 V., c. 12, s. 61, and R. S. Q. 1489.

" 1477. The arbitrators or two of them, or the sole arbitrator, after having taken an oath before a justice of the peace of the district, or before the inspector of the mining division, in which such land is situated, to faithfully and impartially fulfil the duties of their office, immediately proceed to establish the compensation to be paid by the petitioner, as the majority may decide, and the award of the arbitrators or of the sole arbitrator, as the case may be, is final and without appeal. 43-44 V., c. 12, s. 62, and R. S. Q., 1490.

" 1478. No proceedings can be commenced by the arbitrators before a sum of fifty dollars is deposited with the inspector of the mining division, to defray the costs of the arbitration, and a certificate of the inspector be delivered to them certifying such deposit.

The arbitrators may require the deposit of any other sum deemed necessary during the proceedings. 43-44 V., c. 12, s. 62, and R. S. Q., 1490.

" 1479. No award can be given, and no official act done by the majority of the arbitrators, unless at a meeting of which the other arbitrator has received notice, at last two clear days before, of the time and place at which such meeting is to be held.

The service of a notice on the parties is not necessary. 43-44 V., c. 12, s. 63, and R. S. Q., 1491.

" 1480. In deciding upon the value or the compensation to be paid, the arbitrators are authorized and required to take into consideration the inconveniences, loss or damages arising from the fact that a third party takes possession or makes use of the land for mining purposes. 43-44 V., c. 12, s. 64, and R. S. Q., 1443 and 1492.

" 1481. If the arbitrators are not satisfied with the plan drawn by the land surveyor, as mentioned in article 1468, they may cause another to be made, at the cost of the petitioner, by any other land surveyor, to whom they have a right to give the necessary instructions. 43-44 V., c. 12, s. 65, and R. S. Q., 1493.

" 1482. The arbitrators, in proceeding with such arbitration, must allow only the land, strictly requisite for mining purposes, which can, in no case, exceed fifteen acres in superficies, over and above the land deemed necessary, on the same property, for right of way with horses and vehicles to and from the nearest highway. 43-44 V., c. 12, s. 66, and R. S. Q., 1494.

" 1483. The costs are paid by the petitioner, except however those of the arbitrator of the opposite party, which are paid by him, if the award does not allow him a higher compensation than that offered before the arbitration.

Dans tous les cas, les frais sont taxés par l'inspecteur de la division minière. 43-44 V., c. 12, s. 67 et S. R. P. Q., 1495.

" 1484. Les arbitres peuvent administrer le serment aux parties et aux témoins, et les interroger à leur discrétion, sous serment ou affirmation solennelle. 43-44 V., c. 12, s. 68 et S. R. P. Q., 1496.

" 1485. Dans le cas de l'arbitre unique, si ce dernier décède avant la reddition de la sentence, ou est malade ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, l'inspecteur, sur preuve satisfaisante à cet effet, en nomme un autre à sa place, mais ce dernier arbitre ne peut recommencer ou répéter aucune des procédures. 43-44 V., c. 12, s. 69 et S. R. P. Q., 1497.

" 1486. Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient. 43-44 V., c. 12, s. 70, et S. R. P. Q., 1498.

" 1487. L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées, mais les travaux ne peuvent être commencés sans la permission expresse de l'inspecteur, et avant que le montant de la compensation ait été payé ou légalement offert au particulier ou au propriétaire du sol. 43-44 V., c. 12, s. 71, et 47 V., c. 22, s. 18, et S. R. P. Q., 1499.

" 1488. Le montant de la compensation et les frais ainsi versés, sont ensuite distribués par l'inspecteur, aux personnes qui y ont droit, dans le plus court délai possible. 43-44 V., c. 12, s. 72 et S. R. P. Q., 1500.

" 1489. Tout requérant, comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, obtenir des propriétaires voisins et autres, le droit de passage sur leurs terres, avec chevaux et voitures, et le droit d'y faire les travaux nécessaires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier; pourvu, toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs de l'usage de ces cours d'eau rivière ou ruisseau. 43-44 V., c. 12, s. 73, et S. R. P. Q., 1501.

" 1490. L'article précédent est applicable à toute personne qui exploite une mine quelconque en cette province. 43-44 V., c. 12, s. 73 et S. R. P. Q., 1501.

6.—*Dispositions diverses relatives aux requérants, aux porteurs de permis et aux exploitants de mines.*

" 1491. Tout requérant d'un permis, sur les terres publiques, a droit de planter un piquet de bois à chaque sommet d'angle du terrain pour lequel il veut obtenir ce permis. 43-44 V., c. 12, s. 77, et S. R. P. Q., 1504.

" 1492. Tout tel requérant, après avoir désigné l'emplacement de son terrain en la manière voulue par l'article précédent, doit en donner avis par écrit, sans délai, à l'inspecteur, suivant la forme de la cédule F, de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 81 et S. R. P. Q., 1508.

" 1493. Cet avis doit comporter le nom du requérant, indiquer le lieu où est situé le terrain demandé, contenir la désignation et la description complètes de ce terrain, et mentionner l'élection de domicile de tel requérant, sous les pénalités indiquées dans l'article 1528. 43-44 V., 12, s. 81, et S. R. P. Q., 1508.

" 1494. Celui qui découvre une nouvelle mine sur les terres publiques a droit à un permis d'exploitation gratuit, rédigé suivant la forme de la cédule G, de la présente loi, valable pour douze mois, pour l'étendue prescrite par l'article 1461, ou par les règlements qui peuvent être promulgués en vertu d'icelle, et se trouver en vigueur à l'époque de cette découverte ; pourvu que la découverte ait été mandée, sans délai, par écrit, à l'inspecteur de la division minière. 43-44 V., c. 12, s. 83, et S. R. P. Q., 1510.

" 1495. Quiconque ne donne pas immédiate-

In all cases, the costs are taxed by the inspector of the mining division. 43-44 V., c. 12, s. 67, and R. S. Q., 1495.

" 1484. The arbitrators may swear the parties and their witnesses, and, in their discretion, interrogate them under oath or solemn affirmation. 43-44 V., c. 12, s. 68, and R. S. Q., 1496.

" 1485. In the case of a sole arbitrator, if the latter dies before giving his award, or if he becomes ill, or refuses or neglects to act, within a reasonable delay, the inspector, upon satisfactory proof thereof, appoints another in his stead, but the latter arbitrator cannot recommence or repeat any of the previous proceedings. 43-44 V., c. 12, s. 69, and R. S. Q., 1497.

" 1486. When the award of the arbitrators is given, the amount of the damages awarded and costs must be paid into the hands of the inspector of the mining division, having jurisdiction. 43-44 V., c. 12, s. 70, and R. S. Q., 1498.

" 1487. The inspector must give a receipt for the sums so paid; but no work shall be commenced, without the express permission of the inspector, or before the amount of the compensation has been paid or lawfully tendered to the private person, or to the proprietor of the soil. 43-44 V., c. 12, s. 71; 47 V., c. 22, s. 18, and R. S. Q., 1499.

" 1488. The amount of the compensation, and the costs so paid, are afterwards distributed, within the shortest possible delay, by the inspector, to the persons entitled thereto. 43-44 V., c. 12, s. 72, and R. S. Q., 1500.

" 1489. Every petitioner, as aforesaid, may also, by following the procedure above set forth, obtain from neighboring proprietors and others, the right of way over their lands with horses and vehicles, and the right to make the works necessary thereon for conveying the water required by him for the better working of his mining lands; provided he does not apply for any thing which might have the effect of turning the course of any spring, river or stream, so as to deprive the inferior riparian proprietors of the use of such spring, river or stream. 43-44 V., c. 12, s. 73, and R. S. Q., 1501.

" 1490. The preceding article is applicable to every person who works a mine of any kind in this Province. 43-44 V., c. 12, s. 73, and R. S. Q., 1501.

6.—*Miscellaneous provisions respecting applicants for holders of licenses, and persons working mines.*

" 1491. Every applicant for a license to mine upon public lands, has a right to plant a wooden picket at each corner of the lot for which he desires to obtain such license. 43-44 V., c. 12, s. 77, and R. S. Q., 1504.

" 1492. Every such applicant, after having staked out the location of his land in the manner determined in the preceding article, is bound to give written notice thereof, without delay, to the mining inspector, in the form of schedule F of this law. 43-44 V., c. 12, s. 81, and R. S. Q., 1508.

" 1493. Such notice shall give the name of the applicant, indicate the place where the land is situated, contain a complete designation and description of the land, and mention where such applicant elects his domicile, under the penalties mentioned in article 1528. 43-44 V., c. 12, s. 18, and R. S. Q., 1508.

" 1494. The discoverer of a new mine on public lands is entitled to a free mining license, in the form of schedule J of this law, valid for twelve months, for the area allowed by article 1461, or by any regulations which may be issued under it, and in force when such discovery is made; provided that such discovery has been immediately reported, in writing, to the inspector of the mining division. 43-44 V., c. 12, s. 83, and R. S. Q., 1510.

" 1495. Any one, who does not immediately

ment avis de sa découverte, est privé, pendant un an, de la faculté d'exploiter sur les terres publiques. 43-44 V., c. 12, s. 83, et S. R. P. Q., 1510.

" 1496. Nul n'est censé avoir découvert une nouvelle mine, à moins que la mine prétendue découverte ne soit dans une région non encore connue comme région minière et au moins à une distance de 30 milles de la mine la plus proche. 43-44 V., c. 12, s. 84, et S. R. P. Q., 1511.

" 1497. Tout porteur de permis d'exploitation minière, en le renouvelant, doit, sous peine de refus de renouvellement, remettre à l'inspecteur de la division minière, en outre de l'état annuel qu'il doit fournir en vertu de l'article suivant, un état fidèle et complet, sous serment, du travail effectué et du minerai recueilli par lui, pendant la durée du permis, lequel état peut être inscrit sur le permis expirant. 43-44 V., c. 12, s. 86, et S. R. P. Q., 1513.

" 1498. Tout exploitant de mines doit fournir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un état sous serment de ses opérations pour l'année écoulée, contenant la quantité de minerai extrait, sa valeur à la mine, et le nombre d'ouvriers employés, ainsi qu'un état nominatif des personnes tuées ou blessées dans les travaux de mines.

" 1499. Aucun titre de concession minière ou permis ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire superficiaire, donner le droit de faire des fouilles, ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins, dans les enclos, cours ou jardins, ni sur les terrains attenant aux habitations ou clôtures d'enceinte, dans un rayon de 300 pieds de ces clôtures ou habitations, ni même d'entrer dans ces enclos ou habitations. 43-44 V., c. 12, s. 76, et S. R. P. Q., 1444 et 1503.

" 1500. Toute personne qui cherche ou extrait des minerais sur des terres joignant une division minière, est assujettie aux dispositions de cette loi, comme si elle faisait ces opérations dans les limites de la division minière même. 43-44 V., c. 12, s. 98, et S. R. P. Q., 1525.

" 1501. Tout porteur de permis, en vertu de la présente loi, est tenu, chaque fois qu'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division, ou à tout constable ou officier de la paix délégué par l'inspecteur, et prouver, à la satisfaction de tout tel officier lui en faisant la demande, que le permis qu'il possède est en vigueur, et ce, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1538. 43-44 V., c. 12, s. 99, et S. R. P. Q., 1526.

" 1502. Tout porteur de permis est tenu de laisser entrer, sur les terrains qu'il exploite, l'inspecteur de la division minière, ou tout constable ou autre officier de la paix délégué par cet inspecteur, et de leur procurer toutes les facilités et assistance nécessaires pour y arriver, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1539. 43-44 V., c. 12, s. 100, et S. R. P. Q., 1527.

3.—DES PERMIS D'APPAREILS MÉCANIQUES OU MACHINES

1.—*Prix des permis.*

" 1503. Toute personne qui veut se servir ou faire usage d'autres appareils mécaniques ou machines que de ceux qui fonctionnent à la main, pour broyer ou écraser le quartz, ou tirer l'or ou l'argent par le procédé du broyage ou du bogardage, de l'amalgamation ou autrement, est tenue, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1535, de prendre, au préalable, un permis à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

Ce permis est fait suivant la forme de la cédule H., de cette loi. 43-44 V., c. 12, s. 90 et S. R. P. Q., 1519.

2.—*Devoirs des propriétaires d'appareils mécaniques ou machines.*

" 1504. Tout porteur de permis d'appareils méca-

report such discovery, shall be deprived, for the space of one year, of the right to mine on public lands. 43-44 V., c. 12, s. 83, and R. S. Q., 1510.

" 1496. No person is considered to be the discoverer of a new mine, unless the place of the alleged discovery is in a region unknown as a mining region, or at least at a distance of thirty miles from the nearest mine. 43-44 V., c. 12, s. 84, and R. S. Q., 1511.

" 1497. Every person holding a mining license, upon renewing the same, is bound, under penalty of the refusal of such renewal, to make to the inspector of the mining division, in addition to the annual statement which he is bound to furnish in virtue of the following article, a full and true statement, under oath, of the work performed, and of the minerals obtained by him, during the term of such license, which statement may be entered upon the expiring license. 43-44 V., c. 12, s. 86, and R. S. Q., 1513.

" 1498. Every person working a mine must furnish, during the month of January, every year, a sworn statement of his operations for the previous year, containing the quantity of mineral extracted, its value at the mine, and the number of workmen employed, as also a statement giving the names of persons killed or wounded in working the mines.

" 1499. No title of a mining concession or license shall, without the formal consent of the proprietor of the soil, give a right to explore and open pits or galleries, or to erect machines or stores in fields, yards or gardens, or upon lands close to dwelling houses, or boundary fences, within a distance of three hundred feet from such fences or dwellings, nor even to enter such yards or habitations. 43-44 V., c. 12, s. 76, and R. S. Q., 1444 and 1503.

" 1500. Every person, who prospects or mines for minerals upon lands adjoining a mining division, is subject to the provisions of this law, as if he worked within the limits of such mining division. 43-44 V., c. 12, s. 98, and R. S. Q., 1525.

" 1501. Every licensee, under this law, is bound, under the penalties mentioned in article 1538, whenever required so to do, to exhibit his license to the inspector of the division, or to any constable or peace officer deputed by the said inspector, and to prove to the satisfaction of every such officer, making such demand, that the license which he holds is in force. 43-44 V., c. 12, s. 99, and R. S. Q., 1526.

" 1502. Every licensee is bound, under the penalties mentioned in article 1539, to allow the inspector of the mining division, or any constable or other peace officer, deputed by the said inspector, to enter upon the lands which he works and to afford them all necessary facilities and assistance for that purpose. 43-44 V., c. 12, s. 100, and R. S. Q., 1527.

3.—MILL OR MACHINE LICENSE

1.—*Price of License.*

" 1503. Every person who desires to employ or make use of any mill or machinery, other than those worked by hand for crushing quartz or reduction of quartz or the obtaining of gold and silver therefrom, by crushing, stamping, amalgamating or otherwise, is required, under the penalties mentioned in article 1535, to obtain beforehand a special license therefor, from the inspector of the mining division, upon payment of a fee of five dollars.

Such license is in the form of schedule H of this law. 43-44 V., c. 12, s. 90, and R. S. Q., 1517.

2.—*Duties of Mill or Machine owners.*

" 1504. Every licensed mill or machine owner,

niques ou machines comme susdit doit, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1536, tenir un livre précis de tout le quartz broyé, écrasé ou amalgamé à l'appareil ou machine, ainsi que les détails suivants :

1. Le nom du propriétaire ou des propriétaires de chaque tas ou lot séparé de quartz soumis au broyage ;
2. Le poids de chaque tas ou lot ;
3. La date du broyage ;
4. Le poids réel du rendement de chaque tas ou lot ;
5. La désignation du terrain minier exploité. 43-44 V., c. 12, s. 91 et S. R. P. Q., 1518.

" 1505. Tout porteur de permis d'appareils mécanique ou machines doit, sous les peines mentionnées dans l'article 1536, faire tous les mois, à l'inspecteur de la division minière, un rapport compilé et attesté sous serment du livre contenant les états et les détails susdits pour chaque jour du mois alors expiré, ainsi que toute autre information que l'inspecteur ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger. 43-44 V., c. 12, s. 92, et S. R. P. Q., 1519.

§ 10.—*Dispositions spéciales concernant les exploitations.*

1.—DES PASSAGES MITOYENS.

" 1506. Un passage mitoyen, d'eau moins trois pieds de largeur, doit être laissé entre chaque terrain exploité, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, lequel passage mitoyen doit servir en commun, à toutes les parties, pour aller au cours d'eau, lorsqu'il s'en trouve un ; et personne ne doit obstruer ce passage mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1530. 43-44 Vict., c. 12, s. 93 et S. R. P. Q., 1520.

" 1507. Toute personne intéressée peut, en tout temps, enlever un passage mitoyen comme susdit, si elle le juge nécessaire, mais elle doit, si elle en est est requise, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau offrant toutes les facilités que présentait le passage mitoyen ainsi enlevé, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1531 ; mais cet enlèvement ne peut se faire sans la permission écrite de l'inspecteur de la division minière, qui en décide sommairement après avoir entendu la partie adverse, ou en son absence lorsqu'elle a été dûment notifiée. 43-44 V., c. 12, s. 94 ; 47 V., c. 22, s. 21 et S. R. P. Q., 1521.

2.— DES DOMMAGES RESULTANT D'EXPLOITATIONS MINIERES.

" 1508. Nulle personne, exploitant un terrain quelconque ne doit causer de tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre terrain ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée ou qui s'écoule de son propre terrain sous les pénalités mentionnées à l'article 1532, en outre des dommages causés. 43-44 V., c. 12, s. 95. et S. R. P. Q., 1522.

3.—DES COURS D'EAU ET DES EXCAVATIONS.

" 1509 Tout exploitant de mines qui fait un puits, une fosse ou une excavation quelconque, de la profondeur de quatre pieds, et plus, est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hauteur au moins, s'il est huit jours sans y travailler, sous les pénalités mentionnées dans l'article 1537. 43-44 V., c. 12, s. 97, et S. R P. Q., 1523.

" 1510. Tous les propriétaires de terrain ou concessions minières, bornés par des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, peuvent se servir et faire usage également de ces cours d'eau, ou rivières, pour l'exploitation de leurs terrains ou conces-

as aforesaid, is required, under the penalties mentioned in article 1536, to keep an account book, in which he is bound to enter a clear and distinct statement of all quartz crushed, reduced or amalgamated at such mill or machine, and also the following particulars :

1. The name of the owner or owners of each distinct parcel or lot of quartz crushed ;
2. The weight of each parcel or lot ;
3. The date of crushing of the same ;
4. The actual yield in weight of mineral obtained from each such parcel or lot ;
5. The description of the mining land worked. 43-44 V., c. 12, s. 91, and R. S. Q., 1518.

" 1505. Every owner of a licensed mill or machine is bound, under the penalties mentioned in article 1536, to furnish, monthly, to the inspector of the mining division, a return under oath, compiled from the book containing the aforesaid statements and details for each and every day of the month, then last past, together with such other information as the inspector or the Lieutenant-Governor in Council may require. 43-44 V., c. 12, s. 92, and R. S. Q., 1519.

§ 10.—*Special provisions respecting mining.*

I.—PARTY WALLS OR *passages*.

" 1506. A party wall or *passage*, at least three feet thick, shall be left between each holding worked as well on public as on private lands ; which said party wall or *passage* is to be used in common by all parties as a mode of access to the stream, where one exists ; and no one shall obstruct such party wall or *passage* by throwing soil, stones or other material thereon, under the penalties mentioned in article 1530. 43-44 V., c. 12, s. 93, and R. S. Q., 1520.

" 1507. Any person interested may, at any time, remove a party wall or *passage* as aforesaid, if he thinks proper, but he shall, if required so to do, construct a new mode of access to the water, offering the same facilities as an approach as the party wall or *passage* so removed, under the penalties enacted in article 1531 ; but such removal cannot be affected without the written permission of the inspector of the mining division, who shall summarily decide, after hearing the adverse party or, in his absence, if he has been duly notified. 43-44 V., c. 12, s. 94 ; 47 V., c. 22, s. 21, and R. S. Q., 1521.

II.—DAMAGES RESULTING FROM MINING OPERATIONS.

" 1508. No person working mines shall cause any damage or injury to the occupant of any other mining land, by throwing earth, clay, stones or other material upon such other land, or by causing or allowing any water which may be pumped or baled, or may flow from his land, to flow into or upon such other land, under the penalties mentioned in article 1532 over and above the damages caused. 43-44 V., c. 12, s. 95, and R. S. Q., 1522.

III.—WATER-COURSES AND EXCAVATIONS.

" 1509. Every miner, who makes a pit, shaft or any excavation whatever, to a depth of four feet and over, is bound, under the penalties mentioned in article 1537 to enclose the same with a fence, at least four feet in height, if he discontinues working the same for a period of eight days. 43-44 V., c. 12, s. 96, and R. S. Q., 1523.

" 1510. All owners of claims and mining locations bounded by water-courses or rivers, upon public as well as upon private lands, may make use of such water-courses or rivers in working their respective claims or locations, but without hindering each other, subject in all cases to the provi-

sions respectifs, sans se nuire les uns aux autres, mais sujets, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 1489, s'il y a lieu. 43-44 V., c. 11, s. 96 et S. R. P. Q., 1524.

" 1511. Tout différend entre les parties à ce sujet, est réglé et décidé par l'inspecteur de la division minière ; et quiconque enfreint la décision de l'inspecteur, est passible des pénalités mentionnées en l'article 1533. 43-44 V., c. 12, s. 96, et S. R. P. Q , 1524.

§ 11.—*Des inspecteurs et autres officiers.*

1.—NOMINATION.

" 1512. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du commissaire, nommer des inspecteurs, des agents de police, ou corps de police, et, à l'exception des constables, tous autres officiers qu'il croit nécessaires pour mettre la présente loi à exécution, fixer leurs titres et traitement, et leur prescrire les devoirs que la présente loi ne leur prescrit pas formellement. 43-44 V., c. 12, s. 36, et S. R. P. Q , 1464.

" 1513. Les inspecteurs doivent être des ingénieurs des mines, possédant des connaissances suffisantes en minéralogie et en métallurgie, et avoir exercé leur profession durant cinq années au moins.

" 1514. Les inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions minières, suivant que le lieutenant gouverneur en conseil le juge à propos, sous le titre de " Inspecteur de la division minière de (*nom de la division*) *ou* (des divisions minières de) (*noms des divisions*), suivant le cas. 43-44 V., c. 12, s. 37 et S. R. P. Q., 1465.

" 1515. Si dans une division minière, il n'y a pas d'inspecteur nommé, ou s'il y en a un, mais qu'il soit incapable, pour quelque raison que ce soit, de remplir sa charge, ou si telle charge est vacante, le commissaire peut confier à un officier de son département ou à toute autre personne compétente, les pouvoirs de remplir temporairement les devoirs d'inspecteur dans telle division. 43-44 V., c. 12, s. 38, et S. R. P. Q., 1466.

" 1516. Les agents de police ou corps de police, sont sujets aux règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et tels agents de police ou corps de police ainsi nommés ont, lorsqu'ils sont en charge, les mêmes pouvoirs, autorité et immunités, que ceux accordés aux constables et agents de la police publique, ainsi que tout pouvoir et autorités extraordinaires qui leur sont accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 43-44 V., c. 12, s. 39 et S. R. P. Q., 1467.

" 1517. Ils peuvent être aussi employés dans telles fonctions qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire de temps à autres. 43-44 V., c. 12, s. 39 et S. R. P. Q., 1467.

" 1518. Tous les inspecteurs et autres officiers nommés en vertu de cette loi sont sous l'autorité générale et la direction du commissaire. 43-44 V., c. 12. s. 35. et S. R. P. Q., 1463.

2.—POUVOIRS ET DEVOIRS.

" 1519. Tout inspecteur ou autre officier, recevant des deniers publics, en vertu de la présente loi, est comptable de ces deniers envers le commissaire entre les mains duquel il doit les verser, au temps et de la manière établis par ce dernier. 43-44 V., c. 12. s. 35. et S. R. P. Q., 1468.

" 1520. En rendant ses comptes au commissaire, l'inspecteur doit transmettre, en outre des renseignement prescrits, un état indiquant les sommes perçues par lui, et les noms des personnes qui ont obtenu des permis. 43-44 V., c. 12, s. 40 et S. R. P. Q. 1468.

" 1521. L'inspecteur d'une division minière peut, avec l'approbation du commissaire, nommer, de temps à autres, des constables jusqu'au nombre de douze au plus ; les personnes ainsi nommées sont, par le présent, constituées respectivement constables et agents de la force publique, aux fins

sions of article 1489, if they apply. 43-44 V., c. 12, s. 96, and R. S. Q., 1524.

" 1511. Every dispute, arising between the parties on this subject, is settled and decided by the inspector of the mining division ; and whosoever disobeys the order of the inspector is liable to the penalties mentioned in article 1533. 43-44 V., c. 12, s. 96, and R. S. Q., 1524.

§ 11.—*Inspectors and other officers.*

1.—APPOINTMENT.

" 1512. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Commissioner, appoint all inspectors, policemen or police force and other officers (except constables,) deemed necessary for the carrying out of the present section, fix their rank and salaries, and prescribe their duties not herein formally prescribed. 43-44 V., c. 12, s. 36, and R. S. Q., 1464.

" 1513. The inspectors must be mining engineers, possessing sufficient knowledge of mineralogy and metallurgy, and have exercised their profession during, at least, five years.

" 1514. The inspectors may be appointed for one or more mining divisions, as the Lieutenant Governor in Council thinks proper, under the name of " Inspector for the mining division of (*name of the division*) or for the mining divisions of (*names of the divisions*) " as the case may be. 43-44 V., c. 12, s. 37, and R. S. Q., 1465.

" 1515. If, in any mining division, no inspector has been appointed, or if there is one, and he is unable, for any reason whatsoever, to perform the duties of his office, or, if such office is vacant, the Commissioner may order an officer of his department or any other competent person to temporarily perform the duties of inspector in such division. 43-44 V., c. 12, s. 38, and R. S. Q., 1466.

" 1516. The policemen or police force are subject to the regulations established by the Lieutenant Governor in Council ; and such policemen and members of the police force so appointed have, while they are in office, all the powers and immunities of constables and peace officers, and all such extraordinary powers and authority as the Lieutenant-Governor in Council may confer on them. 43-44 V., c. 12, s. 39, and R. S. Q., 1467.

" 1517. They may also be employed in such duties as the Lieutenant-Governor may, from time to time, determine. 43-44 V., c. 12, s. 39, and R. S. Q., 1467.

" 1518. All inspectors and other officers appointed under this law, are under the general control and management of the Commissioner. 43-44 V., c. 12, s. 35, and R. S. Q., 1463.

1.—POWERS AND DUTIES.

" 1519. Every inspector or other officer who receives public moneys, under the present law, is accountable therefor to the Commissioner, into whose hands he is bound to pay the same, at the dates and in the manner prescribed by the latter. 43-44 V., c. 12, s. 40, and R. S. Q., 1468.

" 1520. In rendering his accounts to the Commissioner, the inspector shall transmit, in addition to the information required, a return showing the sums collected by him, and the names of the persons who have obtained licenses. 43-44 V., c. 12, s. 40, and R. S. Q., 1468.

" 1521. The inspector of a mining division may, with the approval of the Commissioner, from time to time, appoint constables to the number of twelve at most ; the persons so appointed are hereby respectively constituted constables and peace officers, for the purposes of this law, for the

de la présente loi pour le temps et dans les divisions minières pour lesquelles elles sont respectivement nommées.

2. Il possède la direction spéciale des constables et des corps de police nommés pour sa division. 43-44 V., c. 12, ss. 41 42, et S. R. P. Q., 1469 et 1740.

" 1522. Il peut donner tels ordres ou faire tels règlements qu'il juge à propos, sujets à l'approbation du commissaire, relativement à la direction générale de tels officiers, leur classification, leur rang et leurs services particuliers, leur distribution et inspection, et le lieu de leur résidence.

Il a, en tout temps, le pouvoir absolu de les suspendre de leurs fonctions ; il peut même destituer les constables, avec l'approbation du commissaire. 43-44 V., c. 12, s. 42, et S. R. P. Q., 1470.

" 1523. Les constables ont, tant qu'ils sont en charge, tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, accordés aux corps de police de Québec et de Montréal, respectivement, par les dispositions des sections première et quatrième du chapitre premier, du titre septième des présents statuts refondus. 43-44 V., c. 12, s. 42, et S. R. P. Q., 1470.

" 1524. L'inspecteur, et tout constable ou officier de paix, dans une division minière, peuvent, en tout temps, entrer sur les terrains exploités, soit sur les terres des particuliers, soit sur les terres publiques de cette division, et examiner les puits, fosses, tunnels, passages, souterrains ou excavations et travaux miniers, construits ou entrepris en quelque manière que ce soit, et exiger des propriétaires de ces puits, fosses, tunnels, et autres travaux miniers, et de leurs employés, toutes les facilités et l'assistance nécessaires à cette fin. 43-44 V., ch. 12, s. 45, et S. R. P. Q., 1473.

" 1525. Sous les peines mentionnés dans l'article 1540, l'inspecteur d'une division minière ne peut, en aucun temps, directement ni indirectement, tant qu'il est en charge, avoir en son nom ou au nom d'un autre pour lui, dans la division minière pour laquelle il a été nommé, d'intérêts dans l'exploitation des mines en général. 43-44 V., c. 12. s. 46, et S. R. P. Q., 1474.

§ 12.—*Des pénalités*

" 1526. Toute personne, qui exploite une mine, sur les terres publiques, ou sur les terres des particuliers, lorsque le droit de mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente loi, ou avoir obtenu un permis et paye l'honoraire et la rente exigés par l'article 1461, est sujet à une amende de deux cents piastres et des frais pour chaque contravention, et un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut du paiement. 43-44 V., c. 12. s. 102, et S. R. P. Q. 1528 et 1529.

" 1527. Tout propriétaire de terrain minier qui vend, cède, transporte ou aliène son droit de mine sans en avoir donné avis au commissaire des terres de la couronne dans les trente jours de telle vente, cession ou aliénation, est passible d'une amende de cinquante piastres et les frais, ou d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

" 1528. Toute personne qui commence ses travaux d'exploitation, ou tout requérant d'un permis qui a désigné un terrain conformément à l'article 1491, sans avoir fourni à l'inspecteur, son nom, la désignation et la description complètes de son terrain minier, et déclaré le lieu de son domicile, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 103, et S. R. P. Q., 1530.

" 1529. Toute personne, qui, par elle-même ou par ses agents, emploie, dans une exploitation minière, une femme ou une fille, ou qui se sert d'enfants du sexe masculin dans telle exploitation contrairement aux dispositions de l'article 1548,

time and in the mining divisions for which they are respectively appointed.

2. The inspector has special control over the constables and police force appointed for his division. 43-44 V., c. 12, ss. 41 and 42, R. S. Q., 1469 and 1470.

" 1522. He may give such orders or make such regulations, subject to the approval of the Commissioner, as he may deem expedient, respecting the general government of such officers, their classification, rank and particular services, their distribution, inspection and place of residence.

He has absolute power, at any time, to suspend them from their functions, and, with respect to constables, to remove them, with the approval of the Commissioner. 43-44 V., c. 12, s. 42, and R. S. Q., 1470.

" 1523. All such constables, while in office, have all the powers, authority, rights and privileges conferred on the police force of the cities of Montreal and Quebec, respectively, by the provisions of sections one and four of chapter first of title seventh of these Revised Statutes. 43-44 V., c. 12, s. 42, and R. S. Q., 1470.

" 1524. Every inspector, constable or peace officer, in a mining division, may, at any time, enter upon private or public lands that are being mined in the said division, and examine the pits, shafts, tunnels, subterraneans passages or other mining works or excavations constructed or commenced in any manner whatsoever, and require, from the proprietors of such pits, shafts, tunnels and other mining works, and from their employees, all the facilities and assistance necessary for that purpose. 43-44 V., c. 12, s. 45, and R. S. Q., 1473.

" 1525. No inspector of a mining division, under the penalties mentioned in article 1540, can, at any time, either directly or indirectly, so long as he is in office, take any share, in his own name, or in the name of another for him, in the working of the mines at large in the mining division for which he has been appointed. 43-44 V., c. 12, s. 46, and R. S. Q., 1474.

§ 12.—*Penalties.*

" 1526. Every person, who works a mine in public or private lands, when the claim belongs to the Crown, without having first acquired the same under the present law, or without having first obtained a license and paid the fee and rental required by article 1461, is liable to a fine of two hundred dollars and costs for every contravention, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding three months. 43-44 V., c. 12, s. 102, R. S. Q., 1528 and 1529.

" 1527. Every owner of mining land who sells, cedes, transfers or alienates his mining rights, without having given notice to the Commissioner of Crown Lands within thirty days after such sale, transfer or alienation, is liable to a fine of fifty dollars and costs, and, in default of payment, to an imprisonment of three months.

" 1528. Every person, who commences mining, or every applicant for a license who has staked out a mining lot, in conformity with article 1491, without having furnished to the inspector the name of the person, the full designation and description of his mining land and declared his place of residence, is liable to a fine not exceeding twenty-five dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 103, and R. S. Q. 1530.

" 1529. Every person, who by himself or his agents, employs a woman or a girl, or who employs any boy in the working of such mine, contrary to the provisions of article 1548, is liable to a fine not exceeding twenty dollars for each offense and

est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense, et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement.

" 1530. Quiconque obstrue un passage mitoyen sur les terrains exploitées en vertu de la présente loi, en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, est passible d'une amende n'excedant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 104, et S. R. P. Q., 1531.

1531. Quiconque enlève un passage mitoyen, et n'établit pas, s'il en est requis, un autre moyen d'accès au cours d'eau, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article précédent. 43-44 V., c. 12, s. 105, et S. R. P. Q., 1532.

" 1532. Quiconque, en exploitant un terrain minier, cause un tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée, ou qui s'écoule de son propre terrain, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 108. et S. R. P. Q., 1533.

" 1533. Quiconque, en exploitant une mine, ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur, au sujet de l'usage qu'il a à faire d'un cours d'eau, d'un canal, d'une chaussée, d'une dalle ou autre cours d'eau, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 107, et 47 V., c. 22, s. 22, et S. R. P. Q., 1534.

" 1534. Toute personne trouvée occupée à déplacer ou à déranger, intentionnellement, un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 108, et S. R. P. Q., 1535.

" 1535. Quiconque fait usage ou se sert, dans ou près d'une division minière, d'autres appareils mécaniques ou machines que ceux fonctionnant à la main, pour broyer ou écraser le quartz, ou en tirer l'or par le procédé du broyage ou du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, sans un permis à cet effet, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 109, et S. R. P. Q., 1536.

" 1536. Tout propriétaire d'un appareil mécanique ou machine sans permis, ou si c'est une compagnie constituée en corporation, tout agent ou gérant d'icelle, qui omet de faire l'inscription de de l'état ou de quelqu'un des détails qu'il est tenu d'inscrire sur son livre en vertu des articles 1504 et 1505, ou qui retarde de remettre le rapport qu'il est tenu de faire, est passible, pour chaque jour de cette omission ou de ce retard, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 110, et S. R. P. Q., 1537.

" 1537. Toute personne qui discontinue de travailler dans un puits, une fosse ou excavation quelconque, de la profondeur de quatre pieds ou plus, sans l'entourer d'une clôture d'au moins quatre pieds de hauteur, est passible d'une amende, pour chaque offense, n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 111, et S. R. P. Q., 1538.

" 1538. Tout porteur de permis faisant des exploitations minières sur un terrain quelconque, refuse, s'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division minière, ou à tout constable ou officier de la paix autorisé par l'inspecteur, est passible d'une amende n'excédant pas

the costs, or, in default of payment, to an imprisonment not exceeding one month.

" 1530. Whosoever obstructs a party wall or *passage* upon lands worked as mines under this law, by throwing thereon earth, stones or other material, is liable to a fine not exceeding five dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 104, and R. S. Q., 1531.

" 1531. Whosoever removes a party wall or passage and does not, if thereunto required, provide another mode of access to the water-course, is liable to the penalty mentioned in the preceding article. 43-44 V., c. 12, s. 105, and R. S. Q., 1532.

" 1532. Whosoever, while engaged in mining, causes damage or injury to the occupant of another mining land by throwing earth, clay, stones or other material in and upon such claim, or by causing or allowing any water, which may be pumped or baled or which may flow from his claim, to flow into or upon such land, is liable to a fine not exceeding five dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 108, and R. S. Q., 1533.

" 1533. Whosoever, in working a mine, does not comply with the decision of the inspector with respect to the use he is to make of a water-course, canal, drain, shoot, or other aqueduct, is liable to a fine not exceeding fifty dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 107, 47 V., c. 22, s. 22, and R. S. Q., 1534.

" 1534. Any person found removing or disturbing intentionally, with intend to remove, any stake or picket planted under the provisions of this law, is liable to a fine not exceeding ten dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 108, and R. S. Q., 1535.

" 1535. Whosoever makes use of any mill or machine, other than those worked by hand, within or near any mining division, for the crushing or reduction of quartz or the obtaining of gold therefrom, by crushing, stamping, amalgamating or otherwise, without a license therefor, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars and costs, and in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding two months. 43-44 V., c. 12, s. 109, and R. S. Q., 1536.

" 1536. Every licensed mill or machine owner, or, in the case of an incorporated company, every manager or agent thereof, who omits to enter the statement of any of the details which he is required to enter, in his book, under articles 1504 and 1505, or delays sending in the return which he is bound to make, is liable, for every day of such omission or delay, to a fine not exceeding twenty dollars and costs, and in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 110, and R. S. Q., 1537.

" 1537. Every person, who discontinues working in any pit, shaft or excavation whatsoever of four feet or more in depth, without fencing in the same to a height of at least four feet, is liable, for each offence, to a fine not exceeding fifty dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 111, and R. S. Q., 1538.

" 1538. Every licensee, who, when required so to do, refuses to exhibit his license to the inspector of the mining division, or to any constable or peace officer deputed by such inspector, is liable to a fine not exceeding five dollars and costs, and, in default of payment, to imprison-

cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 112, et S. R. P. Q., 1539.

" 1539. Tout exploitant de mines sur un terrain quelconque, qui refuse de laisser entrer l'inspecteur de la division minière, ou tout constable ou officier de la paix autorisé par l'inspecteur, sur les terrains ainsi exploités, pour y remplir leurs devoirs officiels, ou qui leur refuse, s'il en est requis, la facilité et l'assistance nécessaires à cette fin, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 113, et S. R. P. Q., 1540.

" 1540. Tout inspecteur des mines qui, pendant le temps qu'il est en charge, a un intérêt dans l'exploitation des mines en général, en son nom ou au nom d'un autre pour lui, soit directement soit indirectement, est passible, en outre de la destitution de sa charge, et de la nullité du titre ou de l'intérêt qu'il a obtenu, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un an à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 114, et S. R. P. Q., 1541.

" 1541. Tout témoin, assigné légalement, qui refuse de comparaître ou refuse de prêter serment et de répondre, est sujet à une pénalité de cinq piastres et des frais, chaque fois qu'il refuse, ou à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il consente à prêter le serment ou l'affirmation et à répondre. 43-44 V., c. 12, s. 115, et S. R. P. Q., 1542.

" 1542. Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire, qu'une arrestation en vertu de cette loi doit être faite, empêche, d'une manière quelconque, l'arrestation d'un contrevenant à la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 12, s. 148, et S. R. P. Q., 1570.

" 1543. Toute personne contrevenant à la présente loi, à toute règle ou à tout règlement établi sous son autorité, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre amende ou punition, est passible, pour chaque jour que cette contravention a lieu, continue ou se réitère, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. 43-44 V., c. 121, et S. R. P. Q., 1543.

" 1544. Chaque terme d'emprisonnement est compté du jour de l'incarcération. 43-44 V., c. 12, s. 149, et S. R. P. Q., 1571.

§ 13.—*Des émeutes dans le voisinage des mines.*

" 1545. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, déclarer par proclamation, que la section onzième, du chapitre huitième, du titre quatrième, des présents statuts refondus, concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics, soit appliquée dans une ou plusieurs divisions minières, en tant que ces dispositions peuvent être applicables, telle section devant prendre force de loi, à compter du jour de telle proclamation, dans une ou plusieurs divisions minières désignées en la proclamation. 43-44 V., c. 12, s. 125, S. R. P. Q., 1546.

" 1546. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de la même manière, de temps à autre, suspendre l'exécution de telle section, dans telles ou telles divisions minières, et la remettre en vigueur quand il le juge à propos. 43-44 V., c. 12, s. 125, et S. R. P. Q., 1546.

" 1547. Aucune telle proclamation ne peut cependant avoir d'effet dans les limites d'une cité. 43-44 V., c. 12, s. 125, et S. R. P. Q., 1546.

§ 14.—*De la protection des ouvriers dans l'exploitation des mines.*

" 1548. Aucune femme ou fille ne doit être employée dans l'exploitation d'une mine quelconque.

ment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 112, and R. S. Q., 1539.

" 1539. Every miner, engaged in mining upon any land whatever, who refuses to allow the inspector of the division, or any constable or peace officer, authorized by such inspector, to enter, for the performance of their official duties, upon the lands on which he is so working, or, who refuses, when thereunto required, to afford them the facilities and assistance necessary for such purpose, is liable to a fine not exceeding five dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 113, and R. S. Q., 154[illegible].

1540. Every inspector of mines, who, while he is in office, takes a share in the working of the mines generally, either in his own name or in that of another for him, directly or indirectly, is liable (in addition to dismissal from office, and the nullity of the title or interest which he has obtained) to a fine not exceeding four hundred dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding one year. 43-44 V., c. 12, s. 114, and R. S. Q., 1541.

" 1541. Every witness lawfully summoned, who refuses to appear or to take the oath and to answer, is liable to a fine of five dollars and costs, for every such refusal, or to be imprisoned until he consents to take the oath or affirmation and to answer. 43-44 V., c. 12, s. 115, and R. S. Q., 1542.

" 1542. Every person who, knowingly or under reasonable belief that an arrest under this law is to be made, prevents the arrest of any one violating this law, is liable to a fine not exceeding forty dollars, and, in default of payment, to imprisonment for a period not exceeding two months. 43-44 V., c. 12, s. 148, and R. S. Q., 1570.

" 1543. Every person contraventing this law or any order or regulation made under it, where no other penalty or punishment is imposed, is liable, for every day on which such contravention occurs, or continues, or is repeated, to a fine not exceeding twenty dollars and costs, and, in default of payment, to imprisonment not exceeding one month. 43-44 V., c. 12, s. 121, and R. S. Q., 1543.

" 1544. Every term of imprisonment counts from the day of incarceration. 43-44 V., c. 12, s. 149, and R. S. Q., 1571.

§ 13.—*Riots in the neighborhood of mines.*

" 1545. The Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, whenever he deem it necessary, declare that section eleventh of chapter eighth of title fourth of these Revised Statutes, respecting riots near public works, shall apply to one or more mining divisions, in so far as its provisions may be applicable; the said section shall have force of law, from and after the date of such proclamation, in the mining division or divisions mentioned in the proclamation. 43-44 V., c. 12, s. 125, and R. S. Q., 1546.

" 1546. The Lieutenant-Governor in Council may, in the same manner, from time to time, declare the said section to be no longer in force in such mining division or divisions and again put the same in force, when he deems it advisable. 43-44 V., c. 12, s. 125, and R. S. Q., 1546.

" 1547. But no such proclamation can have any effect within the limits of a city. 43-44 V., c. 12, s. 125, and R. S. Q., 1546.

§ 14.—*Protection of workmen in mines.*

" 1548. No woman or girl shall be employed in the working of any mine.

2. Aucun enfant du sexe masculin de moins de 15 ans ne doit être employé dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

3. Aucun enfant du sexe masculin, ayant 15 ans, mais moins de 17, ne peut être employé dans une mine comme dit ci-dessus, pendant plus de 48 heures par semaine, la dite semaine étant censée commencer à minuit le dimanche et se terminer à minuit le samedi suivant.

4. Aucun enfant du sexe masculin de moins de 20 ans ne doit être employé à faire fonctionner des machines dans une mine, ou près d'icelle, à l'exception de celles qui sont mues par le moyen de chevaux ou autres animaux, dans lequel cas le conducteur d'iceux peut avoir 16 ans révolus.

" 1549. Tout propriétaires de mines en exploitation qui, par lui-même ou par ses agents, contrevient aux dispositions de l'article précédent, est sujet aux pénalités mentionnées dans l'article 1529.

" 1550. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, relativement à la salubrité et la sécurité du travail dans les mines, de manière à protéger la vie et la santé des ouvriers qui y sont employés.

Ces règlements, après leur promulgation dans la *Gazette Officielle de Québec*, deviennent loi, et copies d'iceux doivent être affichées dans les endroits les plus apparents de la mine, conformément aux instructions de l'inspecteur des mines.

" 1551. Tous les trois mois, l'inspecteur doit faire rapport au commissaire, relativement à l'exécution des dispositions du présent paragraphe dans les limites de sa division minière.

§ 15—*De la vente des liqueurs enivrantes dans le voisinage des mines en exploitation.*

" 1552. Il est défendu de vendre ou d'échanger des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir obtenu une licence à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, conformément à la section douzième, du chapitre cinquième, du titre quatrième, des présents statuts refondus, sous les pénalités mentionnées dans les articles 893 et suivants. 43-44 V., c. 12, s. 49 et S. R. P. Q., 1477.

" 1553. L'inspecteur d'une division minière à la surveillance de ceux qui y vendent des liqueurs enivrantes ; il peut seul leur refuser ou leur accorder des licences, et les révoquer dans le dit rayon de sept milles. 43-44 V., c. 12, s. 49; 45 V., c. 14, s. 1, et S. R. P. Q., 1477.

§ 16.—*Des poursuites.*

I.—LOIS APPLICABLES.

" 1554. Toute disposition de la présente loi, relative aux délits poursuivables par voie d'accusation, ou sur conviction sommaire, ainsi que les procédures à suivre dans chacun de ces cas, doit être interprétée de manière à recevoir l'application des chapitres 174 et 178 des Statuts revisés du Canada, ainsi que l'application des dispositions des articles 2713 à 2720 des présents statuts refondus. 43-44 V., 12 s. 126 et S. R. P. Q., 1547.

II.—AU NOM DE QUI SONT INSTITUÉES LES POURSUITES.

" 1555. Les poursuites en recouvrement du droit régalien dû à la couronne, des sommes dues pour l'acquisition des concessions minières ou des droits de mine, pour permis d'exploitation ou de recherches, sont instituées au nom du commissaire des terres de la couronne, devant tout tribunal civil de juridiction compétente, et les autres poursuites pour contravention à la présente loi, sont instituées par un plaignant ou par le percepteur du revenu pour le district dans lequel l'offense a été commise. 43-44 Vic., 12, s. 127 ; 47 V., c. 22, s. 23, et S. R. P. Q., 1548.

2. No male child under fifteen years shall be employed in the underground works of any mine or quarry.

3. No male child of fifteen years but under seventeen years shall be employed in a mine as above, more than forty-eight hours per week, said week being considered as beginning at midnight on Sunday and ending at midnight on the following Saturday.

4. No male child of less than twenty years shall be employed in working machinery in or near a mine with the exception of machinery put in motion by horses or other animals, in which case their driver may be sixteen years of age.

" 1549. Every proprietor of a mine in operation who, by himself or his agents, contravenes the provisions of the preceding article, is subject to the penalties mentioned in article 1529.

" 1550. Regulations may be made by the Lieutenant Governer in Council, respecting the health and safety of works in mines, so as to protect the life and health of the workmen therein employed.

Such regulations, after their promulgation in the *Official Gazette*, become law, and a copy of the same shall be posted up in the most conspicuous places of the mine, in conformity with the instructions of the mining inspector.

" 1551. Every three months, the inspector shall make a report to the Commissioner with respect to the fulfilment of the provisions of the present paragraph within the limits of his mining division.

§ 15.—*Sale of Intoxicating Liquors near mines in operation.*

" 1552. The sale or exchange of intoxicating liquors, within a radius of seven miles of any mine in operation, is prohibited unless a license to that effect has been obtained from the inspector of the mining division, in conformity with section twelfth of chapter fifth of title fourth of these Revised Statutes, under the penalties set forth in the 893rd and following articles. 43-44 V., c. 12, s. 49, and R. S. Q., 1477.

" 1553. The inspector of a division has the supervision of those who therein sell intoxicating liquors ; he alone may refuse or grant licenses and cancel the same within such radius of seven miles. 43-44 V., c. 12, s. 49; 45 V.,c. 14, s. 1, and R. S. Q., 1477.

§ 16.—*Suits and Prosecutions.*

I.—LAWS APPLICABLE.

" 1554. All the provisions of this law relating to indictable offences or summary convictions, as well as to the proceedings to be adopted in each of such cases, shall be so interpreted that the Revised Statutes of Canada, chapters one hundred and seventy-four and one hundred and seventy-eight shall be applicable thereto, as also the provisions of articles 2713 to 2720 of these Revised Statutes. 43-44 V., c. 12, s. 126, and R. S. Q., 1547

II.—IN WHOSE NAME BROUGHT.

" 1555. Suits for the recovery of royalties due to the Crown, for sums due for the purchase of mining concessions or mining rights, and for mining or exploration licenses, are brought in the name of the Commissioner of Crown Lands, before any court of competent jurisdiction, and prosecutions for contraventions of this law are brought in the name of a complainant or by the collector of provincial revenue for the district in which such offence was committed. 43-44 V., c. 12, s. 127; 47 V., c. 22, s. 23, and R. S. Q., 1548.

III.—DU TRIBUNAL DE L'INSPECTEUR—SA JURIDICTION.

" 1556. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son autorité, pour le recouvrement des honoraires exigibles en vertu d'iceux autres que ceux mentionnés dans l'article précédent, et pour toutes les contraventions aux dispositions y mentionnées, sont instituées devant l'inspecteur de chaque division minière qu'il appartient. 43-44 V., c. 12, s. 128, et S. R. P. Q., 1549.

" 1557. L'inspecteur de chaque division minière est juge de paix *ex-officio* du district, qui peut comprendre ou embrasser, en tout ou en partie, la division minière pour laquelle il a été nommé, ou dans lequel district ou partie d'icelui il peut se trouver une ou des divisions minières pour lesquelles il est tenu de remplir ses devoirs. 43-44 V., c. 12, s. 129 et S. R. P. Q., 1550.

" 1558. Il n'a pas besoin de qualité foncière pour pouvoir agir comme juge de paix. 43-44 V., c. 12, s. 130 et S. R. P. Q., 1551.

" 1559. Comme juge de paix, l'inspecteur, sauf pour les cas de droits ou titre de propriété, où il doit décliner sa compétence, si tels cas se présentent, possède les juridiction, autorité, droits et privilèges, qui peuvent être conférés par la loi en vigueur au temps d'alors, à tout magistrat de police, magistrat de district, juge des sessions de la paix, juge de paix, shérif ou recorder, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a été nommé.

2. Il prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des terrains miniers sous permis d'exploitation, l'usage des cours d'eau, et l'accès à iceux ;

Sa décision, dans tout ce qui peut être de sa juridiction, est finale et sans appel ;

3. Il prend connaissance et juge en dernier ressort de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière entre des personnes ou compagnies dans des exploitations minières ou leurs agents et d'autres personnes ou compagnies et *vice versa ;* pourvu que le montant en litige n'excède pas vingt-cinq piastres.

Les procédures sont sommaires. 42-43 V., c. 12, ss. 131, 132 ; 47 V., c. 22, s. 24, et S. R. P. Q., 1553 et 1554.

" 1560. Pour l'exécution des jugements rendus en vertu de cette loi, il est procédé comme à la cour de circuit. 47 V., c. 22, s. 24, et S. R. P. Q., 1554.

" 1561. L'inspecteur peut :

1. Par sommation, faire comparaître les défendeurs devant lui ;

2. Assigner toute personne qui lui est indiquée comme témoin important dans une cause ;

3. Condamner un témoin aux pénalités mentionnées dans l'article 1541, chaque fois qu'il refuse de comparaître, lorsqu'il a été légalement assigné ou refuse de prêter serment et de répondre aux questions qui lui sont posées ;

4. Recevoir et faire prendre, par écrit, à sa discrétion, sur la demande de la poursuite ou de la défense, les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent, qu'il fixe à cette fin ;

5. Décider sommairement, soit en présence, soit en l'absence du défendeur, à l'égard de la plainte, sur le témoignage rendu sous serment par un ou plusieurs témoins assermentés devant lui, et prélever telle somme qu'il adjuge comme due par telle personne ou compagnie, à tels travailleurs ou serviteurs avec les frais qu'il croit raisonnables, par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du défendeur ;

6. Condamner, dans sa division, sur le fait, pour toute contravention punissable d'après les dispositions de la présente loi ou les règlements faits sous son autorité. 43-44 V., c. 12, ss. 134, 135, 136, 137, 138, 139 et 140, et S. R. P. Q., 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561.

III.—INSPECTOR'S COURT AND ITS JURISDICTION.

" 1556. Prosecutions for the recovery of fines imposed by this section, or by the regulations made in virtue thereof, for the recovery of fees exigible thereunder, other than those mentioned in the preceding article, and for all contraventions of the provisions thereof, are brought before the inspector of each mining division having jurisdiction. 43-44 V., c. 12, s. 128, and R. S. Q., 1549.

" 1557. The inspector of each mining division is, *ex-officio*, a justice of the peace for the district which may comprise or include, in whole or in part, the mining division, for which he has been appointed, or in which district or portion thereof there may be one or more mining divisions, in which he is bound to perform his duties. 43-44 V., c. 12, s. 129, and R. S. Q., 1550.

" 1558. It shall not be necessary that the inspector have any property qualification, to allow of his lawfully acting as a justice of the peace. 43-44 V., c. 12, s. 130, and R. S. Q., 1551.

" 1559. As a justice of the peace, the inspector (except in suits relating to rights or titles to immoveable property, in which he must decline to act, if such cases occur,) possesses the jurisdiction, authority, rights and privileges which may be conferred, by the laws then in force, upon any police magistrate, district magistrate, judge of the sessions of the peace, justice of the peace, sheriff or recorder, throughout the whole extent of the territory, for which he has been appointed ;

2. He decides, in a summary manner, all contestations respecting the dimensions or boundaries of mining lands under mining licence, the use of water-courses and the access thereto.

His decision is final and without appeal, in all things within his jurisdiction ;

3. He takes cognizance of and finally determines all suits of a purely personal nature, and those affecting moveables, between persons or companies engaged in mining, or their agents, or other persons or companies, and *vice versa ;* providing the amount in dispute does not exceed twenty-five dollars.

The proceedings are summary. 43-44 V., c. 12, ss. 131 and 132, 47 V., c. 22, s. 24, and R. S. Q. 1553 and 1554.

" 1560. For the execution of judgments under this law, the proceedings are the same as those in the Circuit Court, 47 V., c. 22, s. 24, R. S. Q. 1554.

" 1561. The inspector may :

1. By writ of summons, cause defendants to appear before him ;

2. Summon any person who is pointed out to him as an important witness in a case ;

3. Condemn a witness to the penalties mentioned in article 1541, whenever he refuses to appear, when lawfully summoned, or to take the oath and to answer ;

4. Receive and cause to be taken in writing, upon the application of the plaintiff or of the defendant, in his discretion, the depositions of the witnesses then present and adjourn the case to a future day, which he shall then fix for such purpose ;

5. Determine such complaint, in the presence or absence of the defendant, in a summary manner, upon the evidence given under oath by one or more witnesses, sworn before him, and levy such sum as he may adjudge to be due by such person or company to such laborers or servants, together with such costs as he may deem proper, by a warrant of distress and sale of the defendant's goods and chattels ;

6. Convict, within his division, upon view, any person for any contravention, punishable under the provisions of this law or the regulations made in virtue thereof. 43-44 V., c. 12, ss. 134, 135, 136, 137, 138, 139 and 140, and R. S. Q. 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560 and 1561.

IV.—DES GREFFIERS DES INSPECTEURS.

" 1562. Les greffiers des inspecteurs de divisions minières sont nommés par le commissaire des terres de la couronne, et ont droit aux honoraires des greffiers de la cour des commissaires ou des greffiers des juges de paix, suivant le cas. 47 V., c. 22, s. 25, et S. R. P. Q., 1562.

V—DE LA PROCÉDURE.

" 1563. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite instituée sous l'autorité de la présente loi, dans la déclaration, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. 43-44 V., c. 12, s. 143 et S. R. P. Q., 1565.

" 1564. Toute déclaration, plainte ou sommation peut être amendée, s'il y a défaut de forme, sans frais, et sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. 43-44 V., c. 12, s. 144, et S. R. P. Q., 1566.

" 1565. Dans une plainte, il n'est pas nécessaire de préciser le jour de l'offense, la précision du jour et de l'heure à peu près, suffit. 43-44 V., c. 12, s. 145, et S. R. P. Q., 1567.

" 1566. Les frais auxquels ont droit les huissiers, constables et greffiers des inspecteurs de divisions minières, sont ceux mentionnés dans les articles de 2585 à 2592, lesquels frais ils ont, chacun d'eux, respectivement, le droit de toucher eux-mêmes ; mais, quant aux honoraires des avocats et autres frais, ils sont taxés d'une manière raisonnable et équitable, à la discrétion de l'inspecteur. 43-44 V., c. 12, s. 146, et 49-50 V., c. 34, s. 1, et S. R. P Q., 1568.

" 1567. Toute signification faite en vertu de cette loi, se fait par un huissier de la cour supérieure, ou un constable nommé pour la division minière où la poursuite est instituée, en laissant une copie certifiée par l'inspecteur de telle division, à la personne elle-même, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. 43-44 V., c. 12, s. 141, et S. R. P. Q., 1563.

" 1568. Le rapport de la signification par un huissier se fait sous son serment d'office.

La signification qui est faite par un constable se prouve par un certificat sous serment devant un juge de paix, ou l'inspecteur de la division minière. 43-44 V., c. 12, s. 142, et S. R. P. Q., 1564.

VI.—DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

" 1569. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, l'inspecteur peut, ou faire emprisonner immédiatement le défendeur, ou faire saisir et vendre les meubles et effets pour les payer ; et s'il n'a pas de meubles et effets, ou s'ils sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps mentionné dans le jugement.

Toutefois, le défendeur peut se libérer en tout temps, en payant l'amende avec les frais. 43-44 V., c. 11, s. 147, et S. R. P. Q., 1569.

" 1570. Il n'y a aucun appel d'une conviction ou d'un jugement quelconque de l'inspecteur, rendu en conformité des dispositions de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 150, et S. R. P. Q., 1572.

§ 17.—*Dispositions diverses.*

I.—DE L'EMPLOI DES DROITS, HONORAIRES ET AMENDES.

" 1571. Tous les droits, honoraires et amendes, perçus, sous l'autorité de la présente loi, ainsi que le prix des concessions minières, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, font partie du fonds consolidé du revenu de la province. 43-44 V., c. 12, s. 151, et S. R. P. Q., 1573.

" 1572. Toute proportion de ces droits, honoraires et amendes, peut être appliquée, de temps

IV—CLERKS OF THE INSPECTORS

" 1562. The clerks of inspectors of mining divisions are appointed by the Commissionner of Crowns Lands and shall be entitled to the same fees as clerks commissionner's courts or clerks of justices of the peace, as the case may be. 47 V., c. 22. s. 25, and R. S. P. Q., 1562.

V—PROCEDURE.

" 1563. In any suit or prosecution, instituted under this section, it is not necessary, in the declaration, information, complaints or summons, to allege and negative fact or any fact which it is the duty of the defendant to prove. 43-44 V., c. 12, s. 143, and R. S. Q., 1565.

" 1564. Any declaration, complaint or summons may be amended, without costs, if there be any defect in the form thereof, and, upon such amendment, the defendant may obtain a further delay to plead and adduce evidence. 43-44 V., c. 12, s. 144, and R. S. Q., 1566.

" 1565. It is not necessary, in a complaint, to state the exact day on which the offence was committed ; it is sufficient that the dayand hour be approximately stated. 43-44 V., c. 12, s. 145, and R. S. Q., 1567.

" 1566. The fees to which the bailiffs, constables and clerks of inspectors of mining divisions are entiled are those mentioned in articles 2585 to 2592, which fees each is respectively allowed to collect ; but, as regards the fees of advocates and other costs, they are taxed in a reasonable and equitable manner, in the discretion of the inspector., 43-44 V. c. 12, s. 146 ; 49-50 V., c. 34, s. 1, and R. S. Q., 1568.

"1567. Every service, under this law, is made by a bailiff of the Superior Court, or a constable appointed for the mining division in which the suit is instituted, by leaving a copy, certified by the inspector of the said division, with the defendant personally, or with a reasonable person of his family, at his domicile or place of business. 43-44 V., c. 12, s. 141, and R. S. Q., 1563.

" 1568. The return of service by a bailiff is made under his oath of office.

That made by a constable is proved by a certificate, sworn before a justice of the peace or the inspector of the mining division. 43-44 V., c. 12, s. 142, and R. S. Q., 1564.

VI.—EXECUTION OF JUDGMENTS.

" 1569. In default of immediate payment of the fine and costs, the inspector may either cause the defendant to be imprisoned at once, or cause the defendant's goods and chattels to be seized and sold to pay the same ; and, if he have no goods and chattels or not sufficient goods and chattels, cause him to be imprisoned for the period mentioned in the judgment.

Nevertheless, the defendant may, at any time, obtain his discharge, by paying the fine and costs. 43-44 V., c. 12, s. 147, and R. S. Q., 1569.

" 1570. No appeal lies from any conviction by or judgment of the inspector, under the provisions of this law. 43-44 V., c. 12, s. 150, and R. S. Q. 1572.

§ 17.—*Miscellaneous Provisions.*

I.—APPLICATION OF DUES, FEES AND FINES.

" 1571. All dues, fees and fines collected under this law, as well as the price of mining locations, unless otherwise provided, form part of the consolidated revenue fund of this Province. 43-44 V., c. 12, s. 151, and R. S. Q. 1573.

" 1572. Any proportion of such dues, fees and fines may, from time to time, be applied, by the

à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement des dépenses encourues pour mettre à exécution la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 151, et S. R. P. Q., 1573.

" 1573. Les amendes sont appliquées comme suit :

1. Si l'amende et les frais sont recouvrés en entier au nom d'un plaignant, après paiement des frais, la moitié de l'amende appartient à ce plaignant, et la balance est remise au trésorier de la province ;

2. Si l'amende et les frais n'ont par été recouvrés en entier, alors, après paiement des frais, la balance est répartie en la proportion indiquée dans le paragraphe précédent. 43-44 V., c. 12l, s. 152, et S. R. P. Q., 1574.

" 1574. La répartition susdite est faite par l'inspecteur de la division minière lui-même. 43-44 V., c. 12, s. 143, et S. R. P. Q., 1575.

II.—DES EXPLORATIONS GÉOLOGIQUES.

" 1575. Le commissaire des terres de la couronne peut, de temps à autre, et aussi souvent qu'il le juge à propos, faire faire des explorations géologiques ou autres recherches, afin de connaître les terrains qui contiennent des minerais ou minéraux quelconques. 43-44 V., c. 12, s. 156, et S. R. P. Q., 1578.

" 1576. Il peut, en même temps, faire arpenter, limiter et borner des concessions minières, dans les territoires non encore subdivisés, et cela, en indiquant, selon qu'il le juge à propos, chaque lot, au désir de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 156, et S. R. P. Q., 1578.

III.—DE LA VENTE DES TERRES ET DE LA RÉSERVE DE TERRAINS MINIERS.

" 1577. Les terres vendues par la couronne pour l'exploitation des mines en général, doivent être vendues conformément aux dispositions de la présente loi. 43-44 V., c. 12, s. 154, et S. R. P. Q., 1576.

" 1578. Le commissaire peut, lorsqu'il le juge opportun, mettre en réserve et soustraire à la vente, pour fins de colonisation, des terres sur lesquelles on a constaté l'existence de mines exploitables, pour les vendre en temps convenable, comme concessions minières. 43-44 V., c. 12, s. 157, et S. R. P. Q., 1579.

IV.—DE L'ÉVALUATION DES BIENS MINIERS IMPOSABLES.

" 1579. En faisant l'évaluation des biens miniers imposables dans une municipalité où il existe un bien-fonds contenant une mine ou exploitation, les estimateurs doivent évaluer tel bien-fonds, sans égard à la plus value provenant de l'existence de la mine et des minerais, des puits, excavations, tunnels, appareils mécaniques, machines et autres bâtisses, constructions et dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de la mine, et ce, jusqu'au 24 juillet 1900. 43-44 V., c. 12, s. 122, et S. R. P. Q., 1544.

V.—DES RÈGLEMENTS PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

" 1580. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire tout règlement qu'il juge nécessaire ou convenable :

1. Pour diminuer ou augmenter l'étendue des terrains pour lesquels les permis d'exploitations sont accordés en vertu de la présente loi, ou en changer la configuration ;

2. Pour changer les prix, termes et conditions des permis d'exploitations, et pour augmenter le prix des concessions minières ;

3. Pour réserver les terrains trouvés riches en mines et minerais ou les retirer temporairement de la vente ;

4. Pour classer dans l'une des deux catégories du paragraphe onzième de l'article 1421, tels miné-

Lieutenant-Governor in Council, towards meeting the expenses incurred in carrying out this law. 43-44 V., c. 12, s. 151, and R. S. Q., 1573.

" 1573. The fines are applied as follows :

1. If the fine and costs are wholly recovered in the name of a complainant, after the costs are paid, one half of the penalty belongs to such complainant, and the balance is paid to the Provincial Treasurer ;

2. If the fine and costs have not been wholly recovered, then, after payment of the costs, the balance is distributed in the proportion indicated in the preceeding paragraph. 43-44 V., c. 12, s. 152, and R. S. Q., 1574.

" 1574. The aforesaid distribution made by the inspector of the mining division himself. 43-44 V., c. 12, s. 143, and R. S. Q., 1575.

II.—GEOLOGICAL EXPLORATIONS.

1575. The Commissioner of Crown Lands may cause to be made, from time to time, and so often as he may deem advisable, geological explorations or other searches, in order to ascertain what lands contain ores or minerals of any kind. 43-44 V., c. 12, s. 156, and R. S. Q., 1578.

" 1576. He may, at the same time, cause to be surveyed, and boundaries and limits set to mining concessions, in localities which are not yet subdivided, and, in his discretion, cause each lot to be marked out in accordance with the meaning of this law. 43-44 V., c. 12, s. 156, and R. S. Q., 1578.

III.—SALE OF LANDS, AND RESERVES OF MINING LANDS.

" 1577. Lands sold by the Crown for the working of mines in general shall be sold in conformity with the provisions of this law. 43-44 V., c. 12, s. 154, and R. S. Q., 1576.

" 1578. The Commissioner may, when he sees fit, reserve and withhold from sale, for colonization purposes, lands in which the existence of mines, which may be worked, has been established, with the object of selling them, at a suitable time, as mining concessions. 43-44 V., c. 12, s. 157, R. S. Q., 1579.

IV.—VALUATION OF TAXABLE MINING LANDS.

" 1579. In making the valuation of taxable mining lands in a municipality, in which there exits an immoveable property containing a mine which is being worked, the valuators, shall, up to the 24th July, 1900, value such immoveable, without taking into consideration the increased value arising from the existence of such mine, and minerals, ore, pits, shafts, excavations, tunnels, mills, machines and other buildings, structures and dependencies used or to be used exclusively for the working of such mine. 43-44 V., c. 12, s. 122, and R. S. Q., 1544.

V.—REGULATIONS BY THE LIEUTENANT-GOVERNOR.

" 1580. The Lieutenant-Governor in Council may, from time to time, make any regulations which he may deem necessary or expedient :

1. For diminishing or increasing the size of lands for which or mining licenses are granted under this law, or for altering the shape thereof ;

2. For altering the price, terms and conditions of mining licenses, and for increasing the price of mining concessions ;

3. For reserving land found to be rich in mines and minerals, and for withdrawing them temporarily from sale ;

4. For classifying in one of the two categories of paragraph 11 of article 1421, such ores and

raux qui n'y sont pas spécialement dénommés, ou changer de catégorie ceux qui y sont indiqués ;

5. Pour l'ouverture, la construction, l'entretien et l'usage de fossés, aqueducs ou conduits, à travers ou sur les concessions minières, ou les terrains sous permis d'exploitations, dans le but de faciliter le transport et le passage de l'eau pour des fins minières ;

6. Pour ériger en division minière, toute partie de la province qu'il juge à propos, agrandir ou diminuer de temps à autre telle division, ou l'abolir chaque fois qu'il le juge nécessaire ;

7. Pour établir et entretenir des routes à travers les divisions minières, et généralement pour exécuter plus efficacement les dispositions de la présente loi.

Tous tels règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, ont force de loi. 43-44 V., c. 12, s. 124 ; 49-50 V., c. 30, s. 1, et S. R. P. Q., 1546.

§ 18.—*Dispositions finales.*

" 1581. Le commissaire doit soumettre, avec son rapport annuel à la législature, un état concernant les mines de cette province. 43-44 V., c. 12, s. 159, et S. R. P. Q., 1581.

" 1582. Les formules 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ou toutes autrs formules ayant le même effet, peuvent être employées chaque fois qu'elles sont jugées nécessaires." 43-44 V., c. 12, s. 163, et S. R. P. Q., 1582.

2. Les actes 54 Victoria, chapitre 15 et 16, sont par le présent abrogés.

3. Le présent acte n'affectera pas les promesses de vente de concessions minières qui ont pu avoir été faites pour une plus grande étendue que celle autorisée par la présente loi sous les dispositions de l'acte 54 Victoria, chapitre 15, ni n'affectera les droits acquis.

4. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

APPENDICE.

CÉDULE A.

Formule de permis d'exploitation minière sur les terres des particuliers où le droit de mine appartient à la couronne, suivant l'article 1460.

Province de Québec. } Division minière de

E. F. , ayant payé un honoraire de cinq piastres et une rente annuelle de piastres, pour acres, est par le présent autorisé à exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*) durant douze mois, à compter du jour du mois de 18 , sur la terre de (*nommer le particulier et désigner le terrain,*) dans cette division, sujet aux conditions et restrictions imposées par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à , ce jour de , 18

(*Signature*)

Commissaire des terres de la Couronne.

43-44 V., c. 12, céd. A., et S. R. P. Q., 1478.

---

minerals which are not therein specially named, or for changing the category of those already therein named ;

5. For the opening, construction, maintenance and use of the shafts, conduits, sluices, through or upon claims or mining locations, or on lands under mining license, to facilitate the carriage and passage of water for mining purposes ;

6. For erecting into mining divisions any part of the Province which he may deem proper, for enlarging or diminishing, from time to time, such divisions, or for abolishing them at any time he may consider necessary ;

7. For establishing and maintaining roads through mining divisions and generally for the better carrying out of the provisions of the present law.

All such regulations, after being published in the *Quebec Official Gazette*, shall have force of law. 43-44 V., c. 12, s. 124 ; 49-50 V., c. 30, s. 1, and R. S Q., 1546.

§ 18.—*Final Provisions.*

" 1581. The Commissioner shall submit, with his annual return to the Legislature, a statement respecting mines in this Province. 43-44 V., c. 12, s. 159, and R. S. Q., 1581.

" 1582. The forms 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the present law, or any other form to the same effect may be employed whenever deemed necessary." 43-44 V., c. 12, s. 163, and R. S. Q., 1582.

2. The acts 54 Victoria, chapters 15 and 16, are hereby repealed.

3. The present act shall not affect any promises of sale of mining concessions which may have been made, under the provisions of the act 54 Victoria, chapter 15, for a greater extent than that authorized by the present law, nor shall it affect any acquired rights.

4. The present act shall come into force on the day of its sanction.

APPENDIX.

SCHEDULE A.

Form of Private Lands' Mining License, where the mining right belongs to the Crown, under article 1460.

Province of Quebec. } Mining Division of

E. F. , having paid a fee of five dollars and an annual rent of dollars per acre, is hereby authorized to mine for (*here indicate what mineral*) during twelve months from the day of the month of 18 , upon the lands of (*here give the name of the private owner and describe the land*) in this division, subject to the conditions and restrictions set forth in the Quebec Mining Law and the regulations made in conformity therewith.

Dated at this day of 18

(*Signature*), A. B.

Commissioner of Crown Lands.

43-44 V., c. 12, Schedule A, and R. S. Q., 1478.

CÉDULE B.

Formule de permis d'exploitation minière sur les terres de la couronne, suivant l'article 1460.

Province de Québec. } Division minière de

E. F ayant payé un honoraire de cinq piastres, et une rente annuelle de piastres, pour acres, est par le présent autorisé à exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*), durant douze mois, à compter du jour du mois de 18 , sur (*désigner le terrain*) dans cette division, sujet à toutes les conditions et restrictions imposées par la loi des mines de Québec, et aux règlements faits en conformité d'icelle.

Daté à ce jour de 18

(*Signature*) A. B.,

Commissaire des terres de la Couronne.

43-44 V., c. 12, céd. B., et S. R. P. Q., 1478.

CÉDULE C.

Formule de l'avis pour exploiter sur la terre d'un particulier en vertu de l'article 1466.

Province de Québec. } Division minière de

Je *ou* nous, (*suivant le cas,*) résidant dans le comté de , dans le district de (*ou ayant fait élection de domicile à*) dans la division minière de vous donne avis par le présent :

1. Que j'ai l'intention d'exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*) sur votre terre ;

2. Que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle exploitation.

En conséquence, veuillez, dans un mois de la signification du présent avis, vous arranger à l'amiable avec moi, si mieux vous n'aimez prendre les moyens requis par la loi, pour exploiter vous-même votre propre terrain, et en donner avis au plus tôt à qui de droit.

Signé à ce jour du mois de mil huit cent en présence de l'inspecteur de la division minière de

(*Signature*) C. D.,

Requérant.

(*Contresigné*) A. B.,

Insp. de la div. minière de

43-44 V., c. 12, céd. G. et S. R. P. Q., 1484.

CÉDULE D.

Formule de l'avis donné, si le particulier refuse de s'arranger à l'amiable, en vertu des articles 1468 *et* 1471.

Province de Québec. } Division minière de

Attendu qu'il appert par le rapport de signification fait par , huissier de la cour supérieure *ou* par le certificat de signification fait par , constable de la division minière de (*suivant le cas*), le jour du mois de , mil huit cent , que le propriétaire de la terre sise et située dans rang de ,

SCHEDULE B.

Form of Public Lands' Mining License, under article 1460.

Province of Quebec. } Mining Division of

E. F. , having paid a fee of five dollars and a rent of dollars per acre, is hereby authorized to mine for (*here indicate what mineral*), during twelve months from the day of the month of 18 , upon (*describe the lands*) in this division, subject to all the conditions and restrictions set forth in the Quebec Mining Law, and to the regulations made in conformity therewith.

Dated at , this day of , 18

(*Signature,*) A. B.

Commissioner of Crown Lands.

43-44 V., c. 12, Schedule B, and R. S. Q., 1478.

SHEDULE C.

Form of Notice to work upon Private Lands, given under article 1466.

Province of Quebec. } Mining Division of

I (*or* we, *as the case may be*), residing in the county of , in the district of , (*or* having made election of domicile at), in the Mining Division of , hereby give you notice :

1. That I intend to work for (*here indicate the mineral*), on your land ;

2. That I am ready to enter into any possible amicable arrangement with you to enable me so to mine.

Therefore, within one month from the service of this notice, be good enough to come to an amicable understanding with me, unless you prefer to take the steps required by law to work upon your own land, and give notice without delay to the proper person.

Signed at , this day of the month of , one thousand eight hundred , in presence of the Inspector of the Mining Division of ,

(*Signature,*) C. D.

Petitioner.

(*Countersigned,*) A. B.

Inspector of the Mining Division of

43-44 V., c. 12, Schedule G, and R. S. Q., 1484.

SCHEDULE D.

Form of Notice, if the private person refuses to come to a mutual understanding, under articles 1468 *and* 1471.

Province of Quebec. } Mining Division of

Whereas it appears, by the return of service made by , bailiff of the Superior Court *or* by the certificate of service made by , constable for the Mining Division of , (*as the case may be*), on the day of the month of one thousand eight hundred , that the proprietor of the lot situate

(paroisse *ou* canton) dans le comté de , district de , laquelle terre est bornée par , est absent de la province *ou* est inconnu, ou a refusé de prendre des arrangements à l'amiable avec le requérant.

Avis public est par le présent donné par le *ou* les (*suivant le cas*) soussigné de la paroisse de , comté de , dans le district de , *ou ayant choisi son domicile à*

1. Qu'il a l'intention d'exploiter (*indiquer l'espèce de minerai*) sur la terre susdécrite;
2. Qu'il est prêt à payer la somme ou rente jugée nécessaire comme compensation pour telle terre, ou dommages, d'après un arbitrage fait conformément à la loi, et
3. Que le nom de son arbitre est , de la paroisse de , comté de , dans le district de

En conséquence le dit , (*nom du propriétaire, s'il est connu*), est appelé à fournir le nom de son arbitre, sous un mois après la première insertion du présent avis dans les journaux, conformément à la loi.

(*Signature*), C. D.,
Requérant.

(*Contresigné*), A. B.,
Insp. de la div. minière de

43-44 V., c. 12, céd. H., et S. R. P. Q., 1487.

CÉDULE E.

Formule de réponse d'un particulier aux avis d'un requérant demandant le droit d'exploitation minière sur sa terre, en vertu de l'article 1472.

Province de Québec. } Division minière de

Je, *ou* nous, (*suivant le cas*) en réponse à votre avis, en date du jour du mois de , 18 , déclare vouloir prendre des arrangements à l'amiable, au sujet de l'exploitation minière que vous voulez faire sur ma terre, (*et si le dit particulier entend l'exploiter lui-même*) que j'ai l'intention de prendre un permis d'exploitation dans les délais voulus par la loi, pour l'exploitation de ma terre, (*ou si le dit particulier doit nommer un arbitre*) que j'ai nommé M. , de la paroisse (*ou* canton) de , dans le comté de , district de , pour agir comme mon arbitre, dans l'arbitrage que vous demandez.

Daté à , ce jour du mois de , 18 .

(*Signature*) E. F.,
Propriétaire.

43-44 V., c. 12, céd. I, et S. R. P. Q., 1487.

---

and being in the range of (parish *or* township) in the county of , district of , which lot is bounded by , is absent from the Province *or* is unknown, or has refused to come to a mutual understanding with the petitioner.

Public notice is hereby given by the undersigned , of the parish of , county of district of (*or* having elected his domicile at), that:

1. He intends to mine for (*here indicate the mineral*) on the above described lot;
2. He is prepared to pay the sum or rent deemed necessary as compensation for such lot or damages assessed by arbitration according to law; and that
3. The name of his arbitrator is , of the parish of , county of , in the district of

Therefore the said (*name of the proprietor of the lot, if known,*) proprietor, is called upon to appoint his arbitrator, within one month from the first insertion of the present notice in the newspapers according to law.

(*Signature,*) C. D.
Petitioner

(*Countersigned,*) A. B.
Inspector of the Mining Division of

43-44 V., c. 12, Schedule H., and R. S. Q., 1487.

SCHEDULE E.

Form of Answer by a private person to a notice requiring the right to mine on his lands, under article 1472.

Province of Quebec. } Mining Division of

I (*or* we, *as the case may be*), in answer to your notice, dated the day of the month of 18 , declare that I desire to enter into an amicable arrangement with you, respecting the mining operations, which you wish to commence on my land, (*or if the private person wishes to mine his own land*) that I intend to take out a license, within the legal delays, to mine my own land, (*and if the private person should appoint an arbitrator*) that I have appointed Mr. of the parish (*or* township) of , in the county of district of , to act as my arbitrator, in the arbitration required by you.

Dated at , this day of the month of , 18

(*Signature,*) E. F.,
Proprietor.

43-44 V., c. 12, Schedule I, and R. S. Q., 1487.

CÉDULE F.

Formule d'avis, relativement au choix et à la désignation d'un terrain minier, suivant les articles 1491, 1492 *et* 1493.

Province de Québec. } Division minière de

A l'inspecteur de la division minière de

Je *ou nous* de *(indiquer le nom de la personne, la société ou compagnie)* :
donne avis :

1. Que j'ai choisi, marqué et tracé un terrain minier sur les terres publiques comme suit, savoir : *(désigner le terrain par son étendue, ses bornes et sa situation exacte, et fournir un plan s'il est nécessaire)* dans la paroisse (*ou* canton) de

le jour de 18 ;

2. Que, pour me conformer à la loi des mines de Québec, j'ai fait élection de domicile à *(l'endroit précis)* dans la paroisse (*ou* canton), de
dans cette division minière, et demande l'enregistrement des présentes.

(Date et signature.)

.....

Requérant.

47 V., c. 22, céd. C. et S. R. P. Q., 1508.

SCHEDULE F.

Form of Notice, respecting the choice and description of mining land, given under articles 1491, 1492 *and* 1493.

Province of Quebec. } Mining Division of

To the inspector of the Mining Division of

I, (*or* we) *(give the name of the person, firm or company)* of, give notice :

1. That I have chosen and staked out mining land upon public lands, as follows, to wit : *(describe the claim, by its extent, boundaries and exact situation, and produce a plan if necessary)* in the parish (*or* towship) of , on the , day of , 18 ;

2. That to conform to the Quebec Mining Law, I make an election of domicile at *(the precise locality)*, in the parish (*or* township) of
and require the registration of these presents.

(Date and signature),

.....

Applicant.

47 V., c. 22, s. 26, Schedule C., and R. S. Q., 1508.

CÉDULE G.

Formule de permis gratuit, à celui qui découvre une mine nouvelle, suivant l'article 1494.

Province de Québec. } Division minière de

E. F., , de la paroisse (*ou* canton) de , district de , ayant fait rapport en vertu de la loi des mines de Québec, qu'il a découvert une mine nouvelle dans cette division,—est autorisé par le présent à exploiter personnellement *(indiquer l'espèce de minerai)*, pendant douze mois à compter de ce jour du mois de 18 , sur toute l'étendue d'un terrain décrit sur le *verso* du présent permis, sujet aux conditions et restrictions requises par la loi des mines de Québec et aux règlements faits en conformité d'icelle.

(Ce permis n'est point transférable, et est annulable s'il est prouvé que la prétendue découverte n'a pas été faite en conformité de la loi des mines de Québec.)

Daté à ce jour de 18

(Signature) A. B.,
Comm. des terres de la couronne.

(Verso du permis)

Description du terrain minier.

Nom du minerai.....
Etendue.....
Localité.....
.....

(Signature) A. B.,

Comm. des terres de la couronne.

43-44 V., c. 12, céd. D.

SCHEDULE G.

Form of Free License, to the Discoverer of a New Mine, under article 1494.

Province of Quebec. } Mining Division of

E. F. , of the parish (*or* township) of , in the district of , having reported, under the Quebec Mining Law, that he has discovered a new mine in this division, is hereby authorized to personally mine for (*indicate the kind of mineral*) during one year from this day of the month of , 18 , throughout the whole extent of the claim described on the back hereof, subject to the conditions and restrictions of the Quebec Mining Law, and to the regulations made in conformity therewith.

This licence is not transferable and may be annulled, if it is proved that the pretended discovery did not take place in conformity with the Quebec Mining Law.

Dated at , this day of , 18

(Signature), A. B.,
Commissioner of Crown Lands.

(Endorsed on License.)

Description of Mining land.

Name of the mineral.....
Extent.....
Locality .....
.....

(Signature,) A. B.

Commissioner of Crown Lands.

43-44 V., c. 12, Schedule D.

CÉDULE H.

Formule de permis d'appareils mécaniques ou machine à broyer, suivant l'article 1503.

Province de Québec. } Division minière de

E. F., de la paroisse (*ou* canton) de district de , ayant payé un honoraire de cinq piastres, est par le pésent autorisé à employer et se servir d'un appareil mécanique ou machine , pour broyer ou écraser le quartz ou en tirer l'or ou largent, par le procédé de broyage ou du bocardage, ou de l'amalgamation ou autrement, en vertu des dispositions de la loi des mines de Québec, sujet aux conditions et restrictions requises par la dite loi et aux règlements faits en conformité icelle.

Daté à ce jour de 18 .

(*Signature*) A. B.,

Comm. des terres de la couronne.

43-44 Vic., c. 12, céd. F., et S. R. P. Q., 1517.

FORMULES DE PROCÉDURES JUDICIAIRES MENTIONNÉES DANS L'ARTICLE 1582.

1.—*Formule de déclaration et de sommation.*

Province de Québec, }
District de }

Devant inspecteur de la division de

Je, soussigné, de la paroisse de , district de , plaignant poursuis M. de la paroisse de district de pour (*décrire l'offense ou les raisons de la poursuite*) laquelle offense a été commise contrairement à la loi des mines de Québec;

En conséquence, je demande jugement conformément à la loi, avec les frais.

Daté à , ce 18

(*Signature*) C. D.,
Plaignant.

43-44 V., c. 12, formule 1, et S. R. P. Q., 1582.

2.—*Ordre de l'inspecteur annexé à la susdite déclaration.*

A. M. défendeur.

En conséquence de la déclaration ci-dessus, il vous est ordonné par les présentes de comparaître devant moi à le jour du mois de 18 , à heures de l' midi, pour répondre à la poursuite intentée contre vous, autrement vous serez condamné par défaut.

Donné à , ce jour du mois de 18

(*Signature*) A. B.,
Insp. de la div. minière de

N. B.—La même déclaration et la même sommation peuvent être changées de manière à s'appliquer aux autres actions ordinaires intentées en vertu de la présente loi.

43-44 V., c. 12, formule 1, S. R. P. Q., 1582.

SCHEDULE H.

Form of License for a Crushing Mill or Machine, under article 1503.

Province of Quebec. } Mining Division of

E. F. , of the parish (*or* township) of in the district of , having paid a fee of five dollars, is hereby authorized to employ and make use of a mill or machine, for the crushing or reducing of quartz or obtaining gold or silver therefrom by crushing, stamping, amalgamating or otherwise, under the provisions of the Quebec Mining Law, subject to the conditions and restrictions set forth in the said law, and the regulations made in conformity therewith.

Dated at , this day of , 18 .

(*Signature,*) A. B.

Commissioner of Crown Lands.

43-44 V., c. 12, Schedule F, and R. S. Q., 1517.

FORMS FOR JUDICIAL PROCEEDINGS, MENTIONED IN ARTICLE 1582.

1.—*Form of Declaration and Summons.*

Province of Quebec, }
District of }

Before , Inspector of the Mining Division of

I, the undersigned , of the parish of , district of ; complainant, sue M of the parish of , district of , (*state the offence or the reasons of the suit*), which offence was committed contrary to the Quebec Mining Law;

Wherefore, I pray judgment, pursuant to law, with costs.

Dated at , this , 18

(*Signed,*) C. D.
Complainant.

43-44 V., c. 12, Form 1, and R. S. Q., 1582.

2.—*Form of Inspector's Summons annexed to above Declaration.*

To M Defendant

In consequence of the above declaration, you are hereby ordered to appear before me at , the day of the month of , 18 , at o'clock of the noon, to answer the suit brought against you, otherwise you shall be condemned by default.

Given at this day of the month of 18

(*Signature,*) A. B.,
Inspector of the Mining Division of

N. B.—This declaration and summons may be altered so as to apply to other ordinary suits brought in virtue of this law.

43-44 V., c. 12, Form 2, and R. S. Q., 1582.

3.—*Formule de certificat de signification de sommation.*

Je, soussigné, (*si c'est un huissier*) certifie sous mon serment d'office, que le jour du mois de mil huit cent , j'ai signifié la présente sommation et déclaration à (*nom du défendeur*) dans la paroisse de , district de , à heures de midi, en laissant une vraie copie certifiée des présentes, en parlant à

Certifié à , ce jour du mois de , 18 .

(*Si la signification est faite par un constable.*)

Je, soussigné, constable de la division minière de , étant dûment assermenté sur les saints évangiles, certifie par les présentes, sous le serment que je viens de prêter, que le (etc.,) j'ai signifié (etc.,) (*comme ci-dessus*).

(*Signature*) E. F.

Assermenté devant moi, à , ce jour du mois de 18 .

(*Signature*) G. H.

N. B.—Tout autre rapport de signification peut se faire de la manière ci-dessus, en faisant les changements nécessaires.

43-44 V., c. 12, formule 3, et S. R. P. Q., 1582.

3.—*Form of Certificate of Service of Summons.*

I, the undersigned, (*if he is a bailiff*) certify, under my oath of office, that, on the day of the month of , one thousand eight hundred and , I served the present summons and declaration upon (*the name of the defendant*), in the parish of , district of , at hour of noon, by leaving a certified true copy of these presents, speaking to

Certified at , this day of the month of , 18 .

(*If the service is made by a constable.*)

I, the undersigned, , constable of the Mining Division of , being duly sworn on the Holy Evangelists, certify by these presents, under the oath which I have just taken, that on (etc.) I served (etc.) (*as above*).

(*Signature*), E. F.,

Sworn before me, at , this day of the month of , 18 .

(*Signed*) G. H.,

Justice of the Peace.

N. B.—Every other return of service may be made in the above form, with the alterations required.

43-44 V., c. 12, Form 3, and R. S. Q., 1582.

4.—*Formule de conviction.*

Province de Québec, }
District de }

Qu'il soit notoire que le jour du mois de , 18 , à , district de , M. (*nom du défendeur*) a été condamné par moi , inspecteur de la division minière de , à raison de ce que le dit (*défendeur*) a (*mention des raisons de la condamnation*) et que je condamne le dit (*défendeur*) à raison de telle , à payer au dit (*poursuivant*) la somme de avec les frais.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de , 18 .

(L. S.) (*Signature*) A. B.,

Insp. de la div. min. de

N. B.—*La copie qui doit être donnée au défendeur ou laissée chez lui, doit être une vraie copie certifiée par l'inspecteur.*

43-44 V., c. 12, formule 4, et S. R. P. Q., 1582.

4.—*Form of Conviction.*

Province of Quebec, }
District of }

Be it known that on the day of the month of , 18 , , in the district of , M. (*name of the Defendant*)), was condemned by me , Inspector of the Mining Division of , for that he, the said (*defendant*) did (*state the reasons for conviction*), and that I do condemn the said (*defendant*) for such to pay to the said (*prosecutor*) the sum of and costs.

Given under my hand and seal at , this day of the month of , 18 .

(L. S.) (*Signature,*) A. B.

Inspector of the Mining Division of

N. B.—*The copy to be given to the defendant or left at his domicile shall be a true copy, certified by the inspector.*

43-44 V., c. 12, Form 4, and R. S. Q., 1582.

5.—*Formule de mandat de saisie-exécution.*

Province de Québec, }
District de . }

(*Nom de l'inspecteur*) juge de paix de la division minière de

A tout huissier ou constable, dans et pour la division minière de

Attendu que le jour de à M. , a été condamné par moi pour

5.—*Form of Distress Warrant.*

Province of Quebec, }
District of }

(*Name of Inspector*) Justice of the Peace for Mining Division of

To all and every the bailiffs or constables in and for the Mining Division of

Whereas, on day of the month of 18 , at M. (*name of the*

avoir (*raison de la condamnation*) à la poursuite de , à payer la somme , et les frais:

En conséquence, il vous est ordonné par le présent, vous et chacun de vous, de saisir et de prendre les biens-meubles et effets mobiliers du , partout où vous les trouverez dans ce district, pour satisfaire au jugement, et prélever sur la vente d'iceux la somme de , en outre des frais de saisie et vente; et m'en ferez un rapport certifié, et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing et sceau à , ce jour du mois de , 18 .

(L. S.) (*Signature*) A. B.
Insp. de la div. minière de .

43-44 V., c. 12, formule 5, et S. R. P. Q. 1582.

defendant) of , was condemned by me, for having (*reasons of the conviction,*) at the suit of to pay the sum of and the costs :

Wherefore you, and each of you are hereby ordered to seize and attach the goods and chattels of , wherever you may find the same within this District, to satisfy the judgment, and levy, on the sale thereof, the sum of , over and above the costs of seizure and sale; and you shall make a certified return thereof to me.

Herein fail not.

Given under my hand and seal, at , this day of the month of , 18 .

(L. S.) (Signed,) A. B.
Inspector of the Mining Division of

43-44 V., c. 12, Form 5, and R. S. Q., 1582.

6.—*Formule d'ordre d'emprisonnement, à défaut de meubles, dans les cas de pénalités.*

Province de Québec, }
District de . }

A. B.—Inspecteur de la division minière de

A tout huissier *ou* constable de la division minière de et au gardien de la prison commune du district de

Attendu que le jour de à M. , de , a été condamné par moi, pour avoir, (*raison de la condamnation*) , à payer la somme de et les frais;

Attendu qu'une saisie-exécution a été émise par moi, le jour du mois de , 18 ;

Et attendu que, le rapport à moi fait par , huissier (*ou* constable), en date du jour du mois de , 18, , le défendeur n'avait pas de meubles *ou* pas de meubles suffisants pour satisfaire au jugement rendu contre lui (*suivant le cas*) ;

A ces causes, je vous commande par les présentes, d'arrêter le dit M. et de le conduire à la prison co.. mune du district de , et là, le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat, et je vous commande, vous, le dit gardien, de recevoir le dit M. sous votre garde, et le tenir en prison, pendant , à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de , ne soit plus tôt payée à vous le dit gardien

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule précédente.*)

43-44 V., c. 12, formule 6, et S. R. P. Q., 1582.

6.—*Form of Warrant for Imprisonment, in default of goods and chattels, in cases of penalties.*

Province of Quebec, }
District of }

A. B., Inspector of the Mining Division of :

To all and every the bailiffs or constables of the Mining Division of and to the keeper of the common gaol of the district of :

Whereas on day of the month of , 18 , at M. (*name of the defendant*), of ,was condemned by me, for having (*reasons of conviction*) to pay the sum of , and the costs ;

Whereas a writ of execution was issued by me on the day of the month of , 18 ;

And whereas, by the return to me made by bailiff (*or* constable,) dated the day of the month of , 18 , the defendant had no moveable effects, or (*as the case may be*) not sufficient moveables to satisfy the judgment rendered against him ;

Therefore, I hereby command you to arrest the said M. , and to convey him to the common gaol of the district of , and there to deliver him to the keeper thereof, together with this warrant, and I command you, the said keeper, to receive the said M. into your custody, and to keep him in prison during dating from the day of his incarceration, unless the said sum of be, before that time, paid to you, the said keeper.

And, for your so doing, this shall be your sufficient warrant.

Given, &c., (*as in preceding form.*)

43-44 V., c. 12. Form 6, and R. S. Q., 1582.

7.—*Formule du mandat d'emprisonnement, sans l'émission d'un mandat de saisie, dans les cas de pénalités.*

Province de Québec, }
District de }

A. B., inspecteur de la division minière de .

A tout huissier *ou* constable de la division minière de , et au gardien de la prison commune du district de

7.—*Form of Warrant to Imprison, without the issue of a Distress Warrant, in cases of penalties.*

Province of Quebec, }
District of }

A. B., Inspector of the Mining Division of

To all and every the bailiffs or constables of the Mining Division of and to the keeper of the common gaol of the District of

Attendu que à le jour du mois de mil huit cent M de , district de , a été condamné par moi, pour avoir (*indiquer les raisons de la condamnation*) et que pour telles raisons il a été condamné à payer la somme de et les frais , et attendu que le dit M a négligé de payer la dite somme ;

A ces causes, je vous commande par les présentes, d'arrêter le dit M et de le conduire de suite à la prison commune du district de et de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, et vous, le dit gardien, de tenir le dit M enfermé pendant l'espace de à compter du jour de son incarcération, à moins que la dite somme de et tous les frais d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés à vous le dit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule No. 5.*)

43-44 V., c. 12, formule 7, et S. R. P. Q., 1582.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 5.

Loi modifiant de nouveau la loi électorale de Québec, relativement aux dépenses d'élection.

(*Sanctionné le 24 juin*, 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les articles 442, 443, 444, 445 et 446 des Statuts refondus de la province de Québec, sont abrogés.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 3.

Loi amendant de nouveau la loi électorale de Québec.

(*Sanctionné le 24 juin*, 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 173 des Status refondus de la province de Québec, tel que remplacé par la loi 52 Victoria, chapitre 4, section 3, et amendé par la loi 53 Victoria, chapitre 6, section 2, est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 10. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de six mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait."

2. La section 2 de la loi 52 Victoria, chapitre 6, amendant l'article 176 des dits Statuts refondus est par le présent abrogée.

3. La section 3 du dit article 176 est amendée en retranchant les mots : " maitre de poste dans les cités et les villes," dans la deuxième ligne.

4. L'article 318 des dits Statuts refondus, tel qu'amendé par la section 2 de la loi 53 Victoria, chapitre 10, est de nouveau amendé en en abrogeant les paragraphes 1 et 8, et en les remplaçant par les suivants :

" 1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (*nom de l'électeur inscrit sur la liste*) sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation ? "

Whereas, at , on the day of the month of , one thousand eight hundred and , M. (*name of defendant*), of , district of was condemned by me, for having (*state the reasons of conviction*) and that, for such reasons, he was sentenced to pay the sum of and the costs ; and whereas the said M. has neglected to pay such sum ;

Therefore, I hereby command you to arrest the said M. and to convey him forthwith to the common gaol of the district of , and to deliver him to the keeper of the said gaol, and I command you, the said keeper, to imprison the said M. for the space of from the date of his incerceration, unless the said sum of , and all the costs of imprisonment shall be sooner paid to you the said keeper.

And, for your so doing, this shall be your sufficient warrant.

Given, &c., (*as in form No. 5.*)

43-44 V., c. 12, Form 7, and R. S. Q., 1582.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 5.

An Act to further amend the Quebec Election Act, respecting the payment of election expenses.

(*Assented to 24th June*, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advise and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Articles 442, 443, 444, 445 and 446 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, are hereby repealed.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 3

An Act to further amend the Quebec Election Act.

(*Assented to 24th June*, 1892).

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 173 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as replaced by the act 52 Victoria, chapter 4, section 3, and amended by the act 53 Victoria, chapter 6, section 2, is further amended by adding thereto the following paragraph :

" 10. Priests, *curés*, *vicaires*, missionaries and ministers of any religious denomination, domiciled for upwards of six months in the place for which the list is made."

2. Section 2 of the act 52 Victoria, chapter 6, amending article 176 of the said Revised Statutes is hereby repealed.

3. Paragraph 3 of the said article 176 is amended by striking out the words : " postmasters in cities and towns," in the first and second lines thereof.

4. Article 318 of the said Revised Statutes, as amended by section 2 of the act 53 Victoria, chapter 10, is further amended, by repealing paragraphs 1 and 8 thereof, and by replacing them by the following :

" 1. Are you the person meant, or intended to be meant, by the name entered as follows (*name of the elector entered on the list*) on the list of electors for this voting subdivision ? "

" 8. Vous a-t-on payé ou promis de payer quelque chose, ou espérez-vous qu'il vous sera payé quelque chose à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter ?"

5. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 325 des dits Statuts refondus :

" Mais il n'y aura que deux agents de chaque candidat par bureau de votation qui pourront ainsi voter en vertu de tel certificat."

6. L'article 360 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 360. L'officier-rapporteur doit garder en sa possession le bref de l'élection, son serment d'office, la commission du secrétaire d'élection et le serment d'office de cet officier, les relevés originaux mentionnés dans l'article 351, ainsi que les bulletins de vote, les listes des électeurs employés dans les différents bureaux de votation, et toutes autres listes ou pièces employées ou requises à cette élection ou qui peuvent lui avoir été remises par les sous-officiers-rapporteurs, jusqu'à l'expiration des deux jours qui suivent le délai pendant lequel un décompte peut être demandé, et, lorsqu'un décompte a été demandé, jusqu'à ce que ce décompte ait eu lieu ; après quoi, il les transmet au greffier de la couronne en chancellerie."

7. L'article 373 des dits Statuts refondus est amendé en insérant après le mot " possession," dans la deuxième ligne, le mot " toute," et en retranchant, dans la troisième ligne, après les mots " officier-rapporteur," les mots " avec son rapport."

8. L'article 718 du code municipal tel que remplacé par la loi 52 Victoria, chapitre 4, section 7, et amendé par la loi 53 Victoria, chapitre 63, section 7, est amendé de nouveau en ajoutant, après le paragraphe (*e*), le paragraphe suivant :

" (*f*) Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse domiciliés depuis six mois dans la municipalité."

9. La présente loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

" 8. Have you been paid, or been promised the payment of anything, or do you expect that you will be paid anything for your having come to vote ?"

5. The following paragraph is added to the end of article 325 of the said Revised Statutes :

" But there shall only be two agents of each candidate at any poll, who may thus vote under such certificate."

6. Article 360 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 360. The returning officer shall retain in his possession the writ of election, his oath of office, the commission of the election clerk and the oath of such officer, the original statements mentioned in article 351, and also the ballot papers, the list of electors used in the several polls, and all other lists or documents used or required at such election, or which may have been transmitted to him by the deputy returning officers, until after the expiration of the two days following the delay during which a recount may be asked for, and when a recount has been asked for, until such recount has been had ; after which, he shall transmit them to the Clerk of the Crown in Chancery."

7. Article 373 of the said Revised Statutes is amended by inserting after the word " possession," in the second line, the word " all," and by striking out in the third line after the word " officer," the words " with the return."

8. Article 718 of the Municipal Code, as replaced by the act 52 Victoria, chapter 4, section 7, and amended by the act 53 Victoria, chapter 63, section 7, is further amended by adding, after paragraph *e*, the following paragraph :

" *f*. Priests, *curés*, *vicaires*, missionaries and ministers of any religious denomination, domiciled for upwards of six months in the said municipality."

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 18.

Acte modifiant la loi concernant les terres publiques.

(*Sanctionné le 24 juin*, 1892.)

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1247 des Statuts refondus de la province de Québec est modifié en y ajoutant, à la fin, les mots : " et à en augmenter ou diminuer le nombre."

2. Les articles 1339, 1340 et 1341 des dits Statuts Refondus sont abrogés.

3. Les deux premiers alinéas de l'article 1342 des dits Statuts refondus sont remplacés par le suivant :

" 1342. Nul droit de coupe ne sera prélevé sur le bois coupé par les colons sur les lots régulièrement acquis de la couronne par billets de location, et qui sont entièrement payés, pourvu que ces lots soient occupés de bonne foi et que les conditions nécessaires d'établissement pour obtenir des lettres patentes aient été remplies.

" (*b*). Les droits de coupe fixés par les règlements du département, sont prélevés sur tout bois coupé pour les fins d'établissement par les colons demeurant sur des lots régulièrement

55-56 VICTORIA, CHAPTER 18.

An Act to amend the law respecting public lands.

(*Assented to 24th June*, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Article 1247 of the Revised Statutes of the Province of Quebec is amended by adding at the end thereof the words : " or increase or diminish the number thereof."

2. Articles 1339, 1340 and 1341 of the said Revised Statutes are repealed.

3. The first two clauses of article 1342 of the said Revised Statutes are replaced by the following :

" 1342. No timber dues are to be exacted on any timber cut by settlers on lots regularly acquired by location ticket from the Crown, and which are paid up in full, provided such lots are occupied in good faith and the settlement duties necessary for obtaining letters-patent are performed thereon.

" *b*. Timber dues, as fixed by the regulations of the Department, are however exacted on all timber cut, for the purpose of clearing, by settlers residing on lots regularly acquired by location

acquis de la couronne par billets de location, et qui ne sont pas entièrement payés, et le produit de ces droits est imputé sur la balance due en capital et intérêt sur le prix du lot pour lequel ils ont été payés, jusqu'à concurrence de cette balance, et le surplus, s'il y en a, est remboursé aux dits colons, si le lieutenant-gouverneur en conseil le décide ainsi.

" (c) Dans le cas où, dans le passé, des colons n'ont pas pris de billets de location, mais sont occupants de bonne foi de lots appartenant à la couronne, sur lesquels ils ont rempli les conditions d'établissement requises avant l'octroi de lettres patentes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, imputer les droits de coupe imposables sur le bois coupé par ces occupants dans le défrichement seulement, sur la somme due à la couronne pour le prix et l'occupation de ces lots, et peut remettre la balance de ces droits, s'il y en a, à ces occupants."

4. L'article 1343 des dits Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 52 Victoria, chapitre 16, section 3, et amendé par la loi 53 Victoria, chapitre 19, section 1, est remplacé par le suivant:

" 1343. Tous les lots vendus ou mis sous location par l'autorité du commissaire des terres de la couronne, avant la date d'une licence de coupe de bois, pour tout territoire dans lequel sont situés ces lots, sont exclus de telle licence, mais les lots ainsi vendus ou mis sous location dans tel territoire, après la date de toute telle licence, ne cessent d'être sujets à cette licence qu'après le trente avril suivant, et dans le cas d'annulation de vente de ces lots ils sont compris de nouveau dans cette licence."

5. Cet acte deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 21.

Loi amendant l'acte créant des concours provinciaux d'agriculture et des distinctions provinciales de mérite agricole.

(*Sanctionné le 24 juin*, 1892.)

ATTENDU qu'en n'admettant au concours provincial que ceux qui ont déjà eu des prix dans les concours des fermes les mieux tenues de comtés ou de subdivisions de comté, on exclut souvent ceux dont l'exemple serait le plus profitable; et attendu qu'il convient d'amender la loi à cet égard;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1615*a*, ajouté aux Statuts refondus de la province de Québec par la loi 52 Victoria, chapitre 20, et amendé par la loi 53 Victoria, chapitre 21, est de nouveau amendé en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots suivants: " dans les concours de comtés ou de divisions de comté, ont obtenu des prix pour les fermes les mieux tenues," et en ajoutant à la fin du premier paragraphe les mots suivants:

" Toute personne désirant prendre part au concours provincial de mérite agricole qui n'aura pas, dans le cours des cinq années précédentes, remporté un prix dans les concours de comtés ou de subdivisions de comté, sera tenue de faire accompagner l'avis qu'elle donnera au commissaire de l'agriculture de son intention de concourir, de la somme de cinq piastres, qui sera portée au fonds mentionné dans le second paragraphe de l'article 1671."

2. Il est de plus déclaré, que l'intention de la dite loi n'a jamais été d'exclure, du concours pro-

ticket from the Crown and which are not paid for in full, and the proceeds of such dues are imputed upon the balance due in capital and interest upon the price of the lot for which they are paid in, up to the amount of such balance, and the surplus, if any, shall be returned to such settlers, should the Lieutenant-Governor in Council so determine.

" *c*. In the case of settlers who have heretofore not taken out their location tickets, but who are occupants in good faith of lots belonging to the Crown, and on which they have performed the settlement duties required before the issue of letters-patent, the Lieutenant-Governor in Council may, in his discretion, impute the timber dues, chargeable on timber cut by such occupants in the process of clearing only, upon the sum due the Crown for the price of such lots and the occupation therof, and may return the balance of such dues, if any, to such occupants."

4. Article 1343 of the said Revised Statutes, as replaced by the act 52 Victoria, chapter 16, section 3, and amended by the act 53 Victoria, chapter 19, section 1, is replaced by the following:

" 1343. All lots sold or located by the authority of the Commissioner, prior to the date of any license to cut timber for any territory wherein such lots are situated, are to be held as excepted from such license; but any lots so sold or located within such territory, after the date a any such license, shall cease to be subject to such license only after the thirtieth day of April next following, and whenever the sale of any such lot is cancelled, the said lot shall be restored to such license."

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 21.

An Act to amend the law establishing provincial agricultural competitions and distinctions for agricultural merit.

(*Assented to 24th June*, 1892.)

WHEREAS, by admitting to the provincial competition only those who have already received prizes in the competitions of counties and divisions of counties for the best kept farms, persons whose example would be the most profitable are often excluded, and whereas it is expedient to amend the law in that respect;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. Article 1615*a*, added to the Revised Statutes of the Province of Quebec by the act 52 Victoria, chapter 20, and amended by the act 53 Victoria, chapter 21, is further amended, by striking out, in the fifth and sixth lines, the following words: " in the competitions of counties or divisions of counties, obtained prizes for the best kept farms, " and by adding at the end of the first paragraph the following:

" Any person, who desires to take part in the provincial competitions for agricultural merit, and who has not, during the course of the previous five years, carried off a prize in the competitions of counties or divisions of counties, shall be obliged, along with the notice, which he gives to the Commissionner of Agriculture and Publics Yorks, of his intention to compete, to forward the sum of five dollars, which shall be placed to the credit of the fund mentioned in the second paragraph of article 1671."

2. It is further declared, that it never was the intention of the law to exclude, from provincial

vincial, les personnes résidant dans les comtés, dont les sociétés d'agriculture ont été exemptées, en différents temps, par le conseil d'agriculture de la province de Québec, de l'obligation d'ouvrir un concours pour les fermes les mieux tenues.

competitions, the persons residing in counties in which the agricultural societies have been exempted, at various times, by the Council of Agriculture of the Province of Quebec, from the obligation of holding competitions for the best kept farms

---

55-56 VICTORIA, CHAP. 44.

Loi amendant de nouveau le code municipal.

(*Sanctionnée le 24 juin 1892.*)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit.

1. L'article 176 du code municipal, tel que contenu dans l'article 6061 des Statuts refondus de la province de Québec, est remplacé par le suivant:

" 176. Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, un examen de tous les comptes de la corporation et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil, et d'en faire rapport au conseil avant le vingt-cinquième jour du même mois.

Le conseil peut requérir les auditeurs de faire d'autres examens et rapports semblables en tout temps pendant l'année."

2. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 44.

An Act to further amend the Municipal Code.

(*Assented to 24th June, 1892.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. Article 176 of the Municipal Code, as contained in article 6061 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is replaced by the following:

" 176. The auditors are bound, in the month of January in each year, to make an examination of, and to report to the council, before the twenty-fifth day of the same month, respecting, all accounts of the corporation and all accounts relating to any subject falling within the jurisdiction of the council.

The council may require the auditors to make other similar examinations and to report at any time during the year."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 40.

Loi amendant la loi relative à la preuve prise par sténographie.

(*Sanctionné le 24 juin 1892.*)

ATTENDU que pour remédier aux délais, aux dépenses et aux inconvénients qui résultent du présent mode de prendre les dépositions, il est urgent d'appliquer au district de Beauce, le mode de la sténographie usité dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Bedford, Rimouski, Richelieu, St-Hyacinthe, Beauharnois, Iberville, Ottawa, Kamouraska et Terrebonne;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le premier alinéa de l'article 320*a* du code de procédure civile, tel qu'ajouté par l'article 5888 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé en y ajoutant après le mot " Terrebonne " le mot " Beauce."

2. Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 40.

An Act to amend the law respecting proofs taken by stenography.

(*Assented to 24th June, 1892.*)

WHEREAS, to obviate the delays, expense and inconvenience resulting from the actual system of taking evidence, it is urgent that the method of taking proofs by stenography followed in the districts of Quebec, Montreal, Three Rivers, Saint Francis, Arthabaska, Bedford, Rimouski, Richelieu, St. Hyacinthe, Beauharnois, Iberville, Ottawa, Kamouraska and Terrebonne, be applied to the district of Beauce;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. The first paragraph of article 320*a* of the Code of Civil Procedure, as added by article 5888 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, is amended by adding thereto after the word " Terrebonne " the word " Beauce."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 22.

Loi amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture.

(*Sanctionné le 24 juin 1892.*)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le premier paragraphe de l'article 1651 des Statuts refondus de la province de Québec, tel qu'amendé par l'acte 52 Victoria, chapitre 21, section 1, est remplacé par le suivant:

" A cette assemblée, la société peut élire un

55-56 VICTORIA, CHAPTER 22.

An Act to amend the law respecting Agricultural Societies.

(*Assented to 24th June, 1892.*)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. The first paragraph of article 1651 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, as amended by the Act 52 Victoria, chapter 21, section 1, is replaced by the following:

" At such meeting, the society may elect a direc-

directeur pour chacune des paroisses ou municipalités rurales comprises dans le rayon de la société ; et, si le nombre des paroisses ou municipalités rurales est de moins de huit, l'assemblée peut élire des directeurs peur compléter ce nombre.

Le conseil d'agriculture pourra nommer un directeur pour chaque société d'agriculture, et ce directeur, sur présentation de copie de la résolution du conseil comportant sa nomination, sera admis à l'exercice de tous les droits et à l'exécution des obligations des autres directeurs de la société ; ce directeur occupera sa charge durant bon plaisir.

Ce directeur et ceux nommés par les membres de chaque société forment le bureau de direction. "

2. L'article 1652 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant les mots suivants : " le conseil d'agriculture est, néanmoins, seul autorisé à remplir la vacance qui peut survenir dans la charge du directeur qu'il a nommé."

3. L'article 1659 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot " février " par le mot " mai."

tor for each of the parishes or rural municipalities comprised within the limits of the society, and, should the number of such parishes or rural municipalities be less than eight, the meeting may elect directors to complete such number.

The Council of Agriculture may appoint a director for each Agricultural Society, and such director, upon producing a copy of the resolution of the council establishing his appointment, shall be admitted to exercise all the rights and to carry out all the obligations of the other directors of the society ; such director shall remain in office during pleasure.

Such director and those elected by the members of each society shall form the board of directors."

2. Article 1652 of the said Revised Statutes is amended by adding thereto the following words : " the Council of Agriculture, however, is alone authorized to fill any vacancy that may arise in the office of a director appointed by it."

3. Article 1659 of the said Revised Statutes is amended by replacing in the fourth line the word " February " by the word " May."

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 37.

Loi pour venir en aide aux personnes qui ont éprouvé des pertes par suite des tempêtes de juin 1892.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

ATTENDU qu'il est urgent de secourir les personnes qui ont éprouvé des pertes, par suite des fortes tempêtes de vent et de pluie qui ont sévi, dans cette province, dans le courant du mois de juin 1892 ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à toute société d'agriculture, de consacrer la totalité de ses revenus de l'année 1892, au soulagement des personnes qui ont souffert des tempêtes de vent et de pluie, qui ont sévi dans la province, dans le courant du mois de juin de cette année, et telle société ne sera pas tenue, pour la dite année, de se conformer au programme imposé par le conseil d'agriculture.

2. Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 37.

An Act for the relief of persons who have sustained losses through the storms of the month of June, 1892.

(Assented to 24th June, 1892.)

WHEREAS it is expedient to come to the relief of those persons who sustained losses through the heavy storms of wind and rain which prevailed throughout this Province during the course of the month of June, one thousand eight hundred and ninety-two ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. It shall be lawful for any agricultural society to devote the whole of its revenue for the year one thousand eight hundred and ninety-two, to the relief of those persons who suffered from the storms of wind and rain which prevailed throughout the Province during the course of the month of June this year, and such society shall not be bound to conform to the programme laid down by the Council of Agriculture for the said year.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 35.

Loi accordant le droit de vote aux filles majeures et aux veuves en matières municipales et scolaires.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les filles majeures et les veuves ont le droit de figurer sur la liste des électeurs de toute cité, ville, village ou municipalité rurale, et de voter à toutes les élections municipales et sur toutes les questions soumiees aux électeurs lorsqu'elles possèdent les autres qualités exigées par la loi.

Elles ont également le droit de voter aux élections de commissaires et syndic d'écoles, et de voter sur toute affaire scolaire soumise aux électeurs, lorsqu'elles possèdent les autres qualités exigées par la loi.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 35.

An Act to extend the franchise to spinsters and widows in municipal and school matters.

(Assented to 24th June, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. Spinsters and widows shall have a right to be entered upon the list of electors in any city, town, village or rural municipality, and to vote at all municipal elections therein and upon all questions submitted to such electors, when otherwise qualified as by law provided.

They shall also have a right to vote for school commissioners or trustees, and to vote on all school matters submitted to the electors, when otherwise qualified as by law provided.

2. Les lois relatives à l'instruction publique et aux corporations de villes, le code municipal, et toutes les chartes de cités, villes et villages, seront interprétés de manière à rendre effectives les dispositions de la section précédente.

3. Cette loi ne s'appliquera pas aux cités ni aux villes dont la charte contient des règlements concernant cette matière.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 23.

Loi amendant la loi pourvoyant à la formation de sociétés agricoles et laitières.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section suivante est ajoutée après la section quatorzième, du chapitre septième, du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec :

SECTION XV.

Des sociétés agricoles et laitières.

"1755*l*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la formation, dans la province, d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet le développement de l'agriculture, la culture des fruits, l'amélioration de la fabrication du beurre et du fromage, l'inspection des fromageries et beurreries et de tout ce qui s'y rapporte, l'amélioration des animeux, le drainage et l'irrigation des terres, sous le nom choisi par la société, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne juge à propos de lui en donner un autre.

"1755*m*. La société doit se composer d'au moins quarante personnes, qui signent une déclaration conforme à la cédule A de cette section.

Chaque membre de la société doit souscrire et payer annuellement une somme d'une piastre au moins au fonds de la société.

"1755*n*. Cette déclaration doit être faite en double, l'un écrit et signé sur les premières pages d'un livre à être tenu par la société, afin d'y consigner les procès-verbaux de ses délibérations, et l'autre immédiatement transmis au commissaire de l'agriculture et de la colonisation, qui est tenu de faire publier, aussitôt que possible après l'avoir reçu, un avis de formation de telle société, dans la *Gazette Officielle de Quebec*.

"1755*o*. A partir de la publication, dans la *Gazette Officielle de Quebec*, de l'avis de formation de la société, cette dernière devient un corps politique et une corporation pour les fins de la présente loi, pouvant posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas vingt-cinq mille piastres.

"1755*p*. La société a le pouvoir de faire des règlements sur le mode d'admission des nouveaux membres, l'élection et la nomination de ses officiers et employés, ainsi que sur l'administration générale de ses affaires et la gestion de ses biens en vue d'arriver à ses fins.

"1755*q*. La première réunion de la société doit se tenir au principal siège d'affaires de la société, le deuxième mercredi du mois suivant celui dans lequel l'avis de formation de la société est publié *dans la Gazette Officielle de Quebec*.

"1755*r*. La société est tenue d'avoir une assemblée annuelle aux temps et lieu fixés par le bureau des directeurs.

"1755*s*. A cette assemblée annuelle des membres de la société, qui sont présents, doivent élire un directeur pour chacun des districts judiciaires où résident au moins cinq membres de la société, choi-

2. The laws respecting public instruction and town corporations, the Municipal Code, and all charters of cities, towns and villages, shall be so interpreted as to give effect to the preceding section.

3. This act shall not affect cities or towns where this matter has been regulated by charter.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 23.

An Act to provide for the formation of Farmers and Dairymen's Associations.

(Assented to 24th June, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following section is added after section fourteenth of chapter seventh of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

SECTION XV.

Farmers and Dairymen's Associations.

"1755*l*. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the formation, in the Province, of one or more associations, having for their object the promotion of agriculture, horticulture, the improvement in the manufacture of butter and cheese, the inspection of butter and cheese factories, the improvement of live stock, drainage and irrigation of farming lands, and all other things in connection therewith, under the name chosen by any such society, unless the Lieutenant-Governor is pleased to give them another name.

"1755*m*. The association shall be composed of at least forty persons, who shall sign a declaration in the form of the schedule A annexed to this section.

Every member of the association shall subscribe and pay, annually, a sum of at least one dollar to the funds of the association.

"1755*n*. Such declaration shall be made in duplicate, one to be written and signed on the first pages of a book, to be kept by the association for the purpose of entering therein the minutes of their proceedings, and the other shall be immediately transmitted to the Commissioner of Agriculture and Colonization, who shall, as soon as possible after its reception, cause to be published, in the *Quebec Official Gazette*, a notice of the formation of such association.

"1755*o*. From and after the publication in the *Quebec Official Gazette* of the notice of the formation of the association, such association will become and shall be a body politic and corporate, for the purposes of this section, and may possess real estate to the value not exceeding twenty-five thousand dollars.

"1755*p*. The association shall have power to make by-laws, to prescribe the mode or manner of admission of new members, to regulate the election and appointment of its officers and employees, and generally, the management of its affairs and property for the purpose of carrying out the objects of the association.

"1755*q*. The first meeting of the association shall be held at the head office of the association, on the second Wednesday of the month following the one in which the notice of the formation of the assoiation is published in the *Quebec Official Gazette*.

"1755*r*. The association shall hold an annual meeting, at the head-office, at such time as shall have been selected by the board of directors.

"1755*s*. At such annual meeting, the members of the association present shall elect one director for each judicial district in which at least five members of the association reside, chosen from the members

sis parmi les membres domiciliés en ces districts, lesquels constituent le bureau des directeurs de la société.

" 1755*t*. Le bureau des directeurs est tenu d'élire parmi ses membres, un président, un vice-président, et de nommer un secrétaire-trésorier, ainsi que tels autres officiers et employés qu'il juge nécessaires pour parvenir aux fins de la société.

" 1755*u*. Les directeurs sont tenus de préparer et présenter, à l'assemblée annuelle de la société, un rapport détaillé de leurs opérations durant l'année écoulée.

Ce rapport doit indiquer les noms de tous les membres de la société, le montant souscrit et acquitté entre les mains du secrétaire-trésorier, les noms et le nombre des fabriques qui se trouvent dans leur district, et fournir tels autres renseignements jugés utiles et favorables aux intérêts de l'industrie agricole et laitière.

Un triplicata de ce rapport doit être transmis au commissaire de l'agriculture et de la colonisation et un autre à l'association laitière de la province de Québec."

2. Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

of the association domiciled in the said districts, who shall constitute the board of directors of the association.

" 1755*t*. The board of directors shall elect from their members a president and a vice-president, and shall appoint a secretary-treasurer, and such other officers and employees as they may deem necessary for carrying out the objects of the association.

" 1755*u*. The directors shall prepare and present, at the annual meeting of the association, a detailed report of their operations during the past year.

Such report shall indicate the names of all members of the association, the amount subscribed and paid into the hands of the secretary-treasurer, the names and number of the factories in their district, and give such other information deemed useful and in the interest of agriculture and the dairy industry.

A triplicate of such report shall be transmitted to the Commissioner of Agriculture and Colonization, and another to the Dairy Association of the Province of Quebec."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

CEDULA A

MENTIONNÉE A L'ARTICLE 1755*m*.

Nous, soussignés, convenons de nous constituer en société sous l'opération des dispositions de la section quinzième, du chapitre septième, du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, relative à la loi des sociétés agricoles et laitières, dans la province, sous le nom de..... notre principal siège d'affaires devant être à....., et nous nous engageons par les présentes à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommmes inscrites vis-à-vis nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms.	$ cts.

SCHEDULE A

MENTIONED IN ARTICLE 1755*m*.

We, the undersigned, agree to form ourselves into an association under the provisions of section fifteenth, of chapter seventh of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec, respecting Farmers and Dairymen's Associations in the Province, under the name of , our principal place of business to be at , and we hereby severally agree to pay to the secretary-treasurer, annually, while we continue members of the association, the sums opposite our respective names, and we further agree to confirm to the rules and by-laws of the said association.

Names.	$ cts..

55-66 VICTORIA, CHAPITRE 19.

Acte autorisant des octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants.

(*Sanctionné le 24 juin 1892.*)

ATTENDU que la loi concernant les octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants a donné lieu, dans son application, à de graves difficultés ;

Attendu que diverses personnes ont cherché à se prévaloir des dispositions de cette loi ;

Attendu qu'il convient de remédier aux défauts de cette loi et d'assurer à ces personnes les avantages de certains octrois gratuits ;

Attendu qu'il convient de permettre, pour quel-

55-56 VICTORIA, CHAPTER 19.

An Act authorizing free grants to the fathers and mothers of twelve children.

(*Assented to 24th June, 1892.*)

WHEREAS the law respecting free grants to fathers and mothers of twelve children has, in its application, given rise to serious difficulties ;

Whereas various persons have endeavored to avail themselves of the provisions of the said law ;

Whereas it is expedient to remedy the defects in the law and to insure to such persons the advantages of certain free grants ;

Whereas it is expedient to allow, for a certain

que temps, à d'autres personnes qui peuvent se trouver dans les conditions voulues, de profiter de ces octrois ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte 53 Victoria, chapitre 26, et l'acte 54 Victoria, chapitre 19, qui l'amende, sont abrogés.

2. Le paragraphe suivant est ajouté à la section quatrième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec :

§ 3*a*. *Des octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants.*

" 1267*a*. Les pères et mères de famille, sujets britanniques, domiciliés en cette province, qui ont douze enfants vivants nés en légitime mariage, ont droit à une concession de cent acres de terre, choisie en la manière ci-après déterminée, parmi les terres publiques, propres à la culture, en vente et disponibles au moment du choix, dans le canton, la paroisse ou le territoire non organisé, où ces pères et mères ont leur domicile, ou dans le canton, la paroisse ou le territoire non organisé, le plus rapproché de leur domicile, s'il ne se trouve pas de telles terres dans le canton, la paroisse ou le territoire non organisé où ils sont domiciliés.

" 1267*b*. Quand le père est vivant, il demande et choisit seul les cent acres dont il veut la concession ; mais lorsque le père est décédé, la mère fait cette demande et ce choix.

" 1267*c*. La demande se fait au commissaire des terres de la couronne, par requête, accompagnée du certificat de mariage de l'époux requérant, d'un certificat redigé d'après la formule A de ce paragraphe ou d'après tout autre formule équivalente, attesté sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure, constatant le nombre et les noms des enfants du requérant, d'un certificat du curé, missionnaire ou ministre du culte de la paroisse où il est domicilié, corroborant l'exactitude des allégations de sa requête. Dans le cas où ces derniers n'ont pas une connaissance personnelle suffisante des faits allégués par le requérant, le certificat en dernier lieu mentionné peut être donné par toutes personne ou personnes ayant telle connaissance des faits ou de partie des faits ; et dans le cas où l'accomplissement de ces formalités est impossible, le commissaire peut accepter toute preuve qu'il juge suffisante.

" 1267*d*. Après examen de la requête et des certificats, le commissaire décide si la demande est fondée et porte sa décision à la connaissance du requérant, qui choisit alors les cent acres de terre comme dit ci-dessus et notifie son choix au commissaire.

" 1267*e*. Sur notification du choix fait par le requérant, le commissaire concède les terrains choisis aux deux époux ou à l'époux survivant et ordonne que des lettres patentes soient émises. Il lui est néanmoins loisible de refuser l'octroi du terrain choisi, si ce terrain est un terrain minier ou s'il s'y trouve du bois marchand, auquel cas le requérant peut procéder à choisir un autre lot, le tout sujet aux dispositions de l'article 1343 des Statuts refondus de la province de Québec, tel que remplacé par l'acte 55 Victoria, chapitre 18, section 5.

" 1267*f*. Tout lot octroyé sous l'autorité de la présente loi, ne peut être, non plus que les améliorations qui y ont été faites, saisi pour une dette des père et mère auxquels il a été concédé, sauf pour taxes municipales et scolaires, constructions ou réparations d'églises et de presbytères, ni vendu, ni hypothéqué, ni autremeut aliéné par tels père et mère sauf par de donation entrevifs ou testamentaire en faveur d'un ou plusieurs des enfants de tels père et mère.

" 1267*g*. Des livres doivent être tenus dans le département des terres de la couronne constatant :

time, other persons who come within the requisite conditions to profits by the said grants ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The act 53 Victoria, chapter 26, and the act amending the same, 54 Victoria, chapter 19, are repealed.

2. The following paragraph is added to section fourth of chapter sixth of title fourth of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

§ 3*a*.—*Free grants to fathers and mothers of twelve children.*

" 1267*a*. Fathers and mothers of families, being British subjects, domiciled in this Province, having twelve children living, born in lawful wedlock, have a right to a grant of one hundred acres of land selected, in the manner hereinafter determined, out of the public lands, fit for cultivation, for sale and disposable at the time of selection, in the township, the parish or the unorganized territory, in which such fathers and mothers have their domicile, or, if there are no such lands therein, then in the township, parish or unorganized territory nearest to such domicile.

" 1267*b*. When the father is living, he alone makes application for and selects the one hundred acres of which he requires the concession ; but when the father is dead, the mother makes such application and selection.

" 1267*c*. The application is made to the Commissioner of Crown Lands, by petition, accompanied by the certificate of the marriage of the petitioning husband or wife, a certificate drawn up in accordance with form A of this paragraph, or in accordance with any other equivalent form, attested under oath before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court, establishing the number and names of the petitioner's children, and a certificate from the parish priest *(curé)*, missionary or minister of the parish of his domicile, corroborating the truth of the allegations of his petition. In case the latter have not sufficient personal knowledge of the facts alleged by the petitioner, the certificate last mentioned may be given any person or persons having such knowledge of the facts or some of the facts ; and in case compliance with these formalities is impossible, the Commissioner may accept any proof that he may deem sufficient.

" 1267*d*. After examining the petition and certificates, the Commissioner decides whether the petition is founded and notifies such decision to the petitioner, who then selects the hundred acres of land as above and notifies his selection to the Commissioner.

" 1267*e*. Upon being notified of the selection by the petitioner, the Commissioner grants the lands chosen to the consorts or to the survivor and orders the issue of letters patent. He may, however, refuse the grant for the land selected, if such land is mining land, or if merchantable timber is found thereon, in which case the petitioner may select another lot, the whole subject to article 1343 of the Revised Statutes, as replaced by the act 55 Victoria, chapter 18, section 5.

" 1267*f*. Unless for municipal and school taxes, no lot of land granted under the authority of this law, nor the improvements made thereon, shall be seized for a debt due by the father and mother to whom it has been conceded, nor can it be sold, hypothecated nor otherwise alienated by such father and mother except by gift *inter vivos* or by will in favor of one or more of the children of such father and mother.

" 1267*g*. Books shall be kept in the Department of Crown Lands showing :

1. Les terres qui sont octroyées par le commissaire, et dans quelle partie de la province ;
2. Les noms des personnes à qui elles sont octroyées ;
3. La date de la concession du titre.

" 1267*h*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qui peuvent être nécessaires pour rencontrer les cas imprévus et pour mieux donner effet à la présente loi."

3. Les demandes soumises, les certificats et la preuve fournis, et toutes autres procédures utiles déjà faites pour obtenir ces octrois gratuits, pourront servir aux mêmes fins sous l'opération de la présente loi.

4. Cet acte peut être cité comme " La loi des douze enfants."

5. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

FORMULE A.

CERTIFICAT DES PÈRE ET MÈRE DE FAMILLE A L'EFFET QU'IL *ou* QU'ELLE A DOUZE ENFANTS VIVANTS.

Je de certifie, en présence de juge de paix pour le district de que j'ai douze enfants issus de mon légitime mariage avec , mon épouse *ou* mon époux ; lesquels enfants se nomment comme suit, savoir :

(Signature)
A. B.,
père *ou* mère de famille.

Assermenté devant moi à
ce jour de 18 .

(Signature)

C. D.,
Juge de Paix *ou* Commissaire de la cour supérieure.

55-56 VICTORIA, CHAPITRE 38.

Loi pour secourir certaines personnes qui ont éprouvé des dommages par suite des ouragans et des orages pendant le mois de juin.

(*Sanctionné le 24 juin 1892*).

ATTENDU que les ouragans et les orages qui sont passés sur certaines régions de cette province le 13 juin 1892, ont causé de grands dommages à nombre de personnes, ont détruit des propriétés et des édifices et ont laissé ces personnes sans domicile et sans abri, et attendu qu'il est nécessaire de leur venir en aide ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prêter aux personnes dont la propriété a été détruite par les ouragans et les orages du 13 juin 1892, qui sont sans ressources et ont besoin de secours, les sommes qui pourront être fixées de temps à autre, pourvu qu'elles n'excèdent pas en tout la somme de cinquante mille piastres.

2. Ces avances sont faites à telles conditions quant au remboursement au taux d'intérêt, qui ne devrait pas dépasser quatre pour cent par an, et autre, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer.

3. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

1. The lands granted by the Commissioner and the part of the Province in which they are situated ;
2. The names of the persons to whom granted ;
3. The date of the grant or title.

" 1267*h*. The Lieutenant-Governor in Council may make the regulations that may be necessary to meet unforeseen cases and for the more efficient working of this law."

3. The petitions submitted, the certificates and proof furnished, and all other useful proceedings already made to obtain such free grants, may avail for the same purposes under this act.

4. This act may be cited as " The twelve children act."

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

FORM A.

CERTIFICATE OF THE FATHER OR MOTHER OF A FAMILY THAT HE OR SHE HAS TWELVE CHILDREN LIVING.

I of do certify in the presence of justice of the peace for the district of that I have twelve children living, issue of my lawful marriage with , my wife (*or* husband,) the names of such children being as follows :

(Signature)
A. B.
Father (*or* mother) of the family.

Sworn before me at
this day of 18 .

(Signature)

C. D.
Justice of the Peace *or*
Commissioner of the Superior Court.

56-56 VICTORIA, CHAPTER 38.

An Act for the relief of certain persons in the Province who suffered damage from storms of wind and rain in the present month of June.

(*Assented to 24th June, 1892.*)

WHEREAS heavy storms of wind and rain passed over portions of this Province, on the 13th June, 1892, doing a great amount of damage to various persons, destroying property and buildings, and leaving many persons homeless and without protection, and whereas it is necessary to come to their assistance ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The Lieutenant-Governor in Council may loan to such persons whose property was destroyed by the storms of wind and rain of the 13th June, 1892, and who have no means and require assistance, such sums as may from time to time be determined, not to exceed in the aggregate the sum of fifty thousand dollars.

2. Such sums shall be loaned on such terms as to repayment and as to the interest, not exceeding four per cent per annum and upon such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Nominations

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer Thomas Ennis, écuyer, M. D., de la Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé, juge de paix, sous l'autorité de l'article 2572, des Statuts refondus de la province de Québec, avec juridiction sur le district de Gaspé.

LOUIS P. PELLETIER,
3405 Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer M. Lafayette Jones, du village de Sweetsburg, dans le comté de Missisquoi, gardien du palais de justice de Sweetsburg, dans le district de Bedford, en remplacement de Norman Vincent, qui a résigné.

LOUIS P. PELLETIER,
3403 Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer M. Antoine Audet, du canton de North Stukely, dans le comté de Shefford, greffier de la cour de circuit pour le comté de Shefford, en remplacement de M. V. Nutting, qui a donné sa démission.

LOUIS P. PELLETIER,
3399 Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de faire les nominations suivantes de juges de paix, savoir :

District de Québec :—MM. Pierre Cantin, Gabriel Lemieux, de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme ; Capt. Alexis Gagné, Joseph Paquet, de Saint-Lambert ; Thomas Lemelin, Joseph Levasseur, de Saint-David de l'Aube Rivière ; Edouard Leclerc, Joseph Robitaille, de Saint-Romuald ; Victor Plante et N. Germain Bilodeau, de Saint-Etienne de Lauzon.

District de Beauharnois :—MM. Etienne Marleau, James Bryson, Robert Henderson, du village de Howick ; Narcisse Marcille, Théophile Primeau, de la paroisse de Sainte-Martine ; John Elliott, Hugh Collam, de la paroisse de Saint-Jean Chrysostôme ; William Ross, Henry Tait, George Bryson, de Saint-Malachie d'Ormstown ; Archibald McCormick et David Chambers, du village d'Ormstown.

District de Saguenay :—MM. Joseph Imbeault et Thadée Gagnon, de Bergeronnes.

LOUIS P. PELLETIER,
3401 Secrétaire.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 11 juillet courant (1892), de nommer le Révd. Dr. Shaw, commissaire des écoles protestantes de la cité de Montréal, en remplacement de lui-même, son terme d'office étant expiré.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 8 juillet courant (1892), de nommer le Très Révd. R. W. Norman, D. D., commissaire des écoles protestantes de la cité de Québec, en remplacement de lui-même, son terme d'office étant expiré.

3441

Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council has been pleased to appoint Thomas Ennis, of La Grande Rivière, in the county of Gaspé, esquire, M. D., justice of the peace, under the authority of article 2572, of the Revised Statutes of the province of Quebec, with jurisdiction over the district of Gaspé.

LOUIS P. PELLETIER,
3406 Secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council has been pleased to appoint Mr. Lafayette Jones, of the village of Sweetsburg, in the county of Missisquoi, keeper of the court house of Sweetsburg, in the district of Bedford, in the room and stead of Norman Vincent, who has resigned.

LOUIS P. PELLETIER,
3404 Secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council has been pleased to appoint Mr. Antoine Audet, of the township of North Stukely, in the county of Shefford, clerk of the circuit court for the county of Shefford, *vice* of Mr. V. Nutting, who has resigned.

LOUIS P. PELLETIER,
3400 Secretary.

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council has been pleased to make the following appointments of justices of the peace, to wit :

District of Quebec : — Messrs. Pierre Cantin, Gabriel Lemieux, of the parish of Saint Jean Chrysostome ; capt. Alexis Gagné, Joseph Paquet, of Saint Lambert ; Thomas Lemelin, Joseph Levasseur, of Saint David de l'Aube Rivière ; Edouard Leclerc, Joseph Robitaille, of Saint Romuald ; Victor Plante and N. Germain Bilodeau, of Saint Etienne de Lauzon.

District of Beauharnois :—Messrs. Etienne Marleau, James Bryson, Robert Henderson, of the village of Howick ; Narcisse Marcille, Théophile Primeau, of the parish of Sainte Martine ; John Elliott, Hugh Collam, of the parish of Saint Jean Chrysostome ; William Ross, Henry Tait, George Bryson, of Saint Malachie d'Ormstown ; Archibald McCormick and David Chambers, of the village of Ormstown.

District of Saguenay :—Messrs. Joseph Imbeault and Thadée Gagnon, of Bergeronnes.

LOUIS P. PELLETIER,
3402 Secretary.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by an order in council, dated the 11th of July instant (1892), to appoint the Revd. Dr. Shaw, protestant school commissioner for the city of Montreal, continued in office, his term of office having expired.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by an order in council, dated the 8th July instant (1892), to appoint the Very Reverend R. W. Norman, D. D., to the charge of commissioner of the protestant schools for the city of Quebec, continued in office, his term of office having expired.

3442

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR par un ordre en conseil, en date du 8 juillet courant (1892), de nommer le Révd. F. X. Faguy, prêtre, commissaire des écoles catholiques de la cité de Québec, en remplacement de lui-même, son terme d'office étant expiré. 3443

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased by order in council, dated the 8th of July instant (1892), to appoint the Revd. F. X. Faguy, priest, school commissioner for the catholic schools of the city of Quebec, continued in office, his term of office having expired. 3444

Avis du Gouvernement

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS

Est par le présent donné qu'il y aura une assemblée des examinateurs nommé par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique pour l'examen des candidats à la charge d'inspecteur d'écoles, à l'Ecole Normale Laval, à Québec, mercredi, le trente et unième jour d'août prochain (1892), à neuf heures du matin. Toute personne qui désire se présenter à cet examen, devra envoyer d'ici au 20 d'août prochain, à M. Paul de Cazes, secrétaire du comité catholique du conseil de l'Instruction publique, une requête à cet effet, la somme de six piastres, ainsi que tous les documents exigés par le règlement adopté par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique, sanctionné par arrêté en Conseil du 17 juillet 1888.

GEDEON OUIMET,
Surintendant.

Québec, 16 juillet 1892. 3447

No. 493.91.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du huit juillet courant (1892), de détacher de la municipalité de Saint-Mathieu de Rioux, comté de Rimouski, les propriétés Nos. 135, 136, 137, 138 et 139 du cadastre de la dite paroisse, et les annexer pour les fins scolaires à la municipalité de la paroisse des Trois Pistoles, comté de Témiscouata.

Cet ordre en conseil ne prendra effet que le premier de juillet prochain, (1893). 3445

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 12 juillet 1892.

Avis est par le présent donné qu'il a plu à Son Honneur le lieutenant gouverneur par ordre en conseil, approuvé le 8 juillet courant, d'autoriser les révérendes Dames du Bon Pasteur de Québec, à transporter les écoles de réforme et d'industrie sous leur contrôle de la rue Saint-Amable aux bâtisses de l'ancien Hôpital de Marine, rue Panet, Québec.

" Le nom devant rester le même : " Hospice Saint-Charles de Québec."

LOUIS P. PELLETIER,
3415 Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 20 juin 1892.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, par Onésime Marin, écuyer, notaire, de la cité de Montréal, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu Casimir F. Papineau, en son vivant écuyer, notaire, de même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat, article 3685 des statuts refondus de la province de Québec.

JOS. BOIVIN,
3105 4 Assistant-secrétaire.

Government Notices

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

NOTICE

Is hereby given that there will be a meeting of the examiners appointed by the Roman catholic committee of the Council of Public Instruction, to examine candidates for the office of school inspectors, at the Laval Normal School, on Wednesday, the thirty first day of August next (1892), at nine o'clock in the forenoon. Any person who wishes to present himself at this examination must, before the twentieth day of August next, send a request for that purpose to Mr. Paul de Cazes, secretary of the Roman catholic committee of the Council of Public Instruction, the sum of six dollars, as well as all documents required under the regulations adopted by the Roman catholic committee of the Council of Public Instruction, sanctioned by an order in Council of the 17th July, 1888.

GEDEON OUIMET,
Superintendent.

Quebec, 16th July, 1882. 3448

No. 493.91

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the eighth of July instant, (1892), to detach from the municipality of Saint Mathieu de Rioux, county of Rimouski, the properties Nos. 135, 136, 137, 138 and 139 of the cadastre of the said parish, and annex them for school purposes to the municipality of the parish of Trois Pistoles, county of Temiscouata.

This order in council will take effect only on the first of July next, (1893.) 3446

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 12th July, 1892.

Notice is hereby given that His Honor the lieutenant governor has been pleased by order in council, approved on the 8th of July instant, to authorize the reverend Ladies of the Good Shepherd, of Quebec, to transfer the reformatory and industrial schools under their control, from Saint Amable street to the old Marine Hospital buildings, Panet street, Quebec.

" The name to remain the same : " Hospice Saint Charles de Québec."

LOUIS P. PELLETIER,
3416 Secretary.

SECRETARY'S OFFICE

Québec, 20th June, 1892.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the lieutenant governor, by Onésime Marin, esquire notary, of the city of Montreal, by which he prays for the transfer in his favor of the minutes, repertory and index of the late Casimir F. Papineau, in his lifetime esquire, notary, of the same place, in virtue of the provisions of the notarial code, article 3685 of the revised statutes of the province of Quebec.

JOS. BOIVIN,
3106 Assistant secretary.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Adj. 6040.

Denholm.

La partie ouest des lots 39 et 40, du 1er rang, à James Maxwell.

E. E. TACHÉ,
Assistant-commissaire.

Département des Terres de la Couronne.
Québec, 2 juillet 1892. 3283 2

EXTRAITS DES RÈGLES ET REGLEMENTS DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bills Privés.

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Quebec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un hâvre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies a fonds social ; l'incorporation d une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les reglements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, l gne ou concession : ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privileges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant a une classe particulière de la société · ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage es personnes se proposant de faire cette pétition-devront en donnant l'avis prescrit par la regle précédente, et de la même maniere donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilege, de la hauteur des arches, de espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occas onnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l avantage

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Adj. 6040.

Denholm.

West part of lots 39 and 40, in 1st range, to James Maxwell.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Crown Lands Department.
Quebec, 2nd July, 1892. 3284

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.

Relating to notices for Private Bills.

53 -All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Quebec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway ; a turnpike road or telegraph line the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works , the granting of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of an particular, profession or trade, or of any joint stock company ; the incorporation of a city, town, village, or other municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township ; the removal of the site of any county town, or of local offices ; the regulation of any common ; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english. and one newspaper in the french language n the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height o the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels. and mentioning also whether they intend to erected drawbridge or not, and the dementions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual

d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés : et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront deposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé ; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant qu'un projet de loi a été vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

2249 G. C. L.

advantage ; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to all on the public : accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof ; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in frencl. and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bills before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

2250 G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills prives.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçu apres l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ouspécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative a des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin a barrieres ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique ; soit pour la construction ou l amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social ; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité ; soit pour le prélevement d une cotisation locale ; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature ; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux ; soit pour le réarpentage d'un canton ou d une ligne ou d'une concession de canton ; soit pour concéder a un ou a des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes être signé an nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officiel e de Quebec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en fran-

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properley the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge ; the making of a Railway, Tramway, Turnpike, Road, Telegraph or Telephon Line : the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work ; the granting of a right of Ferry ; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality ; the levying of any local Assessment : the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature ; the removal of the site of a County Town or of any local offices ; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession ; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one

çais et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendu du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des rains de bois et navires—et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnelle ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi $2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de $200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts. de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement apres la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

" Les bills pour incorporer les villes ne devrons contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses generales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que "on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle a laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comite des bills privés. "

' Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets.

' Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs. '

L. DELORME,
2251 Greffier de l'Assemblée Législative.

newspaper in the French language, and in the district affected ; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar news paper published in an anjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Order

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extend of he privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the english of french language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in english and 550 copies in French, and also $2 par page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of $200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediatley after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorpoartion of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts. such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME.
2252 Clerk of the Legislative Assembly

Avis Divers

Canada,
Province de Québec,
District de Richelieu. } *Cour Supérieure.*

No. 3720.

Dame Mary Jane O'Heir a institué une action en

Miscellaneous Notices

Canada,
Province of Quebec.
District of Richelieu. } *Superior Court.*

No. 3720.

Mrs. Mary Jane O'Heir has instituted a demand

séparation de biens contre son époux Emmanuel Beauchemin, mécanicien, de Sorel.

BRUNEAU & PLAMONDON,
Avocats de la Demanderesse.

Sorel, 13 juillet 1892. 3439

Province de Québec,
District des Trois-Rivières,
Paroisse de Saint-Pierre Les Becquets.

AVIS.

Une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, le vent et le tonnerre, a été établie en cette paroisse, conformément aux dispositions de l'article 5369, des statuts refondus de la province de Québec, concernant l'établissement de telles compagnies, sous le nom et désignation de " La compagnie d'assurance Mutuelle de la paroisse de Saint-Pierre Les Becquets, contre le feu, le vent et le tonnerre.

GUILLAUME MASSICOTTE,
Secrétaire-trésorier.

Saint-Pierre Les Becquets, 4 juillet 1892 3379

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec pour obtenir des lettres patentes sous le grand Sceau de la dite province, octroyant une charte d'incorporation aux requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, les constituant en corps incorporé.

1° Le nom de la compagnie incorporée sera : " La Compagnie de Téléphone des Marchands, de Montréal," (Limitée).

2° L'objet pour lequel la dite incorporation est demandée, est de faire les affaires en général se rapportant au téléphone et à l'électricité, avec pouvoir de construire, maintenir et mettre en opération une ligne ou les lignes de fil métallique et fil électrique et câbles sur poteaux, ou dans des conduits souterrains, le long et sur les côtés et à travers des rues, chemins publics, ruelles adjacentes, ponts, cours d'eau de villes, cités et autres municipalités incorporées et rurales dans la dite province, pourvu que la dite ligne ou les lignes, poteaux et conduits susdits ne gêneront pas ou n'empêcheront pas le trafic, et le pouvoir de mnufacturer, vendre et louer des instruments électriques, appareils, fournitures ou fils métalliques.

3° La principale place d'affaire de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal.

4° Le montant proposé du fonds social de la dite compagnie sera de cent mille piastres ($100,000.00), divisé en quatre mille actions de vingt-cinq piastres ($25.00) chacune.

5° Les noms au long, résidences et professions de chacun des requérants pour les dites lettres patentes sont : François-Xavier Moisan, marchand ; Louis Euclide Beauchamp, marchand ; Odilon Vanier, marchand ; Herbert Montague Linell, pratiquant l'électricité ; James Edwin MacDougall ; Joseph Archambault, marchand ; Charles Frédéric Beauchemin, pratiquant l'électricité, tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, lesquels seront tous les premiers directeurs et directeurs provisoires de la dite compagnie.

CHAPLEAU, BISAILLON,
BROSSEAU & LAJOIE,
Solliciteurs des requérants.

3277 2

DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER DU CANADA.

Ordre général.

Une séance spéciale de la cour de l'Echiquier du Canada, pour la plaidoirie de causes, sera tenue au palais de justice, dans la cité de Québec, P. Q., commençant mercredi, le 2e jour de novembre 1892, à 10 heures a. m.

GEO. W. BURBIDGE,
J. C. E.

Daté le 28e jour de juin 1892. 3367 2

for separation as to property against her husband Emmanuel Beauchemin, machinist, of Sorel.

BRUNEAU & PLAMONDON,
Attorneys for Plaintiff.

Sorel, 13th July, 1892. 3440

Province of Quebec,
District of Three Rivers,
Parish of Saint Pierre Les Becquets.

NOTICE.

A mutual insurance company against fire, wind and lightning, has been established in this parish, pursuant to the provisions of article 5369, of the Revised Statutes of the province of Quebec, concerning the incorporation of such companies, under the name of " The Mutual Insurance Company of the parish of Saint Pierre Les Becquets, against fire, wind and lightning.

GUILLAUME MASSICOTTE,
Secretary-treasurer.

Saint Pierre Les Becquets, 4th July, 1892. 3380

Notice is hereby given that application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec for the issuing of letters patent under the great Seal of said province, granting a charter of incorporation to the petitioners and such others as may become members of the company, constituting them a body corporate.

1° The corporate name of the company will be : "The Merchants' Telephone Company of Montreal," (Limited).

2° The object for which the said incorporation is sought, is to do a general telephone and electric business, with power to construct, maintain and operate a line or lines of wire and electric wire and cables on polls, or through conducts under a long and through the sides of and across the streets, highways, lanes by ways, bridges, water courses of towns, cities and other incorporated and rural municipalities in the said province, provided said line or lines, polls and conducts shall not interfere with or impede trafic, and the power to manufacture, sell and lease electrical instruments, apparatus, supplies or lines.

3° The chief place of business of the said company will be at the city of Montreal.

4° The proposed amount of capital stock of said company is one hundred thousand dollars ($100,000.00), divided into four thousand shares of twenty-five dollars ($25.00) each.

5° The names in full and addresses and calling of each of the petitioners for such letters patent are: François Xavier Moisan, merchant ; Louis Euclide Beauchamp, merchant ; Odilon Vanier, merchant ; Herbert Montague Linell, electrician ; James Edwin MacDougall ; Joseph Archambault, merchant ; Charles Frederic Beauchemin, electrician, all of the city and district of Montreal, in the province of Quebec, and all of whom will be the first and provisional directors of the said company.

CHAPLEAU, BISAILLON,
BROSSEAU & LAJOIE,
Solicitors for petitioners.

3278

IN THE EXCHEQUER COURT OF CANADA.

General order.

A special sitting of the Exchequer court of Canada, for the trial of cases, &c., will be holden at the court house, in the city of Quebec, P. Q., commencing on Wednesday, the 2nd day of November, 1892, at 10 a. m.

GEO. W. BURBIDGE,
J. E. C.

Dated on the 28th day of June, 1892. 3368

AVIS.

Demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des lettres patentes sous le grand Sceau de la province, octroyant une charte aux requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, les constituant en corps politique.

1° Le nom proposé de la compagnie sera la Compagnie des moulins à bois Tourville (*The Tourville Lumber Mills Company*).

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée est de faire le commerce et le transport du bois et des produits qui en dépendent ; établir ou acquérir et exploiter des moulins et fabriques ayant pour objet de tirer partie du bois et des produits forestiers ; acheter, louer et vendre tous terrains forestiers et coupe de bois ; acheter, louer et vendre des terrains miniers et acquérir tous droits d'exploitation de mines ; exploiter toutes mines et fabriquer tous minerais et métaux et établir toute fabrique d'engrais ; acquérir des pouvoirs hydrauliques et les exploiter, faire toutes constructions et y placer tous instruments et machines, et faire tous travaux nécessaires pour l'exploitation de ces terrains, coupe de bois et droits de mine, construire des chemins, des canaux, des glissoires et des ponts, des entrepôts et des élévateurs, des quais, des bassins, des écluses, des bassins de radoub, des bouées et des estacades ; le tout sujet à l'approbation du gouverneur général en conseil, dans les cas où il peut appartenir.

3° Le principal siège des affaires sera en la cité de Montréal.

4° Le montant proposé du fonds social sera de deux cent cinquante mille piastres ($250,000), divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune.

5° Les noms des requérants sont les suivants : l'honorable Louis Tourville, conseiller législatif ; Joel Leduc, commerçant, tous deux de Montréal ; Napoléon Gill, mécanicien ; Edouard Ouellet, commis, tous deux de Pierreville, district de Richelieu ; Rodolphe Tourville et Arthur Tourville, tous deux commis, de Montréal, lesquels sont tous sujets de Sa Majesté, et seront les premiers directeurs de la compagnie.

BEIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,
Procureurs des requérants.

3309 2

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

No. 204.

Emma Bastien, des cité et district de Montréal, épouse de Hormisdas Roy, boucher, du même lieu, et judiciairement autorisée aux fins des présentes, Demanderesse ;

vs.

Le dit Hormisdas Roy, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée, ce jour, par la demanderesse contre le défendeur.

J. F. DUBREUIL,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 2 juillet 1892. 3321 2

PROVINCE DE QUEBEC.

Municipalité du comté de Beauce.

Avis public est par le présent donné par Pierre Bélanger, secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de Beauce, que, par arrêté en Conseil, en date du vingt-quatre juin dernier, il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'approuver la résolution du dit conseil du comté de Beauce, passée le onze juin dernier, érigeant la paroisse de Saint-Côme de Kennebec en municipalité, sous le nom de " la municipalité de la paroisse de Saint-Côme de Kennebec. "

Donné sous mon seing, à Saint-François, Beauce, ce deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

P. BELANGER,
Sec.-trés. C. M. C. B

3349 2

NOTICE.

Application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec, to obtain letters patent under the great Seal of the province, granting a charter to the petitioners and such other persons as may become shareholders in the company, constituting them a body politic.

1° The name of the proposed company will be the Tourville Lumber Mills Company (*La Compagnie des Moulins à Bois Tourville*).

2° The purpose for which such incorporation is prayed for, is to carry on the business of trading in and selling lumber and the products depending therefrom ; to establish or acquire and work mills and factories intended to utilize lumber and forest products ; to buy, lease and sell all forest lands or cut timber ; to buy, lease and sell mining lands and to acquire the right to work mines ; to establish and operate manure factories ; to acquire water powers and utilize them, to erect any buildings and place therein any instruments or machinery, and to do all necessary operations for working such lands, cutting timber and using mining rights, to build roads, canals, slides and bridges, store houses and elevators, wharves, basins, dams, graving docks, buoys and booms ; the whole subject to the approval of the governor general in council, in cases where it may be needed.

3° Its chief place of business will be in the city of Montreal.

4° The proposed amount of its capital stock will be two hundred and fifty thousand dollars ($250,000), divided into two thousand five hundred shares of one hundred dollars each.

5° The names of the petitioners are as follows : The Honorable Louis Tourville, legislative councillor ; Joel Leduc, trader, both of Montreal ; Napoléon Gill, machinist, Edouard Ouellet, clerk, both of Pierreville, district of Richelieu ; Rodolphe Tourville and Arthur Tourville, both clerks, of Montreal, all of whom are subjects of Her Majesty, and who will be the first directors of the company.

BEIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,
Attorneys for Petitioners.

3310

Province of Quebec, District of Montreal. } *Superior Court.*

No. 204

Emma Bastien, of the city and district of Montreal, wife of Hormisdas Roy, of the same place, butcher, judicially authorized to the effect hereof, Plaintiff ;

vs.

The said Hormisdas Roy, Defendant.

An action in separation as to property has been, this day, instituted by plaintiff against defendant.

J. F. DUBREUIL,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 2nd July, 1892. 3322

PROVINCE OF QUEBEC.

Municipality of the county of Beauce.

Public notice is hereby given by Pierre Bélanger, secretary treasurer of the municipal council of the county of Beauce, that, by order in council, dated the twenty-fourth day of June last, His Honor the lieutenant governor has been pleased to approve the resolution of the said council of the county of Beauce, passed the eleventh June last, erecting the parish of Saint Come de Kennebec into a municipality, under the name of " the municipality of the parish of Saint Come de Kennebec."

Given under my seal, at Saint François de la Beauce, this second day of the month of July, one thousand eight hundred and ninety-two.

P. BELANGER,
Sec. treas. M. C. C. B.

3350

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dame Henriette Audet dit Lapointe, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, épouse de Ferdinand O. Delage, tonnelier, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse ;

vs.

Le dit Ferdinand O. Delage, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

HUSMER LANCTOT,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 4 juillet 1892. 3347 2

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Bedford. }

Dame Jane Barnes, du canton de Dunham, dit district, épouse de Guy Griggs, cultivateur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse ;

vs.

Le dit Guy Griggs, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

H. THOS. DUFFY,
Procureur de la Demanderesse.

Sweetsburg, 8 juin 1892. 3193 4

Cour Supérieure.—Montréal.
No. 2549.

Eugénie Lemesurier Falla, épouse de Walter Edward Labas, journalier, de la cité de Montréal, district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse,

vs.

Le dit Walter Edward Labas, Défendeur.

La demanderesse a, le quinze juin courant, institué une action en séparation de corps et de biens contre le défendeur.

M. HONAN,
Avocat de la Demanderesse.

Montréal, 20 juin 1892. 3109 5

Avis est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des Compagnies à Fonds Social, une demande sera faite, sous un mois de la dernière insertion de cet avis, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, pour obtenir des lettres patentes, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en corps politique et incorporé, dans le but ci-après mentionné :

1° Le nom de la compagnie sera "The Dominion Desinfectant Company."

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée, est de manufacturer et vendre des appareils pour la désinfection et des substances de désinfection, appropriés pour l'usage des maisons, hôtels, bureaux, manufactures, etc., et plus particulièrement pour la manufacture et la vente de "Roberts Ozouator" avec "Sanitas Fluid."

3° La principale place d'affaires et le principal bureau de la compagnie seront dans la cité de Montréal.

4° Le fonds social de la compagnie sera de cinq mille piastres, divisé en cinquante actions de cent piastres chacune.

5° Les noms au long, adresses et professions de chacun des requérants sont comme suit :

John Pearson Copland, commis ;
Richard Philip Fleming, ingénieur civil ;
Donald Macdonald, ingénieur mécanicien ;
Louis Deneau, agent ; et
Karel Boissevain, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, la majorité desquels sont sujets de Sa Majesté.

6° Les dits Karel Boissevain, Louis Deneau et John P. Copland seront les premiers directeurs de la compagnie.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Solliciteurs des Requérants.

Montréal, 22 juin 1892. 3147 5

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

Dame Henriette Audet dit Lapointe, of the city and district of Montreal, wife of Ferdinand O. Delage, cooper, of the same place, hereunto duly authorized for the purposes of the present action,

Plaintiff ;

vs.

The said Ferdinand O. Delage, Defendant.

An action for separation as to property has, this day, been instituted in this case.

HUSMER LANCTOT,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 4th July, 1892. 3348

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Bedford. }

Dame Jane Barnes, of the township of Dunham, in said district, wife of Guy Griggs, of the same place, farmer, duly authorized *à ester en justice*, for all the purposes hereof, Plaintiff ;

vs.

The said Guy Griggs, Defendant.

An action in separation of property has, this day, been instituted in this cause.

H. THOS. DUFFY,
Attorney for Plaintiff.

Sweetsburg, 8th June, 1892. 3194

Superior Court.—Montreal.
No. 2549.

Eugenie Lemesurier Falla, wife of Walter Edward Labas, laborer, of the city and district of Montreal, duly authorized to *ester en justice*,

Plaintiff ;

vs.

The said Walter Edward Labas, Defendant.

The plaintiff has, the fifteenth day of June instant, instituted an action of separation from bed and board against the defendant.

M. HONAN,
Attorney for the Plaintiff.

Montreal, 20th June, 1892. 3110

Notice is hereby given that in conformity with the Joint Stock Companies Incorporation Act, application will be made, within one month after the last insertion hereof, to His Honor the lieutenant governor in council, for letters patent, constituting them and each other persons as may be associated with them, a body politic and corporate for the purposes hereinafter mentioned :

1° The name of the company shall be "The Dominion Disinfectant Company."

2° The object for which incorporation is sought, is the manufacture and sale of disinfecting apparatus and disinfecting substances, suitable for use in houses, hotels, offices, factories, &c., and more particularly for the manufacture and sale of "Roberts Ozouator" with "Sanitas Fluid."

3° The chief place of business and head office of the company will be in the city of Montreal.

4° The capital stock of the company will be five thousand dollars, divided into fifty shares of one hundred dollars each.

5° The names in full and the addresses and calling of each of the applicants are as follows :

John Pearson Copland, clerk ;
Richard Philip Fleming, civil engineer ;
Donald Macdonald, mechanical engineer ;
Louis Deneau, agent ; and
Karel Boissevain, gentleman, all residing in the city of Montreal, and the majority of whom are subjects of Her Majesty.

6° The said Karel Boissevain, Louis Deneau and John P. Copland are to be the first directors of the company.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Solicitors for Applicants.

Montreal, 22nd June, 1892. 3148

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des lettres patentes sous le Grand sceau de la dite province, octroyant une charte d'incorporation aux requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, les constituant en corps incorporé.

1° Le nom incorporé de la compagnie sera "The Laprairie Pressed Brick and Terra Cotta Company."

2° L'objet pour lequel la dite incorporation est demandée, est de manufacturer des briques, tuiles et autres articles faits avec glaise ou argile.

3° Le principal bureau d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal.

4° Le montant proposé du fonds social de la dite compagnie est de cent cinquante mille piastres, divisé en quinze cents actions de cent piastres chacune.

5° Les noms au long, résidences et professions de chacun des requérants pour les dites lettres patentes sont

Hugh Cameron, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, manufacturier ; Archibald Dunbar Taylor, des dits cité et district de Montréal, avocat ; Thomas Auguste Brisson, du village de Laprairie, dans le district de Montréal, médecin ; William Johnson, de la dite cité de Montréal, manufacturier ; et Thomas Henry Rothwell, de la ville de Godrich, dans la province d'Ontario, manufacturier.

Les dits Hugh Cameron, Archibald Dunbar Taylor, Thomas Auguste Brisson et William Johnson, seront les premiers directeurs provisoires de la dite compagnie. Tous sont sujets anglais résidants en Canada.

J. S. BUCHAN,
Solliciteur des requérants.

Montréal, 22 juin 1892. 3183 2

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis, une demande sera faite au lieutenant-gouverneur en conseil, par les requérants ci-après nommés, pour obtenir des lettres patentes, les constituant en corps politique et incorporé, en vertu des dispositions de l'Acte d'Incorporation des Compagnies à Fonds Social.

Le nom incorporé de la compagnie sera "The Lake Weedon Pulp-wood and Lumber Company."

Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de manufacturer de la pulpe de bois et du bois.

La principale place d'affaires de la dite compagnie sera au Lac Weedon, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec.

Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de vingt-cinq mille piastres ($25,000), divisé en 250 actions de 100 piastres chacune.

Les noms des requérants sont : John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire et George T. Davie, tous de la cité de Québec, marchands de bois.

Les premiers directeurs de la dite compagnie seront John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire et George T. Davie, tous de la cité de Québec, marchands de bois.

FITZPATRICK & TASCHEREAU,
Solliciteurs des requérants.

Québec, 22 juin 1892. 3127 4

Notice is hereby given that application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec, for the issuing of letters patent under the great Seal of said province, granting a charter of incorporation to the petitioners and such others as may become members of the company, constituting them a body corporate.

1° The corporate name of the company will be "The Laprairie Pressed Brick and Terra Cotta Company".

2° The object for which the said incorporation is sought, is the manufacture of bricks, tiles and all other articles made from clay or shale.

3° The chief place of business of the said company will be at the city of Montreal.

4° The proposed amount of capital stock of said company is one hundred and fifty thousand dollars, divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars each.

5° The names in full and addresses and calling of each of the petitioners for such letters patent are :

Hugh Cameron, of the city of Toronto, in the province of Ontario, manufacturer ; Archibald Dunbar Taylor, of the said city and district of Montreal, advocate ; Thomas Auguste Brisson, of the village of Laprairie, in the district of Montreal, physician ; William Johnson, of the said city of Montreal, manufacturer ; and Thomas Henry Rothwell, of the town of Godrich, in the province of Ontario, manufacturer.

Of whom the said Hugh Cameron, Archibald Dunbar Taylor, Thomas Auguste Brisson and William Johnson, will be the first or provisional directors of the said company. And all of whom are British subjects and resident in Canada.

J. S. BUCHAN,
Solicitor for petitioners

Montreal, 22nd June, 1892. 3184

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice, application will be made to the lieutenant governor in council, by the applicants hereinafter named, for letters patent, constituting them a body politic and corporate, under the Joint Stock Companies Incorporation Act.

The corporate name of the company is to be "The Lake Weedon Pulp-wood and Lumber Company."

The purposes for which incorporation is sought are the manufacture of pulp-wood and lumber.

The chief place of business of said company is to be at Lake Weedon, in the county of Wolfe, in the province of Quebec.

The amount of capital stock of the said company to be twenty-five thousand dollars ($25,000) consisting of 250 shares of 100 dollars each.

The name of the applicants are : John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire and George T. Davie, all of the city of Quebec, lumber merchants.

The first directors of the said company are to be John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire and George T. Davie, all of the city of Quebec, lumber merchants.

FITZPATRICK & TASCHEREAU,
Solicitors for applicants.

Quebec, 22nd June, 1892. 3128

Avis de Faillites

Dans l'affaire de J. D. Macfarlane, de North Star Mine, P. Q. Failli.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividendes a été déclaré dans cette affaire, et sera payable dans mon bureau, le et après le 2e jour d'août 1892.

JOHN McD. HAINS,
Curateur.

Montréal, 13 juillet 1892. 3419

Dans l'affaire de Lyman H. Derick, de Noyan, P. Q., Failli.

Avis est par le présent donné qu'un deuxième et dernier bordereau de dividendes a été déclaré dans cette affaire, et sera payable dans mon bureau, le et après le 2e jour d'août 1892.

JOHN McD. HAINS,
Curateur.

Montréal, 13 juillet 1892. 3417

Province de Québec, District de Saint François. } *Cour Supérieure.*

No. 183.

Dans l'affaire de F. A. Milette, de Windsor Mills, Failli ;

et

Royer & Burrage, Curateurs conjoints.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au deuxième jour d'août prochain (1892), après laquelle date les dividendes seront payables, dans notre bureau, 87, rue Wellington.

J. P. ROYER,
R. R. BURRAGE,
Cuprateurs conjoints.

Sherbrooke, 12 juillet 1892. 3423

Province de Québec, District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*

No. 165.

Dans l'affaire de Charles Bédard, de Richmond, Failli ;

et

Royer & Burrage, Curateurs conjoints.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au deuxième jour d'août 1892, après laquelle date les dividendes seront payables dans notre bureau, 87, rue Wellington.

J. P. ROYER,
R. R. BURRAGE,
Curateurs conjoints.

Sherbrooke, 12 juillet 1892. 3425

EN VERTU DE L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

Dans l'affaire de Le Sud Compagnie de Publication, en commandite, en Liquidation.

En vertu d'un jugement de l'hon. M. le juge Gill, rendu le neuvième jour de juillet courant (1892), les créanciers de la dite compagnie sont requis de produire et déposer au bureau de John Hyde, comptable, 181, rue Saint-Jacques, Montréal, étant le bureau de la dite compagnie en liquidation, le ou avant mardi, le seizième jour d'août prochain (1892), le plein détail de leurs réclamations avec pièces justificatives, et la nature et le montant de leurs garanties, s'ils en ont entre les mains, et spécifier la valeur des dites garanties attestées sous serment, et à défaut de le faire ils seront absolument exclus de tous bénéfices en vertu de l'ordre de liquidation.

THOS. A. EVANS,
JOHN HYDE,
Liquidateurs conjoints.

Montréal, 11 juillet 1892. 3421

Bankrupt Notices

In the matter of J. D. Macfarlane, of North Star Mine, P. Q. Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend has been declared in this matter, and will be payable on and after 2nd August, 1892, at my office.

JOHN McD. HAINS,
Curator.

Montreal, 13th July, 1892. 3420

In the matter of Lyman H. Derick, of Noyan, P. Q., Insolvent.

Notice is hereby given that a second and final dividend has been declared in this matter, and will be payable on and after 2nd August, 1892, at my office.

JOHN McD. HAINS,
Curator.

Montreal, 13th July, 1892. 3418

Province of Quebec, District of Saint Francis. } *Superior Court.*

No 183.

In the matter of F. A. Milette, of Windsor Mills, Insolvent.

and

Royer & Burrage, Joint Curators.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until the second day of August next (1892), after which date the dividends are payable at our office, 87, Wellington street.

J. P. ROYER,
R. R. BURRAGE,
Joint curators.

Sherbrooke, 12th July, 1892. 3424

Province of Quebec, District of Saint Francis. } *Superior Court.*

No. 165.

In the matter of Charles Bedard, of Richmond, Insolvent ;

and

Royer and Burrage, Joint curators.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, open to objection until the second day of August, 1892, after which date the dividends are payable at our office, 87, Wellington street.

J. P. ROYER,
R. R. BURRAGE,
Joint curators.

Sherbrooke, 12th July, 1892. 3426

UNDER THE WINDING-UP ACT.

In the matter of Le Sud Publishing Company, limited. in Liquidation.

By virtue of a judgment of Hon. Mr. Justice Gill, rendered on the ninth day of July instant (1892), the creditors of the said company are required to produce and file at the office of John Hyde, accountant, 181, Saint James street, Montreal, being the office of the said company in liquidation, on or before Tuesday, the sixteenth day of August next (1892), the full particulars of their claims with vouchers, and the nature and amount of their securities, if any held by them, and the specified value of such securities verified by oath, or in default thereof they will peremptorily excluded from all benefits under the winding-up order.

THOS. A. EVANS,
JOHN HYDE,
Joint liquidators.

Montreal, 11th July, 1892. 3422

EN VERTU DE L'ACTE DES LIQUIDATIONS.

Dans l'affaire de La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, en liquidation.

Les créanciers de cette compagnie et toutes autres personnes ayant une réclamation dûment attestée contre la dite compagnie, sont requis de produire leur réclamation à mon bureau, No. 1650, rue Notre-Dame, Montréal, le ou avant le premier jour d'août prochain 1892.

J. BROOKS YOUNG,
Liquidateur.

Montréal, 14 juillet 1892. 3437

THE WINDING-UP ACT.

In the matter of "La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada," in liquidation.

Creditors of the above company, and others who may have claims, are required to file same duly verified at my office, No. 1650, Notre Dame street, Montreal, on or before the first day of August next, 1892.

J. BROOKS YOUNG,
Liquidator.

Montreal, 14th July, 1892. 3438

Règles de Cour

Canada,
Province de Québec,
District de Saint-François. } *Dans la Cour Supérieure.*

No. 188.

Le quatrième jour de juillet huit cent quatre-vingt-douze.

Devant l'honorable M. le juge BROOKS.

George H. L'Abbée, de la cité et du district de Montréal, marchand de gros et importateur,
Demandeur ;

vs.

George Bélanger, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, marchand de meubles,
Défendeur.

Le défendeur ayant, le trentième jour de juin dernier, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ordre est donné aux créanciers du dit défendeur de comparaître au palais de justice, en la cité de Sherbrooke, le vingt-cinquième jour de juillet courant, à dix heures de l'avant-midi, pour donner leur avis sur le choix d'un curateur aux dits biens et sur tous sujets qui pourront leur être légalement soumis. Avis du temps et du lieu de la dite assemblée devant paraître une semaine au préalable, une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, une fois dans le *Sherbrooke Examiner*, et une fois dans le *Progrès de l'Est*, et avis spécial devant être donné aux créanciers dont les noms apparaissent à la liste produite, du temps et du lieu de l'assemblée.

E. T. BROOKS,
J. C. S.

G. L. DELOTTINVILLE,
Procureur du demandeur.

Avis est par le présent donné que George Bélanger, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, marchand de meubles, a, le trentième jour de juin dernier, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

G. L. DELOTTINVILLE,
Procureur du Demandeur.

Daté à Sherbrooke, ce 4 juillet 1892. 3381

Province de Québec,
District de Montréal. } *Cour Supérieure.—Montréal.*
No. 184

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, de la rue Lacroix à l'Avenue Papineau ;

et

Joseph Léveillé, Indemnitaire.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé au greffe de cette cour, le montant de l'indemnité accordée par le rapport des commissaires pour l'immeuble acquis par la dite requérante, par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit :

La partie sud-est du lot No. 73, du cadastre pour le quartier Sainte-Marie, de cette cité.

Et sur la requête du dit indemnitaire, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine, durant deux semaines, dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Mont-

Rules of Court

Canada,
Province of Quebec,
District of Saint Francis. } *In the Superior Court.*

No. 188.

The fourth day of July, one thousand eight hundred and ninety-two.

Before the Honorable Mr justice BROOKS.

George H. L'Abbée, of the city and district of Montreal, wholesale merchant and importer,
Plaintiff ;

vs.

George Bélanger, of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, dealer in furnitures,
Defendant.

The defendant having, on the thirtieth day of June last, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, the creditors of defendant are ordered to appear at the court house, in the city of Sherbrooke, on the twenty-fifth day of July instant, at the hour of ten of the clock in the forenoon, to give their advice respecting the appointment of a curator to said estate, and upon all matters that may be legally submitted. The notice of the time and place of said meeting to be inserted once in the *Quebec Official Gazette*, once in the *Sherbrooke Examiner*, and once in *Le Progrès de l'Est*, one week previous thereto, and the creditors whose names appear on the schedule of creditors to be specially notified of the time and place of meeting.

E. T. BROOKS,
J. S. C.

G. L. DELOTTINVILLE,
Attorney for Plaintiff.

Public notice is hereby given that George Bélanger, of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, dealer in furnitures, has, on the thirtieth day of June last past, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors.

G. L. DELOTTINVILLE,
Attorney for Plaintiff.

Dated at Sherbrooke, this 4th July, 1892. 3382

Province of Quebec,
District of Montreal. } *Superior Court.—Montreal.*
No. 184.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation, for the widening of Notre Dame street, from Lacroix street to Papineau Avenue ;

and

Joseph Léveillé, *Indemnitaire.*

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited in the office of the prothonotary of the said court, the amount of the indemnity awarded by the commissioners for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely :

The south east part of lot cadastral No. 73, of the Saint Mary's ward, of this city.

And upon the petition of the said *Indemnitaire*, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in the

réal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite cour supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

(Par ordre)
J. DESROSIERS,
Député-protonotaire.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 12 juillet 1892. 3413

Province de Québec, District de Montréal. No. 184. } *Cour Supérieure.—Montréal.*

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, de la rue Lacroix à l'Avenue Papineau ;

et

Joseph Léveillé, bourgeois ; Trefflé Léveillé, Napoléon Léveillé, commerçants, tous trois de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et Dame Adéline Léveillé, épouse séparée de biens de Léon Maheu, d'Arthabaskaville, dans le district d'Arthabaska, marchand, et ce dernier pour autoriser son épouse à l'effet des présentes,
Indemnitaires.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé au greffe de cette cour, le montant de l'indemnité accordée par le rapport des commissaires pour l'immeuble acquis par la dite requérante, par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit :

La partie sud-est du lot No. 113, du cadastre pour le quartier Saint-Jacques, de cette cité.

Et sur la requête des dits indemnitaires, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine, durant deux semaines, dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite cour supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

(Par ordre)
J. DESROSIERS,
Député-protonotaire.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 12 juillet 1892. 3409

Province de Québec, District de Montréal. } *Cour Supérieure.—Montréal.*
No. 184.

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, de la rue Lacroix à l'Avenue Papineau ;

et

Joseph Léveillé, bourgeois ; Trefflé Léveillé, Napoléon Léveillé, commerçants, tous trois de la cité de Montréal, district de Montréal, et Dame Adeline Léveillé, épouse séparée de biens de Léon Maheu, d'Arthabaskaville, dans le district d'Arthabaska, marchand, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse à l'effet des présentes,
Indemnitaires.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé au greffe de cette cour, le montant de l'indemnité accordée par le rapport des commissaires pour l'immeuble acquis par la dite requérante, par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit :

La partie sud-est du lot numéro 131, du cadastre pour le quartier Saint-Jacques, de la dite cité.

Et sur la requête des dits indemnitaires, il est

english and the other in the french language, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their oppositions and file the same in the office of the prothonotary of the said superior court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette*, on default whereof proceedings will be had without respect to any rights they may have.

(By order)
J. DESROSIERS,
Deputy prothonotary.

Prothonotary's office,
Montreal, 12th July, 1892. 3414

Province of Quebec, District of Montreal. No. 184. } *Superior Court. — Montreal.*

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the widening of Notre Dame street, from Lacroix street to Papineau Avenue;

and

Joseph Léveillé, gentleman ; Trefflé Léveillé and Napoléon Léveillé, traders, all of the city of Montreal, and Dame Adeline Léveillé, wife separate as to property of Léon Maheu, of Arthabaskaville, in the district of Arthabaska, merchant, and the latter to authorize his wife hereto,
Indemnitaires.

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited in the office of the prothonotary of the said court, the amount of the indemnity awarded by the commissioners for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely :

The south east part of lot cadastral No. 113, of Saint James ward, of the said city.

And upon the petition of the said *Indemnitaires*, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in the english and the other in the french language, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their oppositions and file the same in the office of the prothonotary of the said superior court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette*, on default whereof proceedings will be had without respect to any rights they may have.

(By order)
J. DESROSIERS,
Deputy prothonotary.

Prothonotary's office,
Montreal, 12th July, 1892. 3410

Province of Quebec, District of Montreal. No. 184. } *Superior Court.—Montreal.*

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the widening of Notre Dame street, from Lacroix street to Papineau Avenue ;

and

Joseph Léveillé, gentleman ; Trefflé Léveillé, Napoleon Léveillé, traders, all of the city and district of Montreal, and Dame Adeline Léveillé, wife separate as to property of Léon Maheu, of Arthabaskaville, in the district of Arthabaska, merchant, the latter to authorize his said wife hereto,
Indemnitaires.

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited in the office of the prothonotary of the said court, the amount of the indemnity awarded by the commissioners for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely :

The south east part of lot cadastral No. 131, of Saint James ward, of this city.

And upon the petition of the said *Indemnitaires*,

ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine, durant deux semaines, dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite cour supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

(Par ordre)
J. DESROSIERS,
Député protonotaire.

Bureau du Protonotaire.
Montréal, 12 juillet 1892. 3411

Province de Québec, District de Montréal. No. 184. } *Cour Supérieure—Montréal.*

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérante en expropriation pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, de la rue Lacroix à l'Avenue Papineau ;

et

Dame Suzanne Laviolette, de la cité et du district de Montréal, veuve de feu Louis Norbert Duverger, en son vivant marchand, du même lieu, tant personnellement comme héritière de moitié dans la part de Louis Gaspard Duverger, son fils décédé, qu'en sa qualité de tutrice à son fils mineur, Ernest Duverger ; Dame Suzanne Duverger, épouse contractuellement séparée de biens de J. Théodule Cardinal, avocat, du même lieu, et le dit J. Théodule Cardinal pour autoriser sa dite épouse aux présentes ; Henri Duverger, marchand, du même lieu ; Hector Duverger, marchand, de la ville de Portland, Orégon, et Albert Duverger, commis, de la cité et du district de Montréal,
Indemnitaires.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé au greffe de cette cour, le montant de l'indemnité accordée par le rapport des commissaires pour l'immeuble acquis par la dite requérante, par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit :

La partie sud-est du lot No. 72, du cadastre pour le quartier Saint-Jacques, de la dite cité.

Et sur la requête des dits indemnitaires, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine, durant deux semaines, dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite cour supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

(Par ordre)
J. DESROSIERS,
Député-protonotaire.

BEAUDIN & CARDINAL,
Avocats des Indemnitaires.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13 juillet 1892. 3435

Province de Québec, District de Bedford, Comté de Shefford. } *Dans la cour de circuit*
EN VACANCE.

No. 1892

Louis Macé, cultivateur, du canton de Stukely-Nord, dans les dits comté et district,
Demandeur ;

vs.

Hormidas Beauregard et Lambert Beauregard, tous deux du canton de Ely, dans les dits comté et district. Défendeurs.

La cour ordonne que par un avis dans les langues française et anglaise, à être publié deux fois dans la

is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in the english and the other in the french language, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their oppositions and file the same in the office of the prothonotary of the said superior court at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette*, on default whereof proceedings will be had without respect to any rights they may have.

(By order)
J. DESROSIERS,
Deputy prothonotary.

Prothonotary's office.
Montreal, 12th July, 1892. 3412

Province of Quebec, District of Montreal. No. 184. } *Superior Court—Montreal.*

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the widening of Notre Dame street, from Lacroix street to Papineau Avenue ;

and

Dame Suzanne Laviolette, of the city and district of Montreal, widow of the late Louis Norbert Duverger, in his lifetime merchant, of the same place, as well personally as heir for one half of the share of Louis Gaspard Duverger, her son deceased, as in her quality of tutrix to her minor son, Ernest Duverger ; Dame Suzan Duverger, wife seperate as to property by marriage contract of J. Theodule Cardinal, advocate, of the same place, and the said J. Theodule Cardinal, to authorize his said wife hereto ; Henri Duverger, merchant, of the same place ; Hector Duverger, merchant, of the town of Portland, Oregon, and Albert Duverger, clerk, of the city and district of Montreal,
Indemnitaires.

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited in the office of the prothonotary of the said court, the amount of the indemnity awarded by the commissioners for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely :

The south east part of lot cadastral No. 72, of Saint James ward, in the said city.

And upon the petition of the said *indemnitaires*, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in the english and the other in the french language, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their oppositions and file the same in the office of the prothonotary of the said superior court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette*, on default whereof proceedings will be had without respect to any rights they may have.

(By order)
J. DESROSIERS,
Deputy prothonotary.

BEAUDIN & CARDINAL,
Attorneys for *Indemnitaires*.

Prothonotary's office,
Montreal, 13th July, 1892. 3436

Province of Quebec, District of Bedford, County of Shefford. } *In the Circuit Court.*
IN VACATION.

No. 1892.

Louis Macé, farmer, of the township of North Stukely, in the said county and district,
Plaintiff ;

vs.

Hormidas Beauregard and Lambert Beauregard, both of the township of Ely, in the said county and district. Defendants.

The court doth order that by a notice in the french and english languages, to be inserted twice

Gazette Officielle de Quebec, les créanciers du dit Hormidas Beauregard, un des dits défendeurs dans cette cause, qui n'ont pas encore produit leurs réclamations, soient maintenant requis de le produire dans cette cause, au bureau du greffier de la cour de circuit, pour le comté de Shefford, à Waterloo, sous quinze jours de la date de la première insertion du dit avis dans la gazette, accompagnées d'un état de la réclamation avec pièces justificatives conformément aux articles 603 et 604 du code de procédure civile.

V. NUTTING,
C. C. C.

Waterloo, 27 juin 1892. 3279 2

in the *Quebec Official Gazette*, the creditors of the said Hormidas Beauregard, one of said defendants in this cause, who have not already filed their claims, be now called upon to file them in this cause, in the office of the clerk of the circuit court, for the county of Shefford, at Waterloo, within fifteen days of the date of the first insertion of such notice in said gazette, accompanied by a statement of claims with proper vouchers in accordance with articles 603 and 604 of the code of civil procedure.

V. NUTTING,
C. C. C.

Waterloo, 27th June, 1892. 3280

Licitations

Canada,
Province de Québec,
District de Gaspé,
Comté de Bonaventure.
No. 575.

Dans la Cour Supérieure.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à New-Carlisle, le vingtième jour de juin dernier, dans une cause devant la dite cour, portant le numéro cinq cent soixante et quinze des dossiers de a dite cour, dans laquelle William Brodie, Robert Brodie et Thomas Brodie, tous de la cité de Québec, marchands et co-associés faisant affaires sous les nom et raison de W. & R. Brodie, étaient Demandeurs ; et Dame Rosalie Hamilton, veuve de feu Alfred Payne LeBoutillier, ci-devant de New-Carlisle, maintenant de lieux inconnus ; Dame Suzan Goldstone, veuve de feu Charles Hamilton, ci-devant de la cité de Québec, maintenant ayant son domicile dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, en sa qualité de tutrice à Laura Sarah Mary Hamilton et Blanche Goldstone Hamilton, ses enfants mineurs issues de son mariage avec le dit feu Charles Hamilton ; Demoiselle Emma Mary Hamilton, fille majeure, de l'endroit appelé Williamsville, dans la province d'Ontario : Demoiselle Emma *alias* May Hamilton, fille majeure, de l'endroit appelé Williamsville, dans la province d'Ontario susdite, et dame Edith Caroline Borlase, épouse contractuellement séparée de biens de Gavin Francis Hamilton, de New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, le dit Gavin Francis Hamilton mis en cause pour autoriser sa dite épouse, et Edmond Perusse, de Port Daniel, dans le susdit comté de Bonaventure, propriétaire de moulin, étaient Défendeurs, ordonnant la licitation de certains immeubles désignées comme suit, savoir :

1° La moitié indivise des lots énumérés Nos. (19 et 20) dix-neuf et vingt, dans le huitième rang du canton Port Daniel, dans le comté de Bonaventure susdit.

2° La moitié indivise du numéro (9) neuf, dans le neuvième rang de Port Daniel susdit.

3° La moitié indivise du lot numéro (9) neuf, dans le dixième rang de Port Daniel susdit.

4° La moitié indivise du lot numéro (9) neuf, dans le onzième rang du dit township de Port Daniel.

5° La moitié indivise des lots numéros (9, 10, 11, 12) neuf, dix, onze et douze, dans le douzieme rang de Port Daniel susdit ; chacun des susdits lots, en le canton Port Daniel susdit, contenant soixante et six acres et demi en superficie, plus ou moins.

Les propriétés plus hauts décrites seront mises à l'enchère et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, le CINQ OCTOBRE prochain, dans la cour supérieure, cour tenante, siégeant au palais de

Licitations

Canada,
Province of Quebec,
District of Gaspé,
County of Bonaventure.
No. 575.

In the Superieur Court.

LICITATION.

Public notice is hereby given that by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting at New Carlisle, on the twentieth day of June now last past, in a cause numbered five hundred and seventy-five, of the papers filed in the said court wherein William Brodie, Robert Brodie and Thomas Brodie, all of the city of Quebec, merchants and co-partners, carrying on business under the name of W. & R. Brodie, were Plaintiffs ; and Dame Rosalie Hamilton, widow of the late Alfred Payne LeBoutillier, heretofore of New Carlisle, now of parts unknown ; Dame Suzan Goldstone, widow of the late Charles Hamilton, heretofore of the city of Quebec, now having her domicile in the city of Toronto, in the province of Ontario, in her quality of tutrix to Laura Sarah Mary Hamilton and Blanche Goldstone Hamilton, her minor children, issue of her marriage with the said late Charles Hamilton ; Mistress Emma Mary Hamilton, spinster, of the place called Williamsville, in the province of Ontario ; Mistress Emma *alias* May Hamilton, spinster, also of the place called Williamsville, in the province of Ontario aforesaid, and Dame Edith Caroline Borlase, wife separated as to property by contract of marriage of Gavin Francis Hamilton, both of New Carlisle, in the county of Bonaventure, the said Gavin Francis Hamilton *mis en cause* to authorize his said wife, and Edmond Perusse, of Port Daniel, in the aforesaid county of Bonaventure, mill owner, were Defendants, ordering the licitation of certain immoveable properties, designated as follows, to wit :

1° The individed half of lots Nos. 19 and 20 (numbers nineteen and twenty), in the eighth range of the township of Port Daniel, in the county of Bonaventure aforesaid.

2° The undivided half of lot No. 9 (number nine), in the ninth range of the township of Port Daniel aforesaid.

3° The undivided half of lot No. 9 (number nine), in the tenth range of the said township of Port Daniel.

4° The undivided half of lot No. 9 (number nine), in the eleventh range of the said township of Port Daniel.

5° The undivided half of lots Nos. 9, 10, 11 and 12 (numbers nine, ten, eleven and twelve), in the twelfth range of the said township of Port Daniel ; each of the aforesaid lots in the said township of Port Daniel, containing sixty-six acres and one half acre in superficies, more or less.

The properties hereinabove designated will be publicly put up at auction and adjudicated to the highest and last bidder, on the FIFTH day of OCTOBER next, sitting the court, in the court

justice, à New-Carlisle susdit, sujettes aux conditions, charges et clauses mentionnées dans le cahier des charges, déposé dans le bureau du protonotaire de la dite cour ; et toutes oppositions afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devront être déposées au bureau du protonotaire de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

RIOPEL & LAVERY,
Avocats des Demandeurs.

New-Carlisle, 2 juillet 1892. 3391

[Première publication, 16 juillet 1892.

Canada,
Province de Québec,
District de Gaspé,
Comté de Bonaventure.
No. 574.

Dans la Cour Supérieure.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné, que par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à New-Carlisle, le vingtième jour de juin dernier, dans une cause devant la dite cour, portant le numéro cinq cent soixante et quatorze des records de la dite cour, dans laquelle William Brodie, Robert Brodie et Thomas Brodie, tous de la cité de Québec, marchands et associés, faisant affaires sous le nom de W. & R. Brodie, étaient Demandeurs ; et Dame Rosalie Hamilton, veuve de feu Alfred Payne LeBoutillier, ci-devant de New-Carlisle, maintenant de lieux inconnus ; Dame Suzan Goldstone, veuve de feu Charles Hamilton, ci-devant de la cité de Québec, ayant maintenant son domicile dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, en sa qualité de tutrice à Laura Sarah Mary Hamilton et Blanche Goldstone Hamilton, ses enfants mineures issues de son mariage avec le dit feu Charles Hamilton ; Demoiselle Emma Mary Hamilton, fille majeure, de l'endroit appelé Williamsville, dans la province d'Ontario ; Demoiselle Emma *alias* May Hamilton, fille majeure, aussi de l'endroit appelé Williamsville, dans la susdite province d'Ontario, et Dame Edith Caroline Borlase, épouse séparée de biens par contrat de mariage de Gavin Francis Hamilton, tous deux de New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure ; le dit Gavin Francis Hamilton mis en cause afin d'autoriser sa dite épouse, étaient Défendeurs, et John Robinson Hamilton, de New-Carlisle susdit, Opposant, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, à savoir :

1° Lot numéro cent vingt et un (121), étant un lot de ville dans New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, contenant un acre en superficie—ensemble avec les maisons et magasin sus-érigés, non compris le magasin construit en dehors des limites du dit lot numéro cent vingt-un.

2° Les lots de terre suivants situés dans New-Carlisle susdit, dans le susdit comté de Bonaventure, connus comme lots numéros cent vingt-deux (122), cent soixante et dix-neuf (179), cent quatre-vingts (180), cent quatre-vingt-un (181), cent quatre-vingt-deux (182), chacun des dits lots contenant un acre en superficie—ensemble avec les maisons, hangars, granges et autres bâtisses sus-érigés.

3° Aussi la moitié est du lot numéro trois (3) dans le Carré Y, dans le canton de Cox, dans le dit comté de Bonaventure ; borné à l'ouest par les héritiers de feu T. R. Kelly, à l'est par la ligne est en arrière du dit lot, contenant soixante et quatorze acres et deux vergées en superficie, plus ou moins.

4° Le tiers le plus à l'est du lot numéro cinquante-six (56), dans le deuxième rang du dit canton de Cox ; borné en front par Hugh Chisholm, et les

room of the court house, at New Carlisle aforesaid, subject to the charges, clauses and conditions indicated in the *cahier des charges*, deposited in the office of the prothonotary of the said court ; and every opposition to annul or *afin de charge ou de distraire* to the said licitation, will have to be deposited in the office of the prothonotary of the said court, at least fifteen days before the date appointed as aforesaid for the sale and adjudication ; and every opposition *afin de conserver* is required to be deposited within six days after the adjudication, and in default of any party to deposit the said opposition within the delay prescribed by these presents, he or they shall be foreclosed from the right of so doing.

RIOPEL & LAVERY,
Attorneys for Plaintiffs.

New Carlisle, 2nd July, 1892. 3392

[First published, 16th July, 1892.]

Canada,
Province of Quebec,
District of Gaspé,
County of Bonaventure.
No. 574.

In the Superior Court.

LICITATION.

Public notice is hereby given, that by and in virtue of a jugment of the superior court, sitting at New Carlisle, on the twentieth day of June now last past, in a cause before the said court, numbered five hundred and seventy-four of the papers filed in the said court, wherein William Brodie, Robert Brodie and Thomas Brodie, all of the city of Quebec, merchants and co-partners, carrying on business under the name of W. & R. Brodie, were Plaintiffs ; and Dame Rosalie Hamilton, widow of the late Alfred Payne LeBoutillier, heretofore of New Carlisle, now of parts unknown ; Dame Suzan Goldstone, widow of the late Charles Hamilton, heretofore of the city of Quebec, now having her domicile in the city of Toronto, in the province of Ontario, in her quality of tutrix to Laura Sarah Mary Hamilton and Blanche Goldstone Hamilton, her minor children issue of her marriage with the said late Charles Hamilton ; Mistress Emma Mary Hamilton, spinster, of the place called Williamsville, in the province of Ontario; Mistress Emma *alias* May Hamilton, spinster, also of the place called Williamsville, in the province of Ontario aforesaid, and Dame Edith Caroline Borlase, wife separated as to property by marriage contract of Gavin Francis Hamilton, both of New Carlisle, in the county of Bonaventure ; the said Gavin Francis Hamilton *mis en cause* to authorize his said wife, were Defendants, and John Robinson Hamilton, of New Carlisle aforesaid, Opposant, ordering the licitation of certain immoveable properties, designated as follows, to wit :

1° Lot number one hundred and twenty-one (121), being a town lot in New Carlisle, in the county of Bonaventure, containing one acre in superficies—together with the houses and store thereon erected, not including the store built outside the limits said lot number one hundred and twenty-one.

2° The following lots of land situate at New Carlisle aforesaid, in the county of Bonaventure aforesaid, and known as lo numbers one hundred and twenty-two (122), one hundred and seventy-nine (179), one hundred and eighty (180), one hundred and eighty-one (181), one hundred and eighty-two (182), each of the said lots containing one acre in superficies—together with the houses, hangards, barns and other buildings thereon erected.

3° Also the east half of lot number three (3) in Block Y, in the township of Cox, in the said county of Bonaventure ; bounded on the west by the heirs of the late T. R. Kelly, on the east by the east line in rear of the said lot, containing seventy-four acres and two roods in superficies, more or less.

4° The third most easterly part of lot number fifty-six (56,) in the second range of the said township of Cox ; bounded in front by Hugh Chisholm,

représentants de feu Patrick Murison, en arrière vers le nord par les représentants de feu Matthew Caldwell, à l'ouest par les héritiers Smollett, et à l'est par Daniel Chisholm, contenant trente-trois acres et un tiers en superficie, plus ou moins, sur un front de deux acres.

Les propriétés ci-dessus décrites seront mises à l'enchère et adjugées au plus haut et dernier enchérisseur, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, cour tenante, dans la salle d'audience du palais de justice, à New-Carlisle susdit ; sujettes aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au bureau du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au bureau du protonotaire de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les intéressés de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits comme susdit, ils seront forclos du droit de le faire.

RIOPEL & LAVERY,
Procureurs des Demandeurs.

New-Carlisle, 2 juillet 1892. 3389

[Première publication, 16 juillet 1892.]

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District des Trois-Rivières. }

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant en la cité des Trois-Rivières, dans le district des Trois-Rivières, rendu le seizième jour de février mil huit cent quatre-vingt-douze, dans une cause dans laquelle Demoiselle Agnès Mercer Houliston, fille majeure et usant de ses droits, de la cité des Trois-Rivières; Demoiselle Isabella Houliston, fille majeure et usant de ses droits, de la dite cité des Trois-Rivières ; George Baptist Houliston, agriculteur, demeurant à Washburne, dans le Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et John Houliston, cultivateur, demeurant à Brooklyn-Centre, dans le Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, sont Demandeurs ; et Alexander Houliston, commis-voyageur, ci-devant de la cité des Trois-Rivières, ce maintenant de la cité de Montréal, et Thomas McDougall, gérant de banque, de la cité de Montréal, en sa qualité de tuteur dûment nommé en justice à Charles Houliston, Thomas Houliston et Alice Eva Houliston, ces trois derniers issus du légitime mariage de feu George Baillie Houliston, avec défunte Dame Isabella Baptist, sont Défendeurs, jugement ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir :

1° Un lot de terre ou emplacement situé en la cité des Trois-Rivières, au côté nord-est de la rue du Platon, connu et désigné par le numéro sept cent trente-neuf (739), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la division d'enregistrement des Trois-Rivières.

2° Un lot de terre ou emplacement situé en la dite cité des Trois-Rivières, au côté sud-ouest de la rue du Platon, connu et désigné sous le numéro sept cent cinq (705), du dit cadastre.

3° Un lot de terre ou emplacement situé en la dite cité, sur la rue des Champs, connu et désigné sous le numéro mille cinq cent douze (1512) du dit cadastre.

4° Un lot de terre ou emplacement situé en la dite cité, sur la rue Saint-François-Xavier, connu et désigné par le numéro deux mille cent trente-cinq (2135), du dit cadastre.

5° Un lot de terre ou emplacement situé en la dite cité, sur la rue Saint Paul, connu et désigné par le numéro deux mille trente (2030), du dit cadastre.

6° Un autre lot de terre ou emplacement situé en la dite cité des Trois-Rivières, sur la rue des Commissaires, connu et désigné sous le numéro

and the representatives of the late Patrick Murison, in rear towards the north by the representatives of the late Matthew Caldwell, on the west by the heirs Smollett, and on the east by Daniel Chisholm, containing thirty-three and one third acres in superficies, more or less, on a front of two acres.

The properties hereinabove designated will be publicly put up at auction and adjudicated to the highest and last bidder, on the FIFTH day of OCTOBER next, sitting the court, in the court room of the court house, at New Carlisle aforesaid ; subject to the charges, clauses and conditions indicated in the *cahier de charges* deposited in the office of the prothonotary of the said court ; and every opposition to annul or *afin de charge* or *de distraire* to the said licitation, will have to be deposited in the office of the prothonotary of the said court, at last fifteen days before the date appointed as aforesaid for the sale and adjudication ; and every opposition *afin de conserver* is required to be deposited within six days after the adjudication, and in default of any party to deposit the said opposition within the delay prescribed by these presents, he or they shall be foreclosed from the right of so doing.

RIOPEL & LAVERY,
Attorneys for Plaintiffs.

New Carlisle, 2nd July, 1892. 3390

[First published, 16th July, 1892.]

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Three Rivers. }

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting in the city of Three Rivers, in the district of Three Rivers, rendered on the sixteenth day of February, one thousand eight hundred and ninety-two, in a case wherein Miss Agnes Mercer Houliston, spinster, in the full enjoyment of her legal rights, of the city of Three Rivers ; Miss Isabella Houliston, spinster, in the full enjoyment of her legal rights, of the city of Three Rivers ; George Baptist Houliston, farmer, residing at Washburne, in Minnesota, one of the United States of America, John Houliston, farmer, residing at Brooklyn Centre, in Minnesota, one of the United States of America, are Plaintiffs ; and Alexander Houliston, commercial traveler, formerly of the said city of Three Rivers, and now of the city of Montreal, and Thomas McDougall, bank manager, of the city of Montreal, in his quality of tutor duly appointed to Charles Houliston, Thomas Houliston and Alice Eva Houliston, the three latter being issue of the lawful marriage of the late George Baillie Houliston with the late Isabella Baptist, are Defendants, judgment ordering the licitation of certain immoveables described as follows, to wit :

1° A lot of land or emplacement situate in the city of Three Rivers, on the north east side of Platon street, known and designated as number seven hundred and thirty-nine (739), on the official plan and book of reference to the registration cadastre of Three Rivers.

2° A lot of land or emplacement situate in the said city of Three Rivers, on the south west side of Platon street, known and designated as number seven hundred and five (705), of the said cadastre.

3° A lot of land or emplacement situate in the said city, on Des Champs street, known and designated as number one thousand five hundred and twelve (1512) of the said cadastre.

4° A lot of land or emplacement situate in the said city, on Saint François Xavier street, known and designated as number two thousand one hundred and thirty-five (2135), of the said cadastre.

5° A lot of land or emplacement situate in the said city, on Saint Paul street, known as number two thousand and thirty (2030), of the said cadastre.

6° Another lot of land or emplacement situate in the said city of Three Rivers, on Commissioners street, known and designated as number one thou-

mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept-un (1997-1), du dit cadastre.

Les immeubles ci-dessus désignés seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures et DEMIE de l'avant-midi, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour supérieure, au palais de justice, en la dite cité des Trois-Rivières, sujets aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges, déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par les présents, elles seront forclose du droit de le faire.

HOULD & POLETTE,
Procureurs des Demandeurs.

Trois-Rivières, 15 juin 1892. 3083

sand nine hundred and ninety-seven-one (1997-1), of the said cadastre.

The immoveables above mentioned will be sold by auction and adjudged to the last and highest bidder, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at HALF PAST TEN o'clock before noon, sitting the court, in the court room of the superior court, in the court house, in the city of Three Rivers, subject to the charges, clauses and conditions set forth in the list of charges, filed in the office of the prothonotary of the said court; and any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and any opposition for payment must be filed within the six days after the adjudication ; and failing the parties to file such oppositions within the days hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

HOULD & POLETTE,
Plaintiff's Attorneys.

Three Rivers, 15th June, 1892. 3084

Ventes par le Shérif—Arthabaska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } WILLIAM GARDNER
No. 163. } McCULLAUGH, Demandeur ; contre GEORGE TREE, Défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur :

La moitié indivise de ce morceau ou partie de terre sis et situé dans le canton de Durham, et étant la moitié sud-ouest de la moitié sud-est du lot numéro dix, du cinquième rang du dit canton de Durham, contenant cinquante acres en superficie, plus ou moins, et l'allouance pour les chemins et les bâtisses et autres dépendances y érigées.

Pour être vendue au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, à Drummondville, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier septembre prochain.

P. L. O. MILOT,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 13 juillet 1892. 3429

[Première publication, 16 juillet 1892.]

MANDAT DU CURATEUR.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } EN l'affaire de JOSEPH
No. 72. } EUGENE DION, Failli ; et HENRY A. BEDARD, Curateur.

Conformément à l'article 772 du code de procédure civile du Bas-Canada, la vente des immeubles suivants :

1° Un emplacement contenant cent soixante et quinze pieds quarrés du lot de terre numéro onze, dans le sixième rang du canton de Thetford (Robert-

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada are hereby required to make them known according to law All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire afin de charge*, or other positions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS

Superior Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } WILLIAM GARDNER
No. 163. } McCULLAUGH, Plaintiff ; against GEORGE TREE, Defendant.

As belonging to the said defendant :

The undivided half of that tract or parcel of land lying and situate in the township of Durham, and being the south west half of the south east half of lot number ten, in the fifth range of the said township of Durham, containing fifty acres in superficies, more or less, and allowance for highways and the buildings and other dependencies thereon erected and made.

To be sold at the registry office for the county of Drummond, at Drummondville, on the NINTH day of AUGUST next, at NINE o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the first September next.

P. L. O. MILOT,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office
Arthabaskaville, 13th July, 1892. 3430

(First published, 16th July, 1892.]

CURATOR'S MANDATE.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } IN the matter of JOSEPH
No. 72. } EUGENE DION, Insolvent ; and HENRY A. BEDARD, Curator.

In conformity to the article 772 of the code of civil procedure for Lower Canada, the sale of following immoveables :

1° An emplacement containing one hundred and seventy-five square feet in the lot of land number eleven, of the sixth range of the township of Thet-

son station) ; borné en front par le chemin de la station, en arrière et des deux autres côtés par "Gagnon, McGee & Bolduc"—avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.

2° Un autre emplacement contenant soixante-quatre pieds de largeur sur cent soixante pieds de profondeur, du même lot de terre numéro onze, dans le sixième rang du canton de Thetford (Robertson station) ; borné en front au chemin public le long du chemin de fer Québec Central, d'un côté à "Talbot & Cie," en arrière et de l'autre côté à "Gagnon, McGee & Bolduc"—avec les bâtisses y érigées, circonstances et dépendances.

3° Un terrain de la contenance de quatre arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins ; le dit terrain étant la partie nord-est du lot numéro neuf, du cinquième rang du dit canton de Thetford ; borné en avant et en arrière aux lignes rectangulaires du cinquième rang, au nord-est à George Labonté, et au sud-ouest à Jonas Labonté—circonstances et dépendances.

4° Un emplacement contenant cinquante pieds de largeur sur cent pieds en profondeur, étant partie du lot de terre numéro vingt-six, dans le cinquième rang du dit canton de Thetford (mines de Thetford) ; borné en front au chemin public, d'un côté à George Paradis, de l'autre côté au sud par un nommé Pinette, en arrière par un nommé Breton—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendus comme suit : les immeubles en premier, second et troisième lieu désignés, à la porte de l'église paroissiale du Sacré-Cœur de Marie, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à UNE heure de l'après-midi ; et l'immeuble en quatrième lieu désigné, au bureau d'enregistrement du comté de Mégantic, à Inverness, le VINGT-TROISIEME jour de JUILLET prochain, à NEUF heures de l'avant-midi.

P. L. TOUSIGNANT.

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 17 mai 1892. 2605 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } DAME CELINA GAUDET, épouse séparée de
No. 39. } biens de Bazile Théroux, fils, écr., Demanderesse ; contre PIERRE BEGIN, Défendeur.

1° Un terrain faisant partie du lot numéro cinq (5), du troisième rang du canton de Tingwick, contenant trente-neuf acres en superficie, et connu aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton, sous le numéro deux cent dix-huit (218).

2° Un autre terrain formant partie des mêmes lot et rang, contenant environ quarante sept acres en superficie, et connu aux dits plan et livre de renvoi officiels, sous le numéro deux cent dix-neuf (219).

3° Un autre terrain faisant partie des mêmes lot et rang, contenant environ trente-neuf acres en superficie, et connu aux dits plan et livre de renvoi officiels du dit canton, sous le numéro deux cent vingt (220).

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de St-Patrice de Tingwick, le PREMIER jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour d'août prochain.

P. L. TOUSIGNANT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 27 mai 1892. 2737 3

[Première publication, 28 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } ALPHONSE LECLAIRE,
No. 46. } Demandeur ; vs. MICHAEL WARD, Défendeur.

Les six dixièmes indivis du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ferdinand d'Halifax, sous le numéro sept cent un (701) - circonstances et dépendances.

ford (Robertson Station) ; bounded in front by the road to the station, in rear and on the two other sides by "Gagnon, McGee & Bolduc"—with the buildings thereon, circumstances and dependencies.

2° Another emplacement containing sixty-four feet wide by one hundred and sixty feet in depth, in said lot of land number eleven, in the sixth range of the township of Thetford (Robertson Station) ; bounded in front to the public road alongside the Quebec Central Railway, on one side to "Talbot & Co.," in rear and on the other side to "Gagnon, McGee & Bolduc"—with the buildings thereon, circumstances and dependencies.

3° A piece of land containing four arpents in front by twenty-eight arpents in depth, more or less ; said piece of land being the north east part of lot number nine, in the fifth range of said township of Thetford ; bounded in front and in rear by the rectangular lines of the fifth range, north easterly by George Labonté, and south westerly by Jonas Labonté—circumstances and dependencies.

4° An emplacement containing fifty feet wide by one hundren feet in depth, in the lot of land number twenty-six, in the fifth range of the said township of Thetford (Thetford mines) ; bounded in front to the public road, on one side to George Paradis, on the other side to the south by one Pinette, in rear by one Breton—with the buildings thereon.

To be sold as follows : immoveables in the first, second and third place mentioned, at the parochial church door of Sacré-Cœur de Marie, on the TWENTY-SECOND day of JULY next, at ONE o'clock in the afternoon ; and immoveable in the fourth place advertised, at the registry office for the county of Megantic, at Inverness, on the TWENTY-THIRD day of JULY next, at NINE o'clock in the forenoon.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's office, Sheriff.
Arthabaskaville, 17th May, 1892. 2606

[First published, 21st May, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } DAME CELINA GAUDET, wife separated as
No. 39. } to property of Bazile Théroux, jr., esq., Plaintiff ; against PIERRE BEGIN, Defendant.

1° A piece of land forming part of lot number five (5), in the third range of the township of Tingwick, containing thirty-nine acres in superficies, and known on the official plan and book of reference for said township, as number two hundred and eighteen (218).

2° Another piece of land forming part of same lot and range, containing about forty-seven acres in superficies, and known on said plan and book of reference, as number two hundred and nineteen (219).

3° Another piece of land forming part of same lot and range, containing about thirty-nine acres in superficies, and known on said plan and book of reference for said township, as number two hundred and twenty (220).

To be sold at the parochial church door of Saint Patricks of Tingwick, on the FIRST day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the thirty-first day of August next.

P. L. TOUSIGNANT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Arthabaskaville, 27th May, 1892. 2738

[First published, 28th May, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } ALPHONSE LECLAIRE,
No. 46. } Plaintiff ; vs. MICHAEL WARD, Defendant.

The undivided six tenths of the lot of land known and distinguished on the official cadastre, plan and book of reference for the parish of Saint Ferdinand d'Halifax, under number seven hundred and one (701),—circumstances and dependencies.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Ferdinand d'Halifax, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

P. L. O. MILOT,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Arthabaskaville, 14 juin 1892. 3045 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

To be sold at the parochial church door of Saint Ferdinand d'Halifax, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at NINE of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the first day of September next.

P. L. O. MILOT,
Deputy Sheriff

Sheriff's Office,
Arthabaskaville, 14th June, 1892. 3046

[First published, 18th June, 1892.]

Ventes par le Shérif—Beauce

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu du l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Québec.

Beauce, à savoir : L'HONORABLE NICO-
No. 582. LE DEME AUDET, de la paroisse de Saint-Anselme, dans le comté de Dorchester, membre de notre Conseil législatif de la province de Québec, et marchand, Demandeur; contre CAMILLE VERMETTE, de la paroisse de Saint-Isidore, dans le comté de Dorchester, cultivateur, Défendeur, savoir :

1° Le lot numéro cinq cent cinquante-trois (553), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Isidore, étant une terre située à l'est de la route Justinienne, dans la paroisse de Saint-Isidore, contenant deux arpents et deux perches de front sur trente arpents de profondeur—avec toutes les bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

2° Le lot numéro quatre cent quatre (404), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Isidore, étant une terre située à l'ouest de la route Justinienne, contenant environ quarante-cinq arpents en superficie.

3° Le lot numéro quatre cent deux (402), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Isidore, étant une terre située à l'ouest de la route Justinienne, contenant deux arpents et quatre-vingt perches en superficie.

Les trois lots susdits pour être vendus à charge de payer la rente créée en faveur d'Ambroise Vermette, par donation en date du 15 janvier 1890, passé devant le notaire Fortier, à Saint-Isidore, sous le numéro 7372 des minutes du dit notaire, par Ambroise Vermette à Camille Vermette, lequel a été dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Dorchester.

4° Les lots numéros un et deux (1 et 2), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Anselme, étant une terre située en la concession Sainte-Anne, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur

5° Le lot numéro quatre (4), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Anselme, étant une terre située en la concession Sainte-Anne, contenant trois arpents et quarante-cinq perches en superficie.

6° Le lot numéro treize (13), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Anselme, étant une terre située en la concession Sainte-Anne, contenant un arpent et demi de front sur vingt-neuf arpents, sept perches et neuf pieds de profondeur.

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respectave times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.—District of Quebec.

Beauce, to wit : THE HONORABLE NICO-
No. 582. DEME AUDET, of the parish of Saint Anselme, in the county of Dorchester, a member of the Legislative Council of the province of Quebec, and merchant, Plaintiff; against CAMILLE VERMETTE, of the parish of Saint Isidore, in the county of Dorchester, farmer, Defendant, to wit :

1° Lot number five hundred and fifty-three (553), of the official cadastre for the parish of Saint Isidore, being a lot of land situate to the east of the *Route Justinienne*, in the parish of Saint Isidore, containing two arpents and two perches in front by thirty arpents in depth—with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° Lot number four hundred and four (404), of the official cadastre for the parish of Saint Isidore, being a land situate to the west of the *Route Justinienne*, containing about forty-five arpents in superficies.

3° Lot number four hundred and two (402), of the official cadastre of the parish of Saint Isidore, being a lot of land situate to the west of the *Route Justinienne*, containing two arpents and eighty perches in superficies.

The said three lots to be sold subject to the charge of paying the rent created in favor of Ambroise Vermette, by deed of gift dated the 15th of January, 1890, passed before the notary Fortier, at Saint Isidore, under number 7372, of the minutes of the said notary, by Ambroise Vermette to Camille Vermette, which has been duly registered at the registry office of the county of Dorchester.

4° Lots numbers one and two (1 and 2), of the official cadastre of the parish of Saint Anselme, being a lot of land situate in the Saint Ann concession, containing two arpents in front by thirty arpents in depth.

5° Lot number four (4), of the official cadastre of the parish of Saint Anselme, being a lot of land situate in the Saint Ann concession, containing three arpents and forty-five perches in superficies.

6° Lot number thirteen (13), of the official cadastre of the parish of Saint Anselme, being a land situate in the Saint Ann concession, containing about one arpent and a half in front by twenty nine arpents, seven perches and nine feet in depth.

Pour être vendus, les trois premiers lots, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Isidore, le VINGTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi ; et les trois derniers lots à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Anselme, le MEME JOUR, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'octobre prochain.

G. O. TASCHEREAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Joseph, Beauce, 8 juillet 1892. 3397

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District de Québec.

Beauce, à savoir : } OSBORN LAMBLY RICHARDSON, de
No. 1730. } la cité de Québec, marchand, et y faisant affaires comme tel en société, sous les nom et raison de O. L. Richardson & Sons, Demandeur ; contre ANDRE MARTIN, de la paroisse de Sainte-Marguerite, dans le comté de Dorchester, maintenant en la cité de Québec, Défendeur, savoir :

La partie sud-ouest du lot numéro vingt-cinq, du cadastre du township de Cranbourne, dans le comté de Dorchester, dans le huitième rang du dit township ; borné en front aux terres du septième rang, en profondeur a celles du neuvième rang, d'un côté au terrain de Charles Turcot, et d'autre côté à Narcisse Martin ou représentants —avec bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Odilon de Cranbourne, le VINGT-TROISIEME jour d'AOUT prochaine, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour de septembre prochain.

G. O. TASCHEREAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Joseph, Beauce, 10 juin 1892. 3039 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour supérieure.—District de Beauce.

Beauce, à savoir ; } LOUIS CARON, cultivateur,
No. 2059. } de la paroisse de Saint-George, comté et district de Beauce, Demandeur ; contre LUDGER BERUBE, maître-menuisier, demeurant en la dite paroisse de Saint-George, dits comté et district, agissant en ces présentes tant en son propre et privé nom qu'en sa qualité de procureur de François Bérubé, son frère, menuisier, aux Etats, Défendeur ès-qualité, savoir :

Immeuble possédé conjointement par Ludger et François Bérubé.

Tous les droits et prétentions qu'ils peuvent avoir dans la possession et propriété d'un terrain ou emplacement situé en la paroisse de Saint-George, en le premier rang de la seigneurie d'Aubert Gallion, contenant cent quarante pieds, mesure anglaise, de front, à partir de huit pieds du pont de David Roy sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la route qui conduit au dit pont et la rivière Chaudière ; borné en front par la dite route, en arrière par la dite rivière, et des côtés nord-ouest et sud-est par le terrain de la Fabrique de Saint-Georges, étant le lot numéro soixante-douze D (72 D), suivant les plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la dite paroisse de Saint-George—avec la maison dessus construite, circonstances et dépendances.

Ce terrain sera vendu aux charges, clauses, conditions et réserves mentionnées dans un acte de bail emphitéotique fait pour quatre-vingt-dix-neuf ans en faveur des dits sieurs François et Ludger Bérubé par la fabrique de la paroisse de Saint-George, devant Mtre L. Moisan, notaire, le 15 juillet 1889 ; Lequel acte enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Beauce, le 18 juillet 1891, et notamment à la charge de payer au curé de la dite paroisse une rente de dix piastres dans le cours du mois d'octobre de chaque année et pour le reste du terme

To be sold, the three first lots, at the church door of the parish of Saint Isidore, on the TWENTIETH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon ; and the last three lots at the church door of the parish of Saint Anselme, on the SAME DAY, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the first day of October next.

G. O. TASCHEREAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Joseph, Beauce, 8th July, 1892. 3398

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Quebec.

Beauce, to wit: } OSBORN LAMBLY RICHARDSON, of the city of Quebec,
No. 1730. } merchant, and doing business there as such in partnership, under the style and firm of O. L. Richardson & Sons, Plaintiff ; against ANDRE MARTIN, of the parish of Sainte Marguerite, in the county of Dorchester, now in the city of Quebec, Defendant, to wit :

The south west part of lot number twenty-five, of the cadastre of the township of Cranbourne, in the county of Dorchester, in the eighth range of the said township ; bounded in front by the lands of the seventh range, in rear by those of the ninth range, on one side by the land of Charles Turcot, and on the other side by Narcisse Martin or representatives —with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Odilon de Cranbourne, on the TWENTY-THIRD day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of September next.

G. O. TASCHEREAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Joseph, Beauce, 10th June, 1892. 3040

[First published, 18th June, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court—District of Beauce.

Beauce, to wit : } LOUIS CARON, farmer, of the
No. 2059. } parish of Saint George, county and district of Beauce, Plaintiff ; against LUDGER BERUBE, master joiner, residing in the said parish of Saint George, said county and district, acting herein as well on his own name and on his own behalf as in his quality of attorney of François Bérubé, his brother, joiner, residing in the States, Defendant, *ès-qualité*, to wit :

Immovable property possessed jointly by Ludger and François Bérubé.

All the rights and claims which they may have in the possession and ownership of a lot of land situate in the parish of Saint George, in the first range of the seigniory of Aubert Gallion, containing one hundred and forty feet, english measure, in front, starting at eight feet from David Roy's bridge by the depth there may be between the by-road leading to the said bridge and the river Chaudière ; bounded in front by the said by-road, in rear by the said river, and on the north west and south east sides by the land of the Fabrique of Saint George, being lot number seventy-two D (72 D), on the plan and book of reference to the official cadastre for the said parish of Saint George—with the house thereon erected, circumstances and dependencies.

This lot will be sold, subject to the charges, clauses, conditions and reservations mentioned in a deed of emphyteutic lease made for ninety-nine years in favor of the said Messrs. François and Ludger Bérubé, by the Fabrique of the parish of Saint George, before Mtre L. Moisan, notary, on the 15th of July, 1889 ; which said deed is registered in the registry office for the county of Beauce, on the 18th of July, 1891, and especially to the charge of paying to the *curé* of the said parish a rent of ten dollars during the course of the month of October of

des dites quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-George de la Beauce, le VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

G. O. TASCHEREAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Joseph, Beauce, 13 juin 1892. 3043 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

every year and for the residue of the term of the said ninety-nine years, counting from the month of October, one thousand eight hundred and eighty-seven.

To be sold at the church door of the parish of Saint George de la Beauce, on the TWENTY-FOURTH day of AUGUST next, at TWO o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the first day of September next.

G. O. TASCHEREAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Joseph, Beauce, 13th June, 1892. 3044

[First published, 18th June, 1892.]

Ventes par le Shérif—Beauharnois

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze ours qui précèderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.

Province de Québec, District de Montréal. No. 2155. } ALFRED MASSON ET DAMASE MASSON, Demandeurs ; contre EVARISTE CARDINAL ET AL., Défendeurs.

Comme appartenant à Félix Cardinal, l'un des Défendeurs.

Une terre située dans la paroisse de Saint-Stanislas de Kostka, connue aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Stanislas de Kostka, comme étant la moitié nord-est du numéro deux cent quatre-vingt-quatorze (294) ; bornée en front par un chemin public, d'un côté par l'autre moitié du dit No. 294, en arrière par la rivière Saint-Louis, et de l'autre côté par le No. 293—avec bâtisses. A distraire la partie vendue à la compagnie de chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Stanislas de Kostka, VENDREDI, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Bref rapportable le vingt-six août aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Beauharnois, 7 juin 1892. 3011 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, dans et pour le comté de Beauharnois, dans la ville Salaberry de Valleyfield.

Province de Québec, District de Beauharnois. No. 963. } LA BANQUE D'HOCHELAGA, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires dans les cité et district de Montréal, et une succursale dans la ville de Salaberry de Valleyfield, comté et district de Beauharnois, Demanderesse ; contre JOSEPH LALONDE, Défendeur.

Un emplacement situé dans la ville Salaberry de Valleyfield, connu aux plan et livre de renvoi officiels de la ville Salaberry de Valleyfield, sous le numéro trois cent quarante et un—avec bâtisses susérigées.

Sheriff's Sales—Beauharnois

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.

Province of Quebec, District of Montreal. No. 2155. } ALFRED MASSON AND DAMASE MASSON, Plaintiffs ; against EVARISTE CARDINAL ET AL., Defendants.

As belonging to Felix Cardinal, one of the Defendants.

A lot of land situate in the parish of Saint Stanislas de Kostka, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Saint Stanislas de Kostka, as being the north east half of number two hundred and ninety-four (No 294) ; bounded in front by a public road, on one side by the other half of said No. 294, in rear by the river Saint Louis, and on the other side by No. 293—with buildings. Save the part sold to the Saint Laurent and Adirondack Railway Company.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Stanislas de Kostka, on FRIDAY, the NINETEENTH day of AUGUST next, at TWELVE o'clock noon. Writ returnable on the twenty-sixth day of August also next.

PHILEMON LABERGE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Beauharnois, 7th June, 1892. 3012

[First published, 18th June, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, in and for the county of Beauharnois, in the town of Salaberry of Valleyfield.

Province of Quebec, District of Beauharnois. No. 963. } LA BANQUE D'HOCHELAGA, a body politic and corporate, having its principal place of business in the city and district of Montreal, and a branch office in the town of Salaberry de Valleyfield, county and district of Beauharnois, Plaintiff ; against JOSEPH LALONDE, Defendant.

A lot situate in the town of Salaberry of Valleyfield, known on the official plan and book of reference of the town of Salaberry of Valleyfield, as number three hundred and forty-one—with buildings thereon erected.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Cécile, VENDREDI, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le trente de juillet aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Beauharnois, 17 mai 1892. 2623 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Cecile, on FRIDAY, the TWENTY-SECOND day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of July also next.

PHILEMON LABERGE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Beauharnois, 17th May, 1892. 1624

[First published, 21st May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toute oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

District de Chicoutimi, } REVEREND BRUNO
Chicoutimi, No. 1355. } ETIENNE LECLERC, prêtre, vicaire général, curé de Saint-Etienne de la Malbaie, Demandeur ; contre FREDERIC STANISLAS CARON, de Chicoutimi, médecin, Défendeur, savoir :

1° Un emplacement connu et désigné sous le numéro cadastral deux cent quatre-vingt-treize (293), pour le quartier centre de la ville de Chicoutimi ; borné au nord par la rue Racine, au sud par le No. 323, à l'est par le No. 292, mesurant soixante et sept pieds de front sur 209 de profondeur, contenant en superficie 14003 pieds, et plus ou moins, mesure anglaise—avec bâtisses.

2° Un autre lopin de terre contigu vers le nord au terrain ci-dessus et connu sous le No. 323 du cadastre pour le quartier centre de la dite ville de Chicoutimi, de figure irrégulière ; borné au nord par le numéro 293, au sud par la Rivière aux Rats, à l'est par le numéro 322, à l'ouest par le numéro 324, contenant en superficie 6325 pieds, plus ou moins, mesure anglaise—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau du shérif, au Palais de Justice, à Chicoutimi, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'août prochain.

THOMAS BOSSE,
Député Shérif.

Bureau du Shérif.
Chicoutimi, 14 mai 1892. 2577 3

[Première publication, 21 mai 1892]

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next proceding the day of sale . oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

District of Chicoutimi, } REVEREND BRUNO
Chicoutimi, No. 1335. } ETIENNE LECLERC, priest, vicar general, parish priest of Saint Etienne de la Malbaie, Plaintiff ; against FREDERIC TSANISLAS CARON, of Chicoutimi, physician, Defendant, to wit :

1° A lot known and designated by the cadastral number two hundred and ninety-three (293), for the centre ward of the town of Chicoutimi ; bounded on the north by Racine street, on the south by No. 323, on the east by No. 292, measuring sixty-seven feet in front by 209 in depth, containing in superficies 14003 feet, and more or less, english measure—with buildings.

2° Another lot of land adjoining on the north the land herein above mentioned, and known as No. 323 of the official cadastre for the centre ward of the said town of Chicoutimi, of irregular outline ; bounded on the north by No. 293, on the south by River aux Rats, on the east by No. 322, and on the west by No. 324, containing in superficies 6325 feet, more or less, english measure—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold in the sheriff's office, in the court house, at Chicoutimi, on the TWENTY-FIFTH day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the first day of August next.

THOMAS BOSSE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Chicoutimi, 14th May, 1892. 2578

[First published, 21st May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Gaspé

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés on été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi, Toutes opposit ons afin d'annuler, afin de distraire,

Sheriff's Sales—Gaspé

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civi Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them knowr according to law. All opposition *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions

afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour de Circuit—District de Gaspé.

Percé, à savoir : } JAMES BAKER ET WILLIAM
No. 1260 } J BAKER, tous deux de Cape Cove, dans le canton de Percé, dans les comté et district de Gaspé, marchands, faisant affaires ensemble comme tels en société, à Cape Cove susdit, sous les nom et raison de J. & W. Baker, Demandeurs ; contre CHARLES NAPOLEON SAVAGE, de Cape Cove susdit, cultivateur, Défendeur.

Un lot de terre sis et situé au même lieu appelé " Brèche à Manno," dans le premier rang de la paroisse de l'Assomption de Notre-Dâme de la Grande Rivière, dans les comté et district de Gaspé, ayant un front d environ un arpent et demi sur une profondeur de quatorze arpents ; borné en front par la mer, en arrière par les terres du deuxième rang, d'un côté vers le nord-est par Charles Robin Collas et compagnie ou leurs représentants, et de l'autre côté vers le sud-ouest par Peter Collins — circonstances et dépendances.

Pour être vendu, au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, MARDI, le SIXIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour de septembre 1892.

JAS. T. TUZO,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Percé, 9 juin 1892.
3009 2

[Première publication, 18 juin 1892.

to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Circuit Court.—District of Gaspé.

Percé, to wit : } JAMES BAKER AND WILLIAM
No. 1260. } J BAKER, both of Cape Cove, in the township of Percé, in the county and district of Gaspé, merchants, and doing business together as such in partnership at Cape Cove aforesaid, under the name, style and firm of J. & W. Baker, Plaintiffs ; against CHARLES NAPOLEON SAVAGE, of Cape Cove aforesaid, farmer, Defendant.

A lot of land situate and being at the place called " Brèche à Manno, " in the first range of the parish of l'Assomption de Notre Dame de la Grande Rivière, in the county and district of Gaspé, having a frontage of about one arpent and one half on a depth of fourteen arpents ; bounded in front by the sea, in rear by the lands of the second range, on one side towards the north east by Charles Robin Collas and company or their representatives, and on the other side towards the south west by Peter Collins – circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the registration division of Gaspé, at Percé, on TUESDAY, the SIXTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the nineteenth day of September, 1892.

JAS. T. TUZO,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Percé, 9th June, 1892.
3010

[First published, 18th June, 1892.]

Ventes par le Shérif—Iberville

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit.— District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } THEODORE GAMACHE,
No. 1025. } T Demandeur ; contre les terres et tènements de ADELARD LEPIN et LEON LEPIN, Défendeurs, savoir :

La jouissance et usufruit la vie durant du dit Léon Lepin, de la moitié sud d'une terre située au côté est du chemin de Bogtown, en la paroisse de Saint-Bernard de Lacolle, dans le district d'Iberville, connue et désignée la dite terre sous le numéro huit cent deux (No. 802), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse ; bornée la dite moitié de terre à l'ouest par le dit chemin de Bogtown, à l'est par la septième concession, au nord par la moitié nord de la dite terre, et au sud par Charles Collins ou représentants, étant la dite moitié de deux arpents de largeur sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins.

Pour être vendus (la dite jouissance) à la porte de

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } THEODORE GAMACHE,
No. 1025. } T Plaintiff ; against the lands and tenements of ADELARD LEPIN and LEON LEPIN, Defendants, to wit :

The enjoyment and usufruct during the life of the said Léon Lepin, of the south half of a farm situated on the east side of the Bogtown road, in the parish of Saint Bernard de Lacolle, in the district of Iberville, known and designated the said farm under the number eight hundred and two (No. 802), of the official plan and book of reference of the said parish ; bounded the said half of a farm west by the said Bogtown road, to the east by the seventh concession, to the north by the north half of said farm, and to the south by Charles Collins or representatives, being the said half of a farm two arpents in front by twenty-eight arpents in depth, more or less.

To be sold (said jouissance) at the parochial church

l'église paroissiale de la dite paroisse de Saint-Bernard de Lacolle, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de septembre prochain.

CHS. NOLIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 12 juillet 1892. 3407

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS

Cour Supérieure.—District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : DAME ROSE LETOURNEAU, Demanderesse : contre NAPOLEON BRUNEAU, Defendeur. No. 30.

Un lot de terre situé dans la paroisse de Saint-Michel Archange, dans le district d'Iberville ; borné en front par le ruisseau Faille, en profondeur par la ligne limitative de la paroisse de Saint-Michel, contenant cent cinq arpents en superficie, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Michel Archange, sous le numéro quatre cent vingt-cinq (No. 425)—avec une maison et autre bâtisses dessus construites.

Pour être vendu, à la charge par l'adjudicataire de laisser au fermier actuel, Toussaint Provost, le droit de jouir du dit immeuble jusqu'au quinze octobre prochain, conformément aux clauses du bail que lui a consenti le défendeur devant Mtre. Charles Bédard, notaire, à Saint-Rémi, le 29 avril 1892.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Michel Archange susdite, le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour d'août prochain.

CHS. NOLIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 11 juin 1892. 3007 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Cour de Circuit, dans et pour le comté de Missisquoi, dans le district de Bedford.

Canada, Province de Québec, District d'Iberville. No. 557. JULES LAMOUREUX, fils, Demandeur ; contre les terres et tènements de GUILLAUME DUVAL, fils, Défendeur, savoir :

Une terre située au côté ouest du chemin du rang des Irlandais, en la paroisse de Saint-Sébastien, dans le district d'Iberville, de la contenance de cinquante six arpents, plus ou moins, en superficie ; connue aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse sous le numero cent sept (No. 107)—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de Saint-Sébastien, le VINGT-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le second jour d'août prochain.

CHS. NOLIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 16 mai 1892. 2591 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

Ventes par le Shérif—Joliette

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi Toutes oppositions afin d'annuler,

door of the parish of Saint Bernard de Lacolle, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty-seventh day of September next.

CHS. NOLIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Johns, 12th July, 1892. 3408

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS

Superior Court.—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : DAME ROSE LETOURNEAU, Plaintiff ; vs. NAPOLEON BRUNEAU, Defendant. No. 30.

A lot of land situate in the parish of Saint Michel Archange, in the district of Iberville ; bounded in front by the "Ruisseau Faille," in depth by the boundary line of the parish of Saint Michel, containing one hundred and five arpents in superficies, known and designated on the official plan and in the book of reference of the said parish of Saint Michel Archange, under the number four hundred and twenty-five (No. 425) — with a house and other buildings thereon erected.

To be sold, to the charge by the acquirer to let the actual lessee, Tous-aint Provost, the enjoyment *(jouir)* of said immoveable until the fifteenth day of October next, according to the clauses of the lease made by the defendant to said lessee before Mtre Charles Bedard, notary, at Saint Remi, on the 29th April, 1892.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Michel Archange aforesaid, on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty-third day of August next.

CHS. NOLIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Johns, 11th June, 1892. 3008

[First published, 18th June, 1892]

ALIAS FIERI FACIAS.

Circuit Court, in and for the district of Missisquoi, in the district of Bedford.

Canada, Province of Quebec, District of Iberville. No. 557. JULES LAMOUREUX, fils, Plaintiff ; against the lands and tenements of GUILLAUME DUVAL, junior, Defendant, to wit :

A farm situated on the west side of road of the *rang des Irlandais*, in the parish of Saint Sébastien, in the district of Iberville, containing fifty-six arpents in superficies, more or less ; known on the official plan and book of reference of the said parish under the number one hundred and seven (No. 107) —with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the said parish of Saint Sebastien, on the TWENTY-EIGHTH day of JULY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the second day of August next.

CHS. NOLIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Johns, 16th May, 1892. 2592

[First published, 21st May, 1892.]

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale,

afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : No. 3872. } HORACE H. ETHIER, Demandeur ; contre GILBERT BORDELEAU, Défendeur.

Une terre de quatre-vingt-dix-sept arpents, seize perches et deux cent seize pieds en superficie—avec bâtisses, étant le numéro deux cent quarante-sept (247), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Lin.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Lin, le HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour d'août prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Joliette, 11 juillet 1892. 3395

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, pour le district de Joliette.

Joliette, à savoir : No. 2067. } NORBERT B. ARCHAMBAULT, écuyer avocat, de la ville de L'Assomption, Demandeur ; contre GEORGE AMIREAU, commerçant, de la paroisse de L'Epiphanie, Défendeur ou failli, et T. S. Rivet, écuyer, curateur, et Séraphin Poitras, marchand, de la paroisse de L'Epiphanie, intervenant.

Un lopin de terre situé dans la paroisse de L'Assomption, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de L'Assomption, sous le numéro cinq cent vingt-deux (522), contenant un demi arpent de front sur six arpent de profondeur, plus ou moins.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de L'Assomption, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour de septembre prochain.

A. M. RIVARD,

Bureau du Shérif, Shérif.
Joliette, 13 juin 1892. 3021 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant a exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit de Québec.

Kamouraska, à savoir : No. 1946. } PIERRE GARNEAU, EDMOND BURROUGHS GARNEAU ET FRANÇOIS - XAVIER GARNEAU, tous trois de la cité de Québec, mar-

except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : No. 3872. } HORACE H. ETHIER, Plaintiff ; against GILBERT BORDELEAU, Defendant.

A land being ninety-seven arpents, sixteen perches and two hundred and sixteen feet in superficies—with buildings, being number two hundred and forty-seven (247), on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Lin.

To be sold at the church door of the parish of Saint Lin, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of August next.

A. M. RIVARD.

Sheriff's Office, Sheriff.
Joliette, 11th July, 1892. 3396

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Superior Court, for the district of Joliette.

Joliette, to wit : No. 2067. } NORBERT B. ARCHAMBAULT, esquire, advocate, of the town of L'Assomption, Plaintiff ; against GEORGE AMIREAU, trader, of the parish of L'Epiphanie, Defendant or insolvent, and T. S. Rivet, esquire, curator, and Seraphin Poitras, merchant, of the parish of L'Epiphanie, intervening party.

A lot of land situate in the parish of L'Assomption, known and designated on the official plan and book of reference for the said parish of L'Assomption, as number five hundred and twenty-two (522), containing one half arpent in front by six arpents in depth, more or less.

To be sold at the church door of the parish of L'Assomption, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of September next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office, Sheriff.
Joliette, 13th June, 1892. 3022

[First published, 18th June, 1892.]

Sheriff's Sales—Kamouraska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit of Quebec.

Kamouraska, to wit : No. 1946. } PIERRE GARNEAU, EDMOND BURROUGHS GARNEAU AND FRANÇOIS-XAVIER GARNEAU, all three of the city of Quebec, mer-

chands, et y faisant affaires en société sous les nom et raison sociale de Pierre Garneau & Cie, Demandeurs ; contre ANTOINE GAGNON, de la Rivière-Ouelle, Défendeur, c'est à savoir :

Un certain terrain de figure irrégulière, de la contenance d'environ six arpents, plus ou moins, en superficie, situé sur le rang des Petites Côtes, dans la paroisse de la Rivière-Ouelle, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse de la Rivière-Ouelle, sous les numéros huit cent douze, huit cent quatorze et huit cent quinze (No. 812, 814 et 815)—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de la Rivière-Ouelle, SAMEDI, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures avant-midi. Bref rapportable le premier jour d'octobre aussi prochain.

F. A. SIROIS,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Fraserville, le 28 juin 1892. 3393

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Kamouraska, à savoir : No. 1532. } POLYCARPE NADEAU, marchand, de la ville de Fraserville, Demandeur ; contre JEAN-BTE CHATIGNY, employé de l'Intercolonial, du même lieu, Défendeur, c'est à savoir :

Un emplacement situé sur la rangée nord-est de la rue Jarvis, dans la dite ville de Fraserville, de cent pieds de front sur la profondeur qui peut se trouver à partir de la dite rue Jarvis, courant nord-est jusqu'au terrain de John Turner, le tout mesure anglaise ; le dit emplacement comprenant la moitié nord-est du lot numéro cinq cent quatre-vingt-sept (587), et la moitié sud-est du lot cinq cent quatre-vingt huit (588), sur le plan et dans le livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite ville de Fraserville ; borné en front au sud-ouest à la dite rue Jarvis, et au nord-est au dit John Turner, joignant au côté sud-est au terrain d'Arthur Beaulieu, et au côté nord-ouest au dit No. 588—avec les bâtisses sus-érigées.

A charge par l'acquéreur de payer à John Alphus Jarvis une rente foncière annuelle de seize piastres, payables le premier de novembre, et de se conformer en outre aux conditions de l'acte de vente du dit terrain, par J. A. Jarvis au défendeur, passé devant Maître J.-B. Chamberland, notaire, en date du vingt-deux août 1887.

Pour être vendu en mon bureau, en la ville de Fraserville, VENDREDI le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures avant-midi. Bref rapportable le premier jour de septembre aussi prochain.

F. A. SIROIS,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Fraserville, 14 juin 1892. 3077 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Kamouraska, to wit : No. 1532. } POLYCARPE NADEAU, merchant, of the town of Fraserville, Plaintiff ; against JEAN-BTE CHATIGNY, employee of the Intercolonial, of the same place, Defendant, to wit :

A lot situate and being in the north east range of Jarvis street, in the said town of Fraserville, of one hundred feet in front by the depth there may be going from the said Jarvis street, running north east to the lot of John Turner, the whole english measure ; said lot comprising the north east half of lot number five hundred and eighty-seven (587), and the south east half of lot number five hundred and eighty-eight (588), on the official plan and in the book of official reference of the cadastre for the said town of Fraserville ; bounded in front to the south west by Jarvis street aforesaid, and on the north east by the said John Turner, joining on the south east side by the lot of Arthur Beaulieu, and on the north west side by the said No. 588—with the buildings thereon erected.

Subject to the charge upon the purchaser of paying to John Alphus Jarvis an annual ground rent of sixteen dollars, payable on the first of November, and of complying otherwise with the conditions of the deed of sale of the said lot, by J. A. Jarvis to the defendant, passed before Mtre J. B. Chamberland, notary, on the twenty-second day of August, 1887.

To be sold at my office, in the town of Fraserville, on FRIDAY, the NINETEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable on the first day of September also next.

F. A. SIROIS,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Fraserville, 14th June, 1892, 3078

[First published, 18th June, 1892.]

Ventes par le Shérif—Montmagny

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions a la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-

Sheriff's Sales—Montmagny

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding

signé avant le quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Québec, No. 1604. } LOUIS BLAIS, de la paroisse de Saint-Valier, cultivateur, Demandeur ; contre EPHREM GOUPIL, de la paroisse de Saint-Michel, Défendeur, savoir :

Un emplacement situé au premier rang de la paroisse de Saint-Michel, contenant dix-sept perches et cent soixante-deux pieds, connu sur le plan et au livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Michel, sous le No. cent soixante-trois (163) – avec maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Michel, LUNDI, le VINGT CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour d'août prochain.

J. B. A. LEPINE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montmagny, 19 mai 1892. 2693 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

District of Quebec, No. 1604. } LOUIS BLAIS, of the parish of Saint Valier, farmer, Plaintiff, against EPHREM GOUPIL, of the parish of Saint Michel, Defendant, to wit :

A land situate in the first range of the parish of Saint Michel, containing seventeen perches and one hundred and sixty-two feet, known and designated on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Michel, as No. one hundred and sixty three (163)—with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Michel, on MONDAY, the TWENTY-FIFTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of August next.

J. B. A. LEPINE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montmagny, 19th May, 1892. 2694

[First published, 21st May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Montréal

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précèderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans es six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : No. 715. } DEMOISELLE BRIDGET McSHANE, des cité et district de Montréal, fille majeure et usant de ses droits, Demanderesse ; contre les terres et tènements de DAME CATHERINE McSHANE, des cité et district de Montréal, veuve de feu Bernard Fitzsimmons, en son vivant du même lieu, gentilhomme, en sa qualité d'exécutrice testamentaire de feu Bernard Fitzsimmons, Défenderesse.

La moitié nord-ouest du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Anne, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, sous le numéro quatorze cent cinquante et un (1451), contenant vingt-deux pieds et six pouces de front sur quatre-vingt-seize pieds de profondeur ; borné en front par la rue Young, d'un côté par le numéro quatorze cent cinquante, et de l'autre côté par l'autre moitié du dit lot quatorze cent cinquante et un—avec une maison en briques à deux étages, portant les numéros soixante et six et soixante et six et demi (Nos. 66 et 66½) de la dite rue, et autres bâtisses dessus construites.

Pour être vendue en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour d'octobre prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 13 juillet 1892. 3433

9 [Première publication, 16 juillet 1892.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS

District of Montreal.

Montreal, to wit : No. 715. } DEMOISELLE BRIDGET McSHANE, of the city and district of Montreal, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, Plaintiff ; against the lands and tenements of DAME CATHERINE McSHANE, of the city and district of Montreal, widow of the late Bernard Fitzsimmons, in his lifetime of the same place, gentleman, in her quality of testamentary executrix of the late Bernard Fitzsimmons, Defendant.

The north west half of the lot of land known and designated on the official plan and book of reference for Saint Ann's ward, in the city of Montreal, in the district of Montreal, as number fourteen hundred and fifty-one (1451), measuring twenty-two feet, six inches in front by ninety-six feet in depth ; bounded in front by Young street, on one side by number fourteen hundred and fifty, and on the other side by the other half of the said lot number fourteen hundred and fifty-one—with a two story brick house, bearing the numbers sixty-six and sixty-six and a half (Nos. 66 and 66½) of the said street, and other buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixth day of October next.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 13th July, 1892. 3434

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } DAME JULIE PREFONTAINE, de la paroisse de
No. 1713. } Beloeil, dans le district de Montréal, veuve de feu Abraham Bernard, en son vivant du même lieu, cultivateur, Demandeur ; contre les terres et tènements de MARC BLANCHARD, cultivateur, de Saint-Bazile le Grand, dans le district de Montréal, et maintenant des cité et district de Montréal, Défendeur.

1° Une terre sise et située dans la première concession de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, dans le district de Montréal, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Chambly, sous le numéro quarante-sept (No. 47), contenant trois arpents de front sur la profondeur qui se trouve entre le chemin des Quarante et le ruisseau Massé ; bornée en front au dit chemin des Quarante, en profondeur au dit ruisseau Massé, d'un côté au nord par Joseph Hébert, et de l'autre côté au sud par Louis Bouthillier—avec bâtisses susérigées.

2° Une autre terre sise et située dans la deuxième concession de la paroisse de Saint-Bazile le Grand, district de Montréal, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de Saint-Bruno, sous le numéro quatre cent soixante et trois (No. 463), contenant environ quatre arpents et demi de front sur environ trente arpents de profondeur ; bornée au nord par Bazile Daignault, au sud par Elphege Bernard, d'un bout au chemin de front du rang des Trente, et par l'autre bout par le chemin du rang des Vingt-quatre—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendues comme suit, savoir : paragraphe numéro un (1), à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi ; le paragraphe numéro deux (2), à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Bazile le Grand, le MEME JOUR, à DEUX heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour d'août prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 14 juin 1892. 3057 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } PHILIAS BORDUAS, commerçant, de la ville
No. 1746. } de Longueuil, district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tènements de CHARLES SAUCÉ dit COMTOIS, de la ville de Longueuil, district de Montréal, Défendeur.

1° La moitié indivise d'un lot de terre ou emplacement sis et situé en la ville de Longueuil, connu et désigné comme étant le numéro cent quarante et un (141), sur le plan et au livre de renvoi officiels du village de Longueuil ; borné en front par la rue Saint-Alexandre—avec une maison en bois et autres bâtisses dessus coïnstruites.

2° La jouissance et usufruit la vie durant du dit Charles Saucé dit Comtois, de la moitié indivise du dit lot de terre ou emplacement sis et situé en la dite ville de Longueuil, connu et désigné comme étant le numéro cent quarante et un (141), sur le plan et au livre de renvoi officiels du village de Longueuil ; borné en front par la rue Ssint Alexandre—avec une maison en bois et autres bâtisses dessus construites.

Créée la dite jouissance et usufruit en vertu du testament des dernières volontés, fait à Longueuil, par Dame Domithilde Payette, en date du vingt-quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant Maître J. Gingras, notaire public, et témoins, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Chambly, le douze mai mil huit cent quatre-vingt-six, sous le No. 19470.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } DAME JULIE PREFONTAINE, of the parish of
No. 1713. } Beloeil, in the district of Montreal, widow of the late Abraham Bernard, in his lifetime of the same place, farmer, Plaintiff ; against the lands and tenements of MARC BLANCHARD, farmer, of Saint Basile le Grand, in the district of Montreal, actually in the city and district of Montreal, Defendant.

1° A land situate in the first concession of the parish of Saint Joseph de Chambly, in the district of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish of Chambly, as number forty-seven (No. 47), containing three arpents in front by the depth there may be between the road called *Des Quarante* and the Massé creek ; bounded in front by the said *Des Quarante* road, in rear by the said Massé creek, on one side to the north by Joseph Hebert, and on the other side to the south by Louis Bouthillier—with buildings thereon erected.

2° Another land situate and being in the second concession of the parish of Saint Bazile le Grand, district of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of Saint Bruno, as number four hundred and sixty-three (No. 463), containing about four arpents and a half in front by about thirty arpents in depth ; bounded on the north by Bazile Daignault, on the south by Elphege Bernard, at one end by front road of the range *des Trente*, and at the other end by the range *des Vingt-quatre*—with house and outbuildings thereon erected.

To be sold as follows, to wit: the lot firstly herein described, at the parochial church door of the parish of Saint Joseph de Chambly, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon ; and the lot secondly herein described, at the parish church door of the parish of Saint Bazile le Grand, on the SAME DAY, at TWO o'clock in the afternoon. Said writ returnable the twenty-sixth day of August next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 14th June, 1892. 3058

[First published, 18th June, 1892.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } PHILIAS BORDUAS, of the town of Longueuil, dis-
No. 1746. } trict of Montreal, trader, Plaintiff ; against the lands and tenements of CHARLES SAUCÉ dit COMTOIS, of the town of Longueuil, district of Montreal, Defendant.

1° The undivided half of a lot of land situate and being in the town of Longueuil, known and designated as number one hundred and forty-one (141), on the official plan and book of reference of the village of Longueuil ; bounded in front by Saint Alexander street—with a wooden house and other buildings thereon erected.

2° The enjoyment and usufruct during the lifetime of the said Charles Saucé dit Comtois, of the undivided half of the said lot of land situate and being in the town of Longueuil, known and designated as number one hundred and forty-one (141), on the official plan and book of reference of the village of Longueuil ; bounded in front by Saint Alexander street—with a wooden house and other buildings thereon erected.

Said usufruct and enjoyment being created in virtue of the last will and testament executed at Longueuil, by Dame Domithilde Payette, dated the twenty-fourth day of November, one thousand eight hundred and eighty-five, before Mtre J. Gingras, public notary, and witnesses, and duly registered in the registry office of the county of Chambly, on the twelfth day of May, one thousand eight hundred and eighty-six, under No. 19470.

To be sold at the parish church door of the parish

de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour d'août prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 18 mai 1892. 2655 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

FIERI FACIAS.
Distri M atréal.

Montréal, à savoir : } MAGLOIRE BRAYER
No. 2057. } DIT SAINT-PIERRE,

cultivateur, de la paroisse de Saint-Raphaël de l'Ile Bizard, district de Montréal, Demandeur ; contre les terres et tènements de JEAN-BAPTISTE LEROUX, cultivateur, de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire, dit district de Montréal, Défendeur.

Les sept dix-huitièmes indivis d'une terre située en la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire, district de Montréal, faisant front sur le fleuve Saint-Laurent, étant connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Joachim de la Pointe Claire, comté Jacques-Cartier, district de Montréal, sous le numéro cinquante-cinq (55)—avec les bâtisses sus-érigées. A distraire cependant de la dite terre, la partie qui a été vendue à la compagnie Ontario et Quebec Railway Company, pour l'usage d'un chemin de fer traversant la dite terre.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-septième jour de juillet prochain.

J. R. THIBAUDEAU,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 18 mai 1892. 2657 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : } DAME LEONTINE
No. 937 } LARIN, épouse contractuellement séparée de biens de Wilfrid Delage, peintre, tous deux des cité et district de Montréal, et de ce dernier dûment autorisée à faire affaires et faisant affaires seule à Montréal, comme entrepreneur de peinture, sous les nom et raison sociale de Wilfrid Delage & Cie., le dit Wilfrid Delage étant partie aux présentes pour autoriser sa dite épouse, laquelle il autorise, Demanderesse ; contre les terres et tènements de WILLIAM W. JOHNSON, de la paroisse de Sainte-Anne du Bout de l'Ile, dans le district de Montréal, Défendeur.

1° Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le village de Sainte-Anne de Bellevue, dans le district de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Anne, dans le comté de Jacques-Cartier, sous le numéro deux cent soixante et douze (No. 272) ; borné en front vers l'ouest par l'Avenue du Grand-Tronc—avec une maison en bois à deux étages sus-érigée.

2° Un autre lot de terre sis et situé au même lieu, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Anne, dans le comté de Jacques-Cartier, sous le numéro deux cent soixante et onze (No. 271) ; borné en front vers l'ouest par l'Avenue du Grand Tronc—sans bâtisses.

3° Un autre lot de terre sis et situé au même lieu, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Anne, dans le comté de Jacques-Cartier, sous le numéro deux cent soixante et treize (No. 273) ; borné en front vers l'ouest par l'Avenue du Grand Tronc—sans bâtisses.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Anne, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-

of Saint Antoine de Longueuil, on the TWENTY-SECOND day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the third day of August next.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 18th May, 1892. 2656

[First published, 21st May, 1892.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal

Montreal, to wit : } MAGLOIRE BRAYER DIT
No. 2057. } SAINT PIERRE, farmer, of the parish of Saint Raphael de l'Ile Bizard, district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE LEROUX, farmer, of the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, said district of Montreal, Defendant.

The undivided seven eighths of a land situate in the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, district of Montreal, fronting on the river Sain Lawrence, being known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, county of Jacques Cartier, district of Montreal, as number fifty-five (55) — with the buildings thereon erected. Reserving, however, from the said land the portion which has been sold to the Ontario and Quebec Railway Company, for the use of the railway crossing the said land.

To be sold at the church door of the parish of Saint Joachim de la Pointe Claire, on the TWENTY-SECOND day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-seventh day of July next.

J. R. THIBAUDEAU,
Sheriff

Sheriff's Office,
Montreal, 18th May, 1892. 2658

[First published, 21st May, 1892.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : } DAME LEONTINE LARIN,
No. 937. } wife separated as to property by marriage contract of Wilfrid Delage, painter, both of the city and district of Montreal, and by him duly authorized to carry on business and carrying on business alone at Montreal, as a painter and contractor, under the style and firm of Wilfrid Delage & Co., the said Wilfrid Delage being a party hereunto to authorize his said wife, whom he does authorize, Plaintiff ; against the lands and tenements of WILLIAM W. JOHNSON, of the parish of Sainte Anne du Bout de l'Isle, in the district of Montreal, Defendant.

1° A lot of land situate and being in the village of Sainte Anne de Bellevue, in the district of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Sainte Anne, in the county of Jacques Cartier, as number two hundred and seventy-two (No. 272) ; bounded in front to the west by the Grand Trunk Avenue—with a two storey wooden house thereon erected.

2° Another lot of land situate and being at the same place, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Sainte Anne, in the county of Jacques Cartier, as number two hundred and seventy-one (No. 271) ; bounded in front to the west by the Grand Trunk Avenue—without buildings.

3° Another lot of land situate and being at the same place, known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Sainte Anne, in the county of Jacques Cartier, as number two hundred and seventy-three (No. 273) ; bounded in front to the west by the Grand Trunk Avenue—without buildings.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Anne, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the fore-

midi. Le dit bref rapportable le deuxième jour de septembre prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 14 juin 1892. 3055 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

FIERI FACIAS
District de Montréal.

Montréal, à savoir : No. 1952. DAME HORTENSE GRAVEL, du township de Hereford, dans le district de Saint-François, veuve de Isidore Larue, en son vivant cultivateur, du même lieu, Demanderesse ; contre les terres et tènements de LOUIS BROSSARD, cutivateur, et Parmelie Ménard, son épouse, tous deux autrefois de la paroisse de Saint-Antoine, dans le district de Montréal, mais maintenant absent aux Etats-Unis d'Amérique, Défendeurs ; et Michel Beaupré, de la dite paroisse de Saint-Antoine, dit district, en sa qualité de curateur nommé en justice aux substitutions créées par les testaments de feu Louis Ménard et Adèle Paré, mis en cause.

Saisi entre les mains du dit Michel Beaupré, en sa qualité de curateur aux dits défendeurs, l'immeuble suivant, savoir :

Une terre sise et située en la première concession de la paroisse de Saint-Antoine, dans le district de Montréal ; tenant devant au sud-est à la rivière Richelieu, derrière à Antoine Larue, fils, au nord-est à Antoine Côme Cartier, et au sud-ouest aux représentants de feu Louis Ménard. La dite terre de la contenance de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur—avec bâtisses dessus érigées.

La dite terre étant connue et désignée sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Antoine, dans le district de Montréal, sous le numéro cent vingt-trois (123).

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Antoine, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour d'août prochain.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Montréal, 14 juin 1892. 3071 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

noon. The said writ returnable on the second day of September next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 14th June, 1892. 3056

[First published, 18th June, 1892.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : No. 1952. DAME HORTENSE GRAVEL, of the township of Hereford, in the district of Saint Francis, widow of Isidore Larue, in his lifetime farmer, of the same place, Plaintiff ; against the lands and tenements of LOUIS BROSSARD, farmer, and Parmelie Menard, his wife, both formerly of the parish of Saint Antoine, in the district of Montreal, but now absent in the United States of America, Defendants ; and Michel Beaupré, of the said parish of Saint Antoine, said district, in his quality of curator duly appointed to the substitutions created by the last wills and testaments of the late Louis Menard and Adele Paré, a party hereunto.

Seized in the hands of the said Michel Beaupré, in his quality of curator to the said defendants, the following immovable property, to wit :

A land situate in the first concession of the parish of Saint Antoine, in the district of Montreal ; bounded in front to the south east by the river Richelieu, in rear by Antoine Larue, junior, on the north east by Antoine Come Cartier, and on the south west by the representatives of the late Louis Menard. Said land containing two arpents in front by forty arpents depth — with buildings thereon erected.

Said land being known and designated on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint Antoine, in the district of Montreal, under number one hundred and twenty-three (123).

To be sold at the church door of the parish of Saint Antoine, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of August next.

J. ARTHUR FRANCHERE,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Montreal, 14th June, 1892. 3072

[First published, 18th June, 1892.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

AVIS PUBLIC est par le présent donne que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le apport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
De la Cour Supérieure.—Aylmer.

Canada, Province de Québec, District d'Ottawa. No. 158. MATHILDA LESTER, de la cité de Hull, femme séparée quant aux biens de Robert Donaldson, dûment autorisé à ester en justice, Demanderesse ; contre les biens et tènements de ROBERT DONALDSON, de la cité de Hull, meunier, Défendeur, à savoir :

Un emplacement sis et situé dans la dite cité de

Sheriff's Sales —Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respectifs times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.
From the Superior Court—Aylmer.

Canada, Province of Quebec, District of Ottawa. No. 158. MATHILDA LESTER, of the city of Hull, wife separate as to property from Robert Donaldson, duly authorized to *ester en justice*, Plaintiff ; against the lands and tenements of ROBERT DONALDSON, of the city of Hull, miller, Defendant, to wit :

One emplacement lying and situate in the said

Hull, comté d'Ottawa et province de Québec, connu et décrit suivant le plan officiel et livre de renvoi du quartier deux, de la dite cité de Hull, comme le lot numéro deux cent vingt-six (226)—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu au bureau du régistrateur pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le VINGT-DEUXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de septembre 1892.

LOUIS M. COUTLEE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Aylmer, 6 juillet 1892. 3385

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

De la Cour Supérieure. — Aylmer.

Canada, Province de Québec, District d'Ottawa. No. 414.

EDOUARD LEDUC, arpenteur provincial, de la paroisse de Saint-André Avellin, district d'Ottawa, Demandeur ; contre les terres et tènements de FRANÇOIS PICARD, du Gore de Lochaber, district d'Ottawa, Défendeur, à savoir :

Un lot de terre sis et situé dans le second rang du Gore de Lochaber, étant le lot numéro deux B (No. 2 B), des plans et livre de renvoi officiels du canton de Lochaber et Gore de Lochaber ; borné au nord par la ligne de division entre les rangs 2 et 3, au sud par le lot No. 2 A, à l'est par le lot numéro deux C, à l'ouest par le lot No. 1 E, ayant treize chaînes de front sur quarante chaînes de profondeur, formant cinquante-deux acres en superficie.

Pour être vendu au bureau du régistrateur pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-deuxième jour de septembre 1892.

LOUIS M. COUTLEE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Aylmer, 7 juillet 1892. 3383

[Première publication, 16 juillet 1892.]

city of Hull, county of Ottawa, and said province of Quebec, known and described according to the official plan and book of reference of ward two, of said city of Hull, as lot number two hundred and twenty-six (No. 226)—together with one house and other buildings thereon erected.

To be sold at the office of registrar for the county of Ottawa, in the city of Hull, on the TWENTY-SECOND day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-eighth day of September, 1892

LOUIS M. COUTLEE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Aylmer, 6th July, 1892. 3386

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Superior Court.—Aylmer.

Canada, Province of Quebec, District of Ottawa. No. 414.

EDOUARD LEDUC, provincial land surveyor, of the parish of Saint André Avellin, district of Ottawa, Plaintiff ; against the lands and tenements of FRANÇOIS PICARD, of the Gore of Lochaber, district of Ottawa, Defendant, to wit :

A lot of land lying and situate in the second range of the Gore of Lochaber, being lot number two B (No. 2 B), of the official plan and book of reference of the township of Lochaber and Gore of Lochaber ; bounded towards the north by the division line between ranges 2 and 3, towards the south by lot No. 2 A, towards the east by lot No. two C, and towards the west by No. 1 E, having thirteen chains in front by forty chains in depth, forming fifty-two acres in superficies.

To be sold at the office of the registrar for the county of Ottawa, in the city of Hull, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-second day of September, 1892

LOUIS M. COUTLEE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Aylmer, 7th July, 1892. 3384

[First published, 16th July, 1892.]

Ventes par le Shérif—Québec

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civil du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposees au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : No. 218.

LA CITE DE QUEBEC ; vs. GEORGE B. S. YOUNG, des cité et district de Québec, commis, l'un des héritiers de feu David D. Young, en son vivant de la Banlieue de Québec, dans le district de Québec, marchand, à savoir :

Le lot No. 2159, du cadastre officiel du quartier Saint-Pierre, de la cité de Québec, étant un emplacement situé au coin des rues Saint-Pierre, Saint-Antoine et Sault-au-Matelot—avec bâtisses. Sujet au bail de la dite propriété en faveur de MM. Gauvreau, Pelletier & Cie., pour jusqu'au 30 avril 1896.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : No. 218.

THE CITY OF QUEBEC ; vs. GEORGE B. S. YOUNG, of the city and district of Quebec, clerk, one of the heirs of the late David D. Young, in his lifetime of the Banlieue of Quebec, in the district of Quebec, merchant, to wit :

Lot No. 2159, of the official cadastre of Saint Peter's ward, of the city of Quebec, being a lot situate on the corner of Saint Peter, Saint Antoine and Sault au Matelot streets—with buildings. Said property being subject to the lease in favor of Messrs. Gauvreau, Pelletier & Co., up to the 30th of April, 1896.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on

Québec, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de septembre prochain.

ED. BEGIN,
Député-Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 14 juillet 1892. 3451

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOHN HEARN, de la cité
No. 1360. } de Québec, marchand, et membre du conseil législatif pour la province de Québec ; contre les biens et effets, terres et tènements de JOHN FOX, de la cité de Québec, en sa qualité de tuteur dûment nommé en loi aux enfants mineurs issus de son mariage avec feue Sarah Gregg, décédée, et autres, à savoir :

Le lot No. 2381, du cadastre officiel du quartier Champlain, de la cité de Québec, étant un emplacement situé sur le côté sud de la rue Champlain—avec les bâtisses et quai.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Québec, le DIX-NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de septembre prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 15 juin 1892. 3065 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

FIERI FACIAS.

Circuit de Québec.

Québec, à savoir : } ANTOINE GAGNON, de la
No. 1053. } cité de Québec, et THOMAS GAGNON, de la rivière Pentecôte, tous deux marchands, associés et faisant affaires comme tels en la cité de Québec et ailleurs, sous la raison social de Gagnon & Frère ; contre ALFRED NORBERT NEILSON, de la cité de Québec, et faisant affaires sous la raison sociale de " A. N. Neilson & Co., " à savoir :

1° Le No. 704, du cadastre officiel du quartier Notre-Dame, de la ville de Lévis, étant un lot de terre situé rue Shaw—avec bâtisses.

2° Le No. 705, du cadastre officiel du quartier Notre-Dame de la ville de Lévis, étant un lot de terre situé rue Saint-David.

3° Le No. 406, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une terre située en la 5ème concession de la seigneurie de Fossambault.

4° Le No. 407, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une terre située en la 5ème concession de la seigneurie de Fossambault.

5° Le No. 409, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une terre située en la 5ème concession de la seigneurie de Fossambault.

6° Le No. 410, du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une terre située en la 5me concession de la seignerie de Fossambault.

Pour être vendus comme suit, savoir : les lots premièrement et deuxièmement décrits, à la porte de l'église paroissiale de Notre Dame de Victoire de Lévis, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin ; et les lots troisièmement, quatrièmement, cinquièmement et sixièmement décrits, à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Catherine, le VINGT-TROISIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour d'août prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Québec, 19 mai 1892. 2665 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of September next.

ED. BEGIN,
Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 14th July, 1892. 3452

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } JOHN HEARN, of the city of
No. 1360. } Quebec, merchant, and a member of the legislative Council for the province of Quebec ; against the goods and chattels, lands and tenements of JOHN FOX, of the city of Quebec, in his quality of tutor duly named in law to the minor children issue of his marriage with the late Sarah Gregg, deceased, and others, to wit :

The lot No. 2381, of the official cadastre of Champlain ward, of the city of Quebec, being an emplacement situate on the south side of Champlain street —with buildings and wharf.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the NINETEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of September next.

CHS A. ERN. GAGNON,
Sheriff

Sheriff's Office,
Quebec, 15th June, 1892. 3066

[First published, 18th June, 1892.]

FIERI FACIAS.

Quebec Circuit.

Quebec, to wit : } ANTOINE GAGNON, of the
No. 1053. } city of Quebec, and THOMAS GAGNON, of River Pentecôte, both merchants, partners and as such carrying on business in the city of Quebec and elsewhere, under the name, style and firm of Gagnon & Frère ; against ALFRED NORBERT NEILSON, of the city of Quebec and doing business under the name, style and firm of " A. N. Neilson & Co.", to wit :

1° Lot No. 704, of the official cadastre of Notre Dame ward, of the town of Levis, being a lot of land situate on Shaw street—with buildings.

2° Lot No. 705, of the official cadastre of Notre Dame ward, of the town of Levis, being a lot of land situate on Saint David street.

3° Lot No. 406, of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, county of Portneuf, being a lot of land situate in the 5th concession of the Fossambault seigniory.

4° Lot No. 407, of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, county of Portneuf, being a lot of land situate in the 5th concession of the Fossambault seigniory.

5° Lot No. 409, of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, county of Portneuf, being a lot of land situate in the 5th concession of the Fossambault seigniory.

6° Lot No. 410, of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, county of Portneuf, being a lot of land situate in the 5th concession of the Fossambault seigniory.

To be sold as follows, to wit : the lots firstly and secondly described, at the parochial church door of Notre Dame de la Victoire of Levis, on the TWENTY-SECOND day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon ; and the lots thirdly, fourthly, fifthly and sixthly described, at the parochial church door of Sainte Catherine, on the TWENTY-THIRD day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of August next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Quebec, 19th May, 1892. 2666

[First published, 21st May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } THOMAS DAVIDSON ET AL.,
No. 18804. } Demandeurs ; contre MDE J. BTE GREGOIRE ET AL., Défendeurs.

Comme appartenant à Henry Côté, l'un des défendeurs :

Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur la rue Elizabeth, connu au cadastre officiel de la ville de Sorel, sous le numéro quatre cent vingt et un (No. 421), de trente-trois pieds de front sur quatre-vingt-treize pieds de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu au bureau du shérif du district de Richelieu, en la cité de Sorel, le DIX-SEPTIEME jour du mois de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt et unième jour du mois de septembre prochain.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 13 juillet 1892. 3461

[Première publication, 16 juillet 1892.]

MANDAT DE CURATEUR.

Cour Supérieure du district de Richelieu.

Sorel, à savoir : } IN RE J. B. BROUILLARD,
No. 3624. } Failli ; et BILODEAU & RENAUD, curateurs.

1° Un lopin de terre situé au troisième rang de la paroisse de Saint-Marcel, district de Richelieu, connu et désigné sous le No. deux cent onze (211), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Marcel, de la contenance de douze arpents, plus ou moins—sans bâtisse.

2° Un lopin de terre situé au quatrième rang de la paroisse de Saint-Marcel, district de Richelieu, connu et désigné par le numéro deux cent quatre-vingt-un (No. 281), du cadastre officiel de Saint-Marcel, de la contenance de un arpent et demi de large par trente arpents de profondeur, plus ou moins—avec dépendances dessus construites.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Marcel, le VINGTIEME jour du mois d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit mandat rapportable sans délai.

P. GUEVREMONT,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sorel, 15 juin 1892. 3037 2

[Première publication, 18 juin 1892.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civi procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ

FIERI FACIAS.

Circuit Court.—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } THOMAS DAVIDSON ET AL.,
No. 18804. } Plaintiffs ; against MDE J. BTE GREGOIRE ET AL., Defendants.

As belonging to Henry Coté, one of the Defendants :

A piece of land situate in the city of Sorel, on Elizabeth street, known on the official cadastre for the town of Sorel, under number four hundred and twenty-one (No. 421), containing thirty-three feet in front by ninety-three feet in depth, the whole more or less—with buildings thereon erected.

To be sold at the sheriff's office of the district of Richelieu, in the city of Sorel, on the SEVENTEENTH day of the month of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable the twenty-first day of the month of September next.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 13th July, 1892. 3462

[First published, 16th July, 1892.]

CURATOR'S WARRANT.

Superior Court of the district of Richelieu.

Sorel, to wit : } IN RE J. B. BROUILLARD, Insolvent ; and BILODEAU & RENAUD, curators.
No. 3624. }

1° A lot of land situate in the third range of the parish of Saint Marcel, district of Richelieu, known and designated as number two hundred and eleven (No. 211), of the official cadastre of the parish of Saint Marcel, containing twelve arpents, more or less—without building.

2° A lot of land situate in the fourth range of the parish of Saint Marcel, district of Richelieu, known and designated as number two hundred and eighty-one (No. 281), of the official cadastre of the parish of Saint Marcel, containing one arpent and a half in width by thirty arpents in depth, more or less—with dependencies thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Marcel, on the TWENTIETH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said warrant returnable without delay.

P. GUEVREMONT,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sorel, 15th June, 1892. 3038

[First published, 18th June, 1892.]

Ventes par le Shérif—Saguenay

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et pieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes mersonnes ayant à exercer à cet égard des récla-

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is

mations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Saguenay.

Malbaie, à savoir : } LOUIS ADJUTOR BOU-
No. 817. } LIANE, notaire, de la Malbaie, Demandeur et Intimé, et Pierre D'Auteuil, son procureur distrayant ; contre THADEE TREMBLAY, de l'endroit appelé Sacré Cœur, dans le canton Albert, district de Saguenay, Défendeur, Appelant, à savoir :

1° Le lot No. 28, dans les cantons Albert et Tadousac, rang est, mesurant en front huit chaînes sur trente arpents de profondeur ; borné au nord par les lots A B C, à l'est par le fronteau, au sud par Charles Hovington, et à l'ouest par le chemin Albert —avec bâtisses sus-érigées, circonstances et dépendances.

2° Le lot C, canton Albert, rang nord, mesurant en front quatre arpents sur vingt-huit arpents de profondeur ; borné au nord par Eugène Savard, au sud par le No. 28, à l'est par la ligne du No. 13, et à l'ouest par le chemin public—sans bâtisses.

3° Le bloc A, canton Albert, rang nord, mesurant cent dix-sept acres en superficie ; borné au sud par le No. 28, à l'est par le fronteau, à l'ouest par Eugène Savard, et au nord par sa profondeur—sans bâtisses.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Saguenay, à Tadousac, le VINGT-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de septembre prochain.

P. H. CIMON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Malbaie, 12 juillet 1892. 3427

[Première publication, 16 juillet 1892.]

not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court. -District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } LOUIS ADJUTOR BOU-
No. 817. } LIANE, notary, of Malbaie, Plaintiff and Respondent, and Pierre D'Auteuil, his attorney distracting for costs ; against THADEE TREMBLAY, of the place called *Sacré Cœur*, in the township of Albert, district of Saguenay, Defendant and Appellant, to wit :

1° Lot No. 28, in the townships of Albert and Tadousac, east range, measuring in front eight chains by thirty arpents in depth ; bounded on the north by lots A B C, on the east by the front line, on the south by Charles Hovington, and on the west by the Albert road—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° Lot C, township of Albert, range north, measuring in front four arpents by twenty eight arpents in depth ; bounded on the north by Eugène Savard, on the south by No. 28, on the east by the alignment of No. 13, and on the west by the public road—without buildings.

3° Block A, township of Albert, north range, measuring one hundred and seventeen acres in superficies ; bounded on the south by No. 28, on the east by the front line, on the west by Eugène Savard, and on the north by its depth—without buildings.

To be sold at the registry office of the county of Saguenay, at Tadousac, on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-eighth day of September next.

P. H. CIMON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Malbaie, 12th July, 1892. 3428

[First published, 16th July, 1892.]

Ventes par le Shérif—St-François

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposés en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : } LA BANQUE DES
No. 562. } MARCHANDS DU CANADA (The Merchants Bank of Canada), corps politique et incorporé, ayant son principal bureau et sa principale place d'affaires dans les cité et district de Montréal, Demanderesse ; contre les terres et

Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six day next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : } THE MERCHANTS
No. 562. } BANK OF CANADA, a body corporate and politic, having its head office and principal place of business at the city and district of Montreal, Plaintiff ; against the lands and tenements of J. A. CAMIRAND, of the city

tènements de J. A. CAMIRAND, de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, Défendeur, à savoir :

1° Les lots numéros soixante-six, quarante-un et quarante-trois (Nos. 66, 41 et 43), des plan et livre de renvoi du cadastre du quartier centre de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

2° La terre communément appelée la *ferme Camirand*, située dans le canton d'Orford, dans le dit district de Saint-François, contenant environ deux cent vingt-cinq acres de terre en superficie, plus ou moins, décrite comme suit, savoir :

La moitié ouest du lot numéro dix, dans le troisième rang du dit canton d'Orford, contenant environ cent acres de terre, plus ou moins.

Le quart ouest du lot numéro neuf, dans le dit troisième rang du dit canton, contenant environ cinquante acres de terre.

Les vingt-cinq acres est des soixante-quinze acres ouest du lot numéro neuf, dans le dit troisième rang d'Orford susdit.

Les vingt-cinq acres ouest des soixante quinze acres est du lot numéro neuf, dans le dit troisième rang du dit canton d'Orford.

Les vingt-cinq acres ouest des soixante-quinze acres est du lot numéro huit, dans le dit troisième rang du canton d'Orford susdit—avec toutes les bâtisses érigées et améliorations faites sur les dites terres.

Pour être vendus comme suit, savoir : les terres et tènements en premier lieu décrits, situés dans la dite cité de Sherbrooke, à mon bureau, dans la dite cité de Sherbrooke, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi ; et les terres et tènements en deuxième lieu décrits situés dans le dit canton d'Orford, au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la dite cité de Sherbrooke, le dit DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour d'octobre prochain.

E. R. JOHNSON,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 14 juillet 1892. 3471

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure.—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : } JACQUES PICARD,
No. 280. } notaire public, du canton de Wotton, dans le district de Saint-François, Demandeur ; vs. ARSENE LABARGE, ci-devant du dit canton de Wotton, et maintenant absent de cette province et domicilié aux Etats-Unis d'Amérique, et LOUIS LABARGE, du canton de Winslow, dans le dit district, conjointement et solidairement, Défendeurs.

Saisis comme appartenant au dit défendeur, Arsène Labarge, les immeubles suivants, à savoir :

1° Tout ce certain lot de terre connu et désigné comme étant le lot numéro vingt-huit, dans le sixième rang du canton de Wotton, dans le district de Saint-François, de la contenance de cinquante acres, plus ou moins.

2° Ce certain morceau de terre étant toute cette partie du lot numéro vingt-sept, dans le sixième rang du dit canton de Wotton, situé au sud-ouest du chemin de front maintenant, en usage pour le chemin de front du sixième rang, à aller au fronteau qui sépare les terres du dit sixième rang d'avec celles du cinquième rang du dit canton—avec toutes les bâtisses construites et améliorations faites sur les dits lot et morceau de terre.

Pour être vendus au bureau du régistrateur de la de la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à Ham-Sud, dans le district de Saint-François, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain,

of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, Defendant, to wit :

1° Lots numbers sixty-six, forty-one and forty-three (Nos. 66, 41 and 43), on the cadastral plan and book of reference for the center ward of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

2° The farm property commonly known as the Camirand farm, situate in the township of Orford, in the said district of Saint Francis, containing about two hundred and twenty-five acres of land in superficies, more or less, described as follows, to wit :

The west half of lot number ten, in the third range of the said township of Orford, containing about one hundred acres of land, more or less.

The west quarter of lot number nine, in the said third range of the said township, containing about fifty acres of land.

The east twenty-five acres of the west seventy-five acres of lot number nine, in the said third range of Orford aforesaid.

The west twenty-five acres of the east seventy-five acres of lot number nine, in the said third range of the said township of Orford.

The west twenty-five acres of the east seventy-five acres of lot number eight, in said third range of the township of Orford aforesaid—with all the buildings and improvements erected and made on the said lands.

To be sold as follows, to wit : the lands and tenements firstly described, situated in the said city of Sherbrooke, at my office, in the said city of Sherbrooke, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon ; and the lands and tenements secondly described, situated in the said township of Orford, at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the said city of Sherbrooke, on the said NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at ONE of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the thirty-first day of October next.

E. R. JOHNSON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 14th July, 1892. 3472

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS.

In the Superior Court—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : } JACQUES PICARD,
No. 280. } notary public, of the township of Wotton, in the district of Saint Francis, Plaintiff ; against ARSENE LABARGE, heretofore of the said township of Wotton, and now absent from this province, and domiciled in the United States of America, and LOUIS LABARGE, of the township of Winslow, in the said district, jointly and severally, Defendants.

Seized as belonging to the said defendant, Arsène Labarge, the following immoveable property, to wit :

1° All that certain lot of land known and designated as being lot number twenty-eight, in the sixth range of the township of Wotton, in the district of Saint Francis, containing fifty acres, more or less.

2° That certain piece of land being all that part of lot number twenty-seven, in the sixth range of the said township of Wotton, situate to the south west of the front road, now used as the front road of the sixth range, going to the front line which separates the lands of the said sixth range from those of the fifth range of the said township—with all the buildings and betterments erected and made on the said lot and piece of land.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Wolfe, at South Ham, in the district of Saint Francis, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at the hour

à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

E. R. JOHNSON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 13 juillet 1892. 3469

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure.—District de Montréal.

Saint-François, à savoir : No. 536. PETER GILLESPIE et WALTER ROACH, tous deux des cité et district de Montréal, marchands associés, ayant fait affaires comme tels dans la dite cité de Montréal, sous les nom et raison de Gillespie, Roach & Co., Demandeurs ; contre E. MONTGOMERY ET SAMUEL COOPER, tous deux de Cookshire, dans le district de Saint-François, Défendeurs ; et T. C. et R. G. de Lorimier, de la dite cité de Montréal, avocats, distrayants, contre les terres et tenements du dit Samuel Cooper, un des dits défendeurs, à savoir :

Partie du lot numéro onze dans le huitième rang du canton de Eaton, dans le district de Saint-François, connue et décrite comme suit : commençant au coin du lot appartenant à L. J. D. Gauthier, sur le chemin conduisant de Cookshire à Bury, et courant cent quarante-neuf pieds le long de la ligne de la dite terre de Gauthier ; de là, vers l'est, cinquante pieds ; de là, vers le sud, jusqu'au susdit chemin principal conduisant de Cookshire à Bury, et de là cinquante pieds le long du dit chemin principal jusqu'au point de départ, telle qu'elle se poursuit et comporte ; maintenant connue sur le plan du cadastre officiel et au livre de renvoi pour le dit canton de Eaton comme partie du lot numéro onze, soixante-sept dans le huitième rang du dit canton—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendue au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement du comté de Compton, dans le village de Cookshire, dans le district de Saint-François, le VINGT-CINQUIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le troisième jour d'août prochain.

E. R. JOHNSON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 17 mai 1892. 2651 3

[Première publication 21 mai 1892.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure, district de Saint-Hyacinthe.

Saint-François, à savoir : No. 1314. DAME EDESSE FORAND, de la paroisse de Saint Valérien de Milton, dans le district de Bedford, épouse judiciairement séparée quant aux biens de Abraham Fournier, cultivateur, du même lieu, et le dit Abraham Fournier en autant que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes, Demanderesse ; contre les terres et tènements de CHARLES PIGEON, ci-devant de la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton, dans le canton de Brompton, dans le district de Saint-François, maintenant absent de cette province, en pays étrangers, Défendeur, à savoir :

Premièrement.—La moitié nord-est du lot numéro seize, dans le troisième rang du canton de Brompton, dans le district de Saint-François, contenant cent acres de terre en superficie, plus ou moins.

Deuxièmement.—Cette certaine partie du lot numéro dix-sept, dans le troisième rang du dit canton de Brompton, étant le coin nord du dit lot, contenant environ trois acres de terre en superficie ; et borné comme suit, à savoir : vers le sud par la route conduisant du chemin public dans le deuxième rang au chemin de concession du quatrième rang du dit canton, vers le nord-ouest par la ligne de séparation entre les dits lots numéros seize et dix-sept, dans le dit troisième rang, et vers le nord-est par la ligne de concession entre le dit troisième rang et le deuxième rang du dit canton.

of ONE o'clock in the afternoon. The said writ returnable on the thirty-first day of December next.

E. R. JOHNSON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sherbrooke, 13th July, 1892. 3470

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS.

In the Superior Court, District of Montreal.

Saint Francis, to wit : No. 536. PETER GILLESPIE AND WALTER ROACH, both of the city and district of Montreal, merchants co-partners, as such having carried on business at the said city of Montreal, under the name, style and firm of "Gillespie, Roach & Co." Plaintiffs ; against E. MONTGOMERY AND SAMUEL COOPER, both of Cookshire, in the district of Saint Francis, Defendants ; and T. C. and R. G. de Lorimier of the said city of Montreal, advocates, distrayants, against the landsand tenements of the said Samuel Cooper, one of the said defendants, to wit :

Part of the lot number eleven in the eighth range of the township of Eaton, in the district of Saint Francis, known and described as follows : commencing at the corner of the lot owned by L. J. D. Gauthier, on the road leading from Cookshire to Bury, and running one hundred and forty-nine feet along the line of the said Gauthier's land ; thence easterly, fifty feet ; thence southerly, to the main road aforesaid leading from Cookshire to Bury ; and thence fifty feet along the said main road to the place of starting, be the contents what they may, now known by the cadastral plan and official book of reference for the said township of Eaton, as part of the lot number eleven, sixty-seven in the eighth range of the said township—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Compton, at the village of Cookshire, in the district of Saint Francis, on the TWENTY-FIFTH day of JULY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of August next.

E. R. JOHNSON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sherbrooke, 17th May, 1892. 2652

[First published, 21st May, 1892.]

FIERI FACIAS.

In the Superior Court, district of St. Hyacinth

Saint Francis, to wit : No. 1314. DAME EDESSE FORAND, of the parish of Saint Valerien de Milton, in the district of Bedford, wife judicially separated as to property from Abraham Fournier, farmer, of the same place, and the said Abraham Fournier as far as may be needed to authorize his said wife for the purposes hereof, Plaintiff ; against the lands and tenements of CHARLES PIGEON, formerly of the parish of Saint François Xavier de Brompton, in the township of Brompton, in the district of Saint Francis, now absent from this province, in foreign parts, Defendant to wit :

Firstly.—The north east half of lot number sixteen, in the third range of the township of Brompton, in the district of Saint Francis, containing one hundred acres of land in superficies, more or less.

Secondly.—That certain part of lot number seventeen, in the third range of the said township of Brompton, being the north corner of the said lot, containing about three acres of land in superficies ; and bounded as follows, to wit : on the south by the by-road leading from the main road in the second range to the concession road of the fourth range of the said township, on the north west by the division line between the said lots numbers sixteen and seventeen, in the third range, and on the north east by the concession line between the said third range and the second range of the said township.

Troisièmement. — Cette certaine partie du lot numéro dix-sept, dans le deuxième rang du dit canton, contenant environ sept acres de terre en superficie, plus ou moins, de forme irrégulière et pentagone, situé au coin ouest du dit lot ; borné vers le nord-ouest par le lot numéro seize, dans le dit deuxième rang, vers le sud-ouest par le lot numéro dix-sept, dans le dit troisième rang, vers le sud par la route ci-dessus en premier lieu mentionnée, vers l'est par le chemin public conduisant de Sherbrooke à Melbourne, et vers le nord par une ligne fictive tirée vers l'ouest, à partir du dit chemin public jusqu'à la ligne de séparation, entre les lots numéros seize et dix-sept, dans le dit deuxième rang, séparant le morceau de terre présentement décrit d'un autre morceau de terre contenant environ un acre et demi de terre, formant partie du même lot, et situé sur le même côté du dit chemin public, tel que ci-après mentionné.

Quatrièmement. — Toute cette partie des lots numéros seize et dix-sept, dans le deuxième rang du dit canton, étant 1° La partie sud-ouest du dit lot numéro seize, contenant ou supposé contenir cinquante acres de terre, plus ou moins ; 2° Ce certain morceau de terre, de forme triangulaire, situé sur le côté nord de cette partie du lot numéro dix-sept, ci-dessus en troisième lieu décrite, et formant partie du quart nord-ouest du dit lot numéro dix-sept : borné comme suit, à savoir : vers le sud par cette partie du dit lot numéro dix-sept, ci-dessus en troisième lieu décrite, vers l'est par le dit chemin public, et vers le nord-ouest par la ligne de séparation entre les lots numéros seize et dix-sept, dans le dit deuxième rang, contenant ou supposé contenir un acre et demi de terre, plus ou moins, en superficie ; toute cette partie des lots numéros seize et dix-sept présentement décrits, étant telle que compris dans les limites et lignes de démarquation ci-après écrites et telles qu'établies par le plan sommaire de terrain qui en a été fait par F. A. Cleveland, arpenteur provincial, le vingt-deuxième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, à savoir : commençant au poteau placé au coin sud-ouest du lot numéro seize, dans le dit deuxième rang, sur la ligne de concession entre les deuxième et troisième rangs du dit canton suivant la dite ligne de concession sud, trente-cinq degrés est, vingt-quatre chaînes et trente mailles, à un point sur la dite ligne de concession, situé à la distance d'une chaîne et soixante et dix mailles du poteau placé au coin sud-est du dit lot numéro seize ; de là vers l'est trois chaînes et cinquante mailles à la ligne de séparation entre le dit lot numéro seize et le lot numéro dix-sept, dans le dit deuxième rang ; de là nord, cinquante-deux degrés et demi est, le long de la dite ligne de séparation, six chaînes ; de là sud, soixante et dix degrés est à travers le dit lot numéro dix-sept, trois chaînes ; de là nord, quarante-deux degres est, treize chaînes et quatre-vingt-dix mailles, à la ligne de séparation entre les dits lots numéros seize et dix-sept ; de là nord, trente-cinq dégrés ouest, vingt chaînes au bord du ruisseau appelé " Sucker Brook, " lequel coule à travers le dit lot numéro seize ; de là vers le sud-ouest en suivant le cours du dit ruisseau jusqu'au point où ce dernier touche la ligne de séparation entre les lots numéros quinze et seize ; de là en suivant la ligne de séparation en dernier lieu mentionnée sud, cinquante-deux degrés et demi ouest, cinq chaînes et vingt mailles au point de départ—avec toutes les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Cinquièmement.—Ce certain morceau ou lot de terre sis et situé dans le canton d'Ascot, dans le dit district de Saint-François, connu et désigné comme étant le lot numéro quatorze, dans le dixième rang du dit canton d'Ascot, de la contenance de deux cents acres en superficie, plus ou moins,—avec toutes les bâtisses dessus construites et améliorations faites.

Pour être vendus comme suit : Les immeubles en premier lieu décrits, situés dans le dit canton de Brompton, au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement du comté de Richmond, à la

Thirdly.—That certain part of lot number seventeen, in the second range of the said township, containing about seven acres of land in superficies, more or less, of irregular and pentagonal shape, situate at the west corner of the said lot ; bounded on the north west by lot number sixteen, in the said second range, on the south west by lot number seventeen, in the said third range, on the south by the by-road firstly hereinabove mentioned, on the east by the main road leading from Sherbrooke to Melbourne, and on the north by an imaginary line drawn to the west, starting from the said main road to the line of separation, between lots numbers sixteen and seventeen, in the said second range, separating the piece of land now described from another piece of land containing about one acre and a half of land, forming part of the same lot, and situate on the same side of the said highway, such as hereinafter mentioned.

Fourthly.—All that part of lots numbers sixteen and seventeen, in the second range of the said township, being : 1° The south west part of said lot number sixteen, containing or supposed to contain fifty acres of land, more or less ; 2° That certain piece of land of triangular shape, situate on the north side of that part of lot number seventeen, hereinabove thirdly described, and forming part of the north west quarter of the said lot number seventeen ; bounded as follows, to wit : on the south by that part of said lot number seventeen, hereinabove thirdly described, on the east by the said main road, and on the north west by the division line between lots numbers sixteen and seventeen, in the said second range, containing or supposed to contain one acre and a half of land, more or less, in superficies ; all that part of lots numbers sixteen and seventeen now described, being such as comprised within the limits and boundary lines hereinafter setforth and as shewn on the summary plan of the land, which has been made by F. A. Cleveland, provincial land surveyor, on the twenty-second day of January, one thousand eight hundred and eighty-five, to wit : commencing at a post planted on the south west corner of lot number sixteen, in the said second range, on the concession line between the second and third ranges of the said township running along the said concession line south, thirty-five degrees east, twenty-four chains and thirty links, to a point on the said concession line, situated at a distance of one chain and seventy links to a post planted on the south east corner of said lot number sixteen ; thence towards the east three chains and fifty links to the division line between said lot number sixteen and said lot number seventeen, in the said second range ; thence towards the north fifty-two degrees and a half east along the said division line, six chains ; thence towards the south seventy degrees east across said lot number seventeen, three chains ; thence north forty-two degrees east, thirteen chains and ninety links to the division line between said lots number sixteen and seventeen ; thence north thirty-five degrees west, twenty chains to the edge of the brook called " Sucker Brook," which runs across said lot number sixteen ; thence towards the south west following the course of the said brook to the point where this latter touches the division line between lots numbers fifteen and sixteen ; thence following the division lastly mentioned south, fifty-two degrees and a half west, five chains and twenty links to the starting point — with all the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

Fifthly.—That certain piece or lot of land situate and being in the township of Ascot, in the said district of Saint Francis, known and designated as being lot number fourteen, in the tenth range of the said township of Ascot, containing two hundred acres in superficies, more or less—with all the buildings thereon erected and improvements made.

To be sold as follows, to wit : The lands firstly described, situate in the said township of Brompton, at the registry office of the registration division of the county of Richmond, in the town of Richmond,

ville de Richmond, dans le district de Saint-François, le VINGT-DEUXIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi ; et les immeubles en second lieu décrits, situés dans le dit canton d'Ascot, au bureau du régistrateur, pour la division d'enregistrement de Sherbrooke, à la cité de Sherbrooke, dans le dit district de Saint-François, le VINGT-TROISIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour d'août prochain.

E. R. JOHNSON,
Shérif.

Bureau du shérif,
Sherbrooke, 18 mai 1892. 2649 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

in the district of Saint Francis, on the TWENTY SECOND day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon ; and the lands secondly described, situate in the said township of Ascot, at the registry office, of the registration division of Sherbrooke, in the city of Sherbrooke, in the said district of Saint Francis, on the TWENTY-THIRD day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of August next.

E. R. JOHNSON,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 18th May, 1892. 2650

[First published, 21st May, 1892.]

Ventes par le Shérif—St. Hyacinthe

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

La Cour de Circuit, dans et pour le comté de Rouville.

Canada, Province de Québec, District de St-Hyacinthe. No 4348.

MOISE HALDE, Demandeur; contre HENRI BRILLERE, Défendeur, à savoir :

Une terre située en la paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, sur le rang du Ruisseau Saint-Louis-Est, de la contenance de trois apentssur vingt arpents, plus ou moins ; connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, sous les numéros cent quatre-vingt-sept (187), et cent quatre-vingt-huit (188)—avec bâtisses.

Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Sainte-Marie de Monnoir, le DEUX AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi. Bref rapportable le premier septembre alors prochain.

V. B. SICOTTE,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Saint-Hyacinthe, 16 mai 1892. 2573 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

The Circuit Court, in and for the county of Rouville.

Canada, Province of Quebec, District of St. Hyacinth. No. 4348.

MOISE HALDE, Plaintiff ; against HENRI BRILLERE, Defendant, to wit :

A lot of land situated in the parish of Sainte Marie of Monnoir, on the Ruisseau Saint Louis East range, containing three arpents by twenty arpents, more or less ; known and designated on the official plan and book of reference for said parish of Sainte Marie of Monnoir, under numbers one hundred and eighty-seven (187), and one hundred and eighty-eight (188)—with buildings.

To be sold at the church door of the said parish of Sainte Marie of Monnoir, the SECOND of AUGUST next, at ONE o'clock in the afternoon. Writ returnable the first of September next.

V. B. SICOTTE,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Saint Hyacinth, 16th May, 1892. 2574

[First published, 21st May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivieres

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposés en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar in not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } ALEXIS ROCHE-
No. 267. } LEAU, Demandeur;
vs. ONESIME LACHARITE, Défendeur.

Une terre située dans le treizième rang du township d'Aston, en la paroisse de Sainte-Eulalie, étant la moitié nord-est du lot numéro quatre-vingt-treize (93), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, pour la dite paroisse de Sainte-Eulalie ; bornée en front par le chemin du douzième rang, en profondeur par le chemin du quatorzième rang, d'un côté au nord-est à Napoléon Désilets, et de l'autre côté au sud-ouest à Arsène Camirand, et ayant quatre arpents et demi de front sur vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins—avec une maison et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Eulalie, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le troisième jour d'octobre prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, 12 juillet 1892. 3431

[Première publication, 16 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, district de Richelieu.

Trois-Rivières, à savoir : } PIERRE DANSE-
No. 18,407. } REAU, marchand, des cité et district de Montréal, et y faisant affaire comme tel, sous la raison de " Thomas Wilson & Cie, Demandeur ; contre DOSITHEE CHAMPAGNE, Défendeur.

1° Une terre située en la paroisse de Sainte-Monique, dans la concession du Petit Saint-Esprit, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Nicolet, pour la dite paroisse de Sainte-Monique, sous le numéro deux cent (200).

2° Un emplacement situé en la même paroisse, dans le village, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du susdit cadastre pour la dite paroisse de Sainte-Monique, sous le numéro deux cent soixante et seize (276)—avec les bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Monique, le VINGT-TROISIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour d'août prochain.

CHARLES DUMOULIN,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Trois-Rivières, 18 mai 1892. 2647 3

[Première publication, 21 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } ALEXIS ROCHE-
No. 267. } LEAU, Plaintiff ; vs.
ONESIME LACHARITE, Defendant.

A land situate in the thirteenth range of the township of Aston, in the parish of Sainte Eulalie, being the north east half of lot number ninety-three (93), on the official plan and in the book of reference of the registration cadastre of the county of Nicolet, for the said parish of Sainte Eulalie; bounded in front by the road of the twelfth range, in rear by the road of the fourteenth range, on one side to the north east by Napoléon Desilets, and on the other side to the south west by Arsene Camirand, measuring four arpents and a half in front by twenty-eight arpents in depth, the whole more or less—with a house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Eulalie, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the third day of October next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff.

Sheriff's Office,
Three Rivers, 12th July, 1892. 3432

[First published, 16th July, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, district of Richelieu.

Three Rivers, to wit : } PIERRE DANSEREAU,
No. 18,407. } merchant, of the city and district of Montreal, and there carrying on business as such, under the style and firm of Thomas Wilson & Co., Plaintiff ; against DOSITHEE CHAMPAGNE, Defendant.

1° A land situate in the parish of Sainte Monique, in the Petit Saint Esprit concession, known and designated on the official registration cadastre of the county of Nicolet, for the said parish of Sainte Monique, under number two hundred (No. 200),

2° A piece of land situate in the same parish, in the village, known on the official cadastre for the said parish of Sainte Monique, under number two hundred and seventy-six (No. 276)—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be said at the parochial church door of the parish of Sainte Monique, on the TWENTY-THIRD day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of August next.

CHARLES DUMOULIN,
Sheriff

Sheriff's Office,
Three Rivers, 18th May, 1892. 2648

[First published, 21st May, 1892.]

Avis Divers

Canada,
Province de Québec,
District de Saint-François. } *Dans la Cour Supérieure.*
No. 656.

Dame Emélédée Arcand, du canton de Duddswell, dans le district de Saint-François, épouse de Philias Turcotte, du même endroit, cultivateur et contractant, dûment autorisée en justice pour les fins de la présente cause, Demanderesse ;

vs.

Le dit Philias Turcotte, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, aujourd'hui, instituée en cette cause.

L. C. BELANGER,
Procureur de la Demanderesse.

Sherbrooke, 13 juillet 1892. 3473

Miscellaneous Notices

Canada,
Province of Quebec,
District of Saint Francis. } *In the Superior Court.*
No. 656.

Dame Emélédée Arcand, of the township of Duddswell, in the district of Saint Francis, wife of Philias Turcotte, of the same place, farmer and contractor, duly authorized judicially for the ends hereof, Plaintiff ;

vs.

The said Philias Turcotte, Defendant.

An action of separation as to property has, this day, been instituted in this cause.

L. C. BELANGER,
Attorney for Plaintiff.

Sherbrooke, 13th July, 1892. 3474

Avis de Faillites

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
In re Ames Holden & Co., Demandeurs ;
vs.
Simon H. Parker, marchand de chaussures, Montréal, Défendeur.

Avis est par le présent donné que le dit défendeur a fait, ce jour, un abandon judiciaire complet de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la dite cour.

Daté à Montréal, ce onzième jour de juillet 1892.

J. J. BEAUCHAMP,
3467 Procureur des Demandeurs.

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }
In re Evangeliste Campeau, hôtelier, de Sainte-Marthe, Failli ;
et
Chs. Desmarteau, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 2e jour d'août 1892, après laquelle date les dividendes seront payables a mon bureau.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

No. 1598, rue Notre-Dame,
Montréal, 13 juillet 1892. 3465

Province de Québec, } *Cour Supérieure*
District de Montréal. }
In the matter of Evangeliste Campeau, hôtelier, Fallli ;

Avis est par le présent donné qu'un bordereau de dividende sur le produit des immeubles, connus et désignés sous les Nos. cent vingt-cinq (125), cent vingt-six (126), et cent cinquante-cinq (155), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Marthe, a été préparé, sujet à objection, jusqu'au (2e) deuxième jour d'août prochain, après lequel jour les collocations seront payables au bureau du shérif, à Montréal.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Montréal, 13 juillet 1892. 3463

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Québec. }
Dans l'affaire de Wm. Paquet, marchand, Québec, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 1er août 1892.

Ce dividende sera payable à mon bureau, le ou après le 2 août 1892.

HENRY A. BEDARD,
Curateur.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre.
Québec, 14 juillet 1892 3459

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Kamouraska. }
Dans l'affaire de E. N. Lavallée, marchand, Saint-Philippe de Néri, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un ordre de la cour, en date du 8 juillet 1892, une assemblée des créanciers de l'insolvable aura lieu au palais de justice à Fraserville, le 19 courant, à 10 hrs. a. m., pour donner leur avis à la nomination d'un curateur et d'inspecteurs aux biens de cette succession.

HENRY A. BEDARD,
Gardien provisoire.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre,
Québec, 9 juillet 1892. 3457

Bankrupt Notices

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
In re Ames Holden & Co., Plaintiffs ;
vs.
Simon H. Parker, boot and shoe dealer, of Montreal, Defendant.

Notice is hereby given that the said defendant has, this day, made, in the office of the prothonotary of said court, a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

Dated at Montreal, this eleventh day of July, 1892.

J. J. BEAUCHAMP,
3468 Attorney for Plaintiffs.

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }
In re Evangeliste Campeau, hotel-keeper, of Sainte Marthe, Insolvent ;
and
Chs. Desmarteau, Curator.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 2nd day of August, 1892, after which date dividend will be payable at my office.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

No. 1598, Notre Dame street.
Montreal, 13th July, 1892. 3466

Province of Quebec. } *Superior Court.*
District of Montreal. }
In the matter of Evangeliste Campeau, hotel-keeper, Insolvent.

Notice is hereby given that a dividend sheet on the receipts of the sale of the properties, known and designated under the numbers one hundred and twenty-five (125), one hundred and twenty-six (126), and one hundred and fifty-five (155), of the plan and book of reference (official) for the parish of Sainte Marthe, has been prepared and will be open to objection until the (2nd) second day of August next, after which date the said collocations will be payable at the sheriff's office, at Montreal.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Montreal, 13th July, 1892. 3464

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Quebec. }
In the matter of Wm. Paquet, merchant, Quebec, Insolvent.

Notice is hereby given that a first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be subject to objection until 1st August, 1892.

This dividend will be payable at my office, on or after 2nd August, 1892.

HENRY A. BEDARD,
Curator.

Office : 125, Saint Peter street.
Quebec, 14th July, 1892. 3460

Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Kamouraska. }
In the matter of E. N. Lavallée, merchant, Saint Philippe de Neri, Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated 8th July, 1892, a meeting of the creditors of the insolvent will take place at the court house of justice, at Fraserville, on the 19th instant, at 10 o'clock a. m., to give their advise as to the nomination of a curator and inspectors to the property of the estate.

HENRY A. BEDARD,
Provisional guardian.

Office : 125, Saint Peter street.
Quebec, 9th July, 1892. 3458

Province de Québec, District de Québec. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de J. M. Dionne, marchand, Saint-Antoine, Insolvable.

Avis est par le présent donné qu'un premier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 1er août 1892.

Ce dividende sera payable à mon bureau, le ou après le 2 août 1892.

HENRY A. BEDARD,
Curateur.

Bureau : 125, rue Saint-Pierre.
Québec, 14 juillet 1892. 3455

AVIS DE CESSION.

Avis est par le présent donné que J. A. Langlais, de la cité de Québec, libraire, a, ce jour, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec, conformément aux dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 22.

D. ARCAND,
Gardien provisoire.

Québec, 13 juillet 1892. 3453

Province of Quebec, District of Quebec. } *Superior Court*

In the matter of J. M. Dionne, merchant, Saint Antoine, Insolvent.

Notice is hereby given that a first dividend sheet has been prepared in this matter, and will be subject to objection until 1st August, 1892.

The dividend will be payable at my office, on or after 2nd August, 1892.

HENRY A. BEDARD,
Curator.

Office : 125 Saint Peter street.
Quebec, 14th July, 1892. 3456

NOTICE OF ASSIGNMENT.

Notice is hereby given that J. A. Langlais, of the city of Quebec, stationer, has, this day, made in the office of the prothonotary of the superior court for the district of Quebec, an abandonment of all his property for the benefit of his creditors, pursuant to the provisions of the act 48 Vict., chap. 22.

D. ARCAND,
Provisional guardian.

Quebec, 13th July, 1892. 3454

Vente sous l'Acte des Liquidations

AVIS.

En vertu de l'acte des liquidations du Canada.

Dans l'affaire de The Danville Slate Company, en Liquidation.

Conformément à un ordre donné par la cour supérieure, siégeant dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, le dixième jour de juin courant, la propriété immobilière de la Danville Slate Company, en liquidation, en vertu de l'acte des liquidations du Canada, sera vendue par encan, sur les lieux, dans le canton de Shipton, MERCREDI, le TRENTE-UNIEME jour D'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi, à savoir :

Soixante et quinze acres, partie de la moitié sud-ouest du lot numéro sept, dans le quatrième rang de Shipton, dans le comté de Richmond—avec les bâtisses, machines et améliorations qui s'y trouvent, consistant en une fabrique grande et commode, à deux étages et demi, et chambre d'engin, un puissant engin Waterous et bouilloire, pourvu de deux machines pour faire des ardoises d'école, ateliers pour le polissage au plomb et réparations des scies, poudrière, maison de pension, maison du gérant, et maisons divisées en logements et dépendances. Sujet, cependant, aux baux ci-devant accordés par la compagnie, pour une période de trente-cinq ans, de trois lots à bâtir d'un demi acre chacun, à J. A. Gibson, Dame H. R. Williams et à A. J. Morrill ; et deuxièmement les droits de miner dans cinquante acres, partie de la moitié nord-ouest de la moitié sud-ouest du lot numéro trois, dans le troisième rang du canton de Shipton.

Conditions de paiement comptant sur réception de l'acte.

JOHN S. RIDDLE,
J. C. STOCKWELL,
A. J. MORRILL,
Liquidateurs.

Danville, 20 juin 1892. 3149 2

Sale in virtue of the Winding up Act.

NOTICE.

Under the Winding-up Act of Canada.

In the matter of the Danville Slate Company, In liquidation.

In pursuance with an order made by the superior court, sitting at the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on the tenth day of June instant, the real estate of the Danville Slate Company, in liquidation, under the Winding-up Act of Canada, will be sold by auction, on the premises, in the township of Shipton, on WEDNESDAY, the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at ONE of the clock in the afternoon, to wit :

Seventy-five acres, part of the south west half of lot number seven, in the fourth range of Shipton, in county of Richmond—with the buildings, machinery and improvements thereon, consisting of a large and commodious two and a half story factory, and engine room, powerful Waterous, engine and boiler, equiped with two sets of school slate machinery, rubbing lead and saws repair shop, powder house, boarding house, manager's house, and tenement houses and outbuildings. Subject, however, to leases heretofore granted by the company for a period of thirty-five years of three certain building lots of half an acre each, to J. A. Gibson, Mrs. H. R. Williams and A. J. Morrill ; and secondly the mining and quarrying rights on fifty acres part of the north west half of the south west half of lot number three, in the third range of the township of Shipton.

Terms, cash on receipt of deed.

JOHN S. RIDDLE,
J. C. STOCKWELL,
A. J. MORRILL,
Liquidators.

Danville, 20th June, 1892. 3150

INDEX DE LA GAZETTE OFFICIELLE No. 29.

ANNONCES NOUVELLES.

Pages

ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :

Annexer les Nos. 135, 136, 137, 138 et 139, de Saint-Mathieu de Rioux à Trois Pistoles..... 1764

AVIS :

Examen des candidats à la charge d'inspecteur d'écoles, à l'Ecole Normale Laval. 1764

BILLS RÉCEMMENT SANCTIONNÉS :

Acte à l'effet d'amender et refondre la loi des mines..... 1726
Acte autorisant des octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants..... 1760
Acte modifiant la loi concernant les terres publiques..... 1755
Loi modifiant de nouveau la loi électorale de Québec, relativement aux dépenses d'élection..... 1754
Loi amendant de nouveau la loi électorale de Québec..... 1754
Loi amendant l'acte créant des concours provinciaux d'agriculture, etc..... 1756
Loi amendant de nouveau le code municipal..... 1757
Loi amendant la loi relative à la preuve prise par sténographie..... 1757
Loi amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture..... 1757
Loi pour venir en aide aux personnes qui ont éprouvé des pertes par suite des tempêtes de juin 1892..... 1758
Loi accordant le droit de vote aux filles majeures et aux veuves en matières municipales et scolaires..... 1758
Loi amendant la loi pourvoyant à la formation de sociétés agricoles et laitières. 1759
Loi pour secourir certaines personnes qui ont éprouvé des dommages, etc..... 1762

COMPAGNIE d'Ass. Mutuelle contre le Feu, etc. :

Saint-Pierre Les Becquets..... 1768

ERRATUM :

Booth vs. Milliken..... 1725

FAILLIS :

Assemblee:

Lavallée..... 1802

Cession :

Langlais J. A..... 1803
Parker..... 1802

Dividende :

Bédard..... 1772
Campeau..... 1802
Campeau..... 1802
Derick..... 1772
Dionne..... 1803
Macfarlane..... 1772
Milette..... 1772
Paquet..... 1802

INDEX OF THE OFFICIAL GAZETTE No. 29.

NEW ADVERTISEMENTS.

Pages

MUNICIPALITY ANNEXED :

Annex Nos. 135, 136, 137, 138 and 139, of Saint Mathieu de Rioux to Trois Pistoles,..... 1764

NOTICE :

Examination of candidates for the office of school inspectors, at the Laval Normal. 1764

BILLS RECENTLY SANCTIONED :

An Act to amend and consolidate the Mining Law..... 1726
An Act authorizing free grants to the fathers and mothers of twelve children. 1760
An Act to amend the law respecting public lands..... 1755
An Act to further amend the Quebec Election Act, respecting the payment of election expenses..... 1754
An Act to further amend the Quebec Election Act..... 1754
An Act to amend the law establishing provincial agricultural, &c..... 1756
An Act to further amend the Municipal Code..... 1757
An Act to amend the law respecting proofs taken by stenography..... 1757
An Act to amend the law respecting Agricultural Societies..... 1757
An Act for the relief of persons who have sustained losses through the storms of month of June, 1892..... 1758
An Act to extend the franchise to spinsters and widows in municipal and school matters..... 1758
An Act to provide for the formation of Farmers and Dairymen's Association.. 1759
An Act for the relief of certain persons in the Province who suffered damage, &c.. 1762

FIRE MUTUAL Insurance Co. :

Saint Pierre Les Becquets..... 1768

ERRATUM :

Booth vs. Milliken..... 1725

INSOLVENTS :

Meeting :

Lavallée..... 1802

Assignment :

Langlais J. A..... 1803
Parker..... 1802

Dividend :

Bedard..... 1772
Campeau..... 1802
Campeau..... 1802
Derick..... 1772
Dionne..... 1803
Macfarlane..... 1772
Milette..... 1772
Paquet..... 1802

Réclamations requises :

Compagnie d'Imprimerie et de Publication 1773
Le Sud, Compagnie de Publication..... 1772

HOSPICE Saint Charles de Québec :

Transport de l'Hôpital de Marine aux Dames du Bon Pasteur 1764

LICITATION :

Brodie *et al* vs. Dame Hamilton *et al*.... 1776
do do 1777
Dlle Houliston *et al* vs. Houliston *et al*.. 1778

NOMINATIONS :

Commissaire d'écoles catholiques :

Rév. F. X. Faguy 1764

Commissaire d'écoles protestantes :

Rév. Dr Shaw..... 1763
Rév. R. W. Norman, D. D..... ... 1763

Gardien du palais de justice :

Jones 1763

Greffier Cour de Circuit :

Audet 1763

Juges de paix en vertu de l'art. 2572, S. R. :

Grande Rivière 1763

Juges de paix :

District de Beauharnois..... 1763
do Québec 1763
do Saguenay 1763

RÈGLES DE COUR :

Cité de Montréal et Dame Laviolette *et al* 1775
do Joseph Léveillé..... 1773
do Joseph Léveillé *et al*. 1774
do Joseph Léveillé *et al*. 1774
L'Abbée vs. Bélanger..... 1773

SÉPARATION DE BIENS :

Dme Arcand vs. Turcotte..... 1801
Dame O'Heir vs. Beauchemin 1767

VENTES PAR LES SHÉRIFS :

ARTHABASKA :

McCullaugh vs. Tree..... 1779

BEAUCE :

Honble Audet vs. Vermette..... 1781

IBERVILLE :

Gamache vs. Lepin 1785

JOLIETTE

Ethier vs. Bordeleau 1787

KAMOURASKA :

Garneau *et al* vs. Gagnon 1787

MONTRÉAL :

Dlle McShane vs. Dame McShane 1789

Claims to be filed :

Compagnie d'Imprimerie et de Publication 1773
Le Sud, Compagnie de Publication..... 1772

HOSPICE Saint Charles de Quebec :

Transfer of the Marine Hospital buildings to the Revd Ladies of Good Shepherd. 1764

LICITATION :

Brodie *et al* vs. Dame Hamilton *et al*.... 1776
do do 1777
Dlle Houliston *et al* vs. Houliston *et al*.. 1778

APPOINTMENTS :

Catholic school commissioner :

Revd F. X. Faguy..... 1764

Protestant school commissioner :

Revd Dr Shaw..... 1763
Revd R. W. Norman, D. D..... 1763

Keeper of the court house :

Jones 1763

Clerk of Circuit Court :

Audet 1763

Justices of the peace under art. 2572, R. S. :

Grande Rivière 1763

Justices of the peace :

District of Beauharnois..... 1763
do Quebec 1763
do Saguenay 1763

RULES OF COURT :

City of Montreal and Dme Laviolette *et al*. 1775
do Joseph Leveillé..... 1773
do Joseph Leveillé *et al*. 1774
do Joseph Leveillé *et al*. 1774
L'Abbée vs. Belanger..... 1773

SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Arcand vs. Turcotte..... 1801
Dame O'Heir vs. Beauchemin 1767

SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA :

McCullaugh vs. Tree..... 1779

BEAUCE :

Honble Audet vs. Vermette..... 1781

IBERVILLE :

Gamache vs. Lepin..... 1785

JOLIETTE :

Ethier vs. Bordeleau 1787

KAMOURASKA :

Garneau *et al* vs. Gagnon 1787

MONTREAL :

Dlle McShane vs. Dame McShane 1789

OTTAWA :

Dme Lester vs. Donaldson 1792
Leduc vs. Picard..... 1793

QUÉBEC :

Cité de Québec vs. Young..... 1793

RICHELIEU :

Davidson vs. Dme Grégoire *et al*..... 1795

SAGUENAY :

Bouliane vs. Tremblay..... 1796

SAIN -FRANÇOIS :

Picard vs. Laberge..... 1797
The Merchants' Bank vs. Camirand. 1796

TROIS-RIVIÈRES :

Rocheleau vs. Lacharité. 1801

QUEBEC :—Imprimé par C. F. LANGLOIS, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

3449

OTTAWA :

Dme Lester vs. Donaldson 1792
Leduc vs. Picard..... 1793

QUEBEC :

City of Quebec vs. Young..... 1793

RICHELIEU :

Davidson vs. Dme Grégoire *et al*..... 1795

SAGUENAY :

Bouliane vs. Tremblay..... 1796

SAINT FRANCIS :

Picard vs. Laberge..... 1797
The Merchants' Bank vs. Camirand. 1796

THREE RIVERS :

Rocheleau vs. Lacharité. 1801

QUEBEC :—Printed by C. F. LANGLOIS, Printer to Her Most Excellent Majesty the Queen.

3450